

**PROGRAMME DE QUALITÉ  
ET D'EFFICIENCE  
« RETRAITES »**

---



# PRÉSENTATION STRATÉGIQUE

## DU PROGRAMME DE QUALITÉ ET D'EFFICIENCE « RETRAITES »

Les dépenses de retraite représentent en 2009 13,3 % du produit intérieur brut, et en leur sein les régimes obligatoires de base de sécurité sociale ont engagé des dépenses d'un montant de 188,4 milliards d'euros au titre du risque vieillesse, soit 44 % de l'ensemble des dépenses des régimes entrant dans le champ des lois de financement de la Sécurité sociale. La branche vieillesse est ainsi la première branche de la Sécurité sociale en termes de montant de dépenses. Les perspectives d'évolution des recettes et des dépenses des régimes de retraite sont donc décisives pour le respect de l'équilibre financier à moyen terme de la Sécurité sociale.

Or ces régimes sont, actuellement et pour les prochaines décennies, confrontés à deux évolutions majeures : un allongement continu de l'espérance de vie et l'arrivée à la retraite des générations du baby-boom, qui induisent un vieillissement durable de la population. Les projections rendues publiques par le Conseil d'orientation des retraites en avril 2010 font ainsi état d'un besoin de financement du système de retraites dans son ensemble de 45 Mds€ environ (valeur 2008) en 2020. Face à ces évolutions préoccupantes, le Gouvernement entend poursuivre le processus de réforme de notre système de retraite amorcé par les lois du 13 juillet 1993, puis du 21 août 2003. Tel est l'objet du projet de loi portant réforme des retraites en cours d'examen par le Parlement.

Le Gouvernement propose ainsi au Parlement d'approuver une stratégie garantissant la viabilité financière à moyen terme du système de retraite, et plus particulièrement son équilibre à l'horizon 2018. L'instrument déterminant de cette stratégie sera l'augmentation progressive de la durée d'activité, qui sera obtenue au moyen d'une élévation de deux ans des âges légaux de la retraite, tant l'âge minimum que celui requis pour obtenir une pension à taux plein. Il sera complété par le passage à 41,5 années de la durée de cotisation nécessaire pour obtenir une pension à taux plein, conformément à l'augmentation de la durée d'espérance de vie, d'ici à 2020. Ce levier d'action permet d'obtenir un effet maximum sur les conditions d'équilibre des régimes de retraite, en entraînant non seulement une

diminution de leurs charges du fait de l'élévation attendue de l'âge effectif moyen de départ en retraite, mais aussi une augmentation de leurs produits sous l'effet du surcroît de cotisations apporté par les assurés prolongeant leur carrière professionnelle. Cela suppose naturellement des évolutions dans le fonctionnement du marché du travail et dans les pratiques des employeurs de façon à rendre effectif le maintien en activité des travailleurs âgés. A cet égard, le projet de loi prévoit la mise en place d'une aide à l'embauche des chômeurs âgés de 55 ans et plus.

L'effort significatif demandé aux actifs présents et futurs en termes de durée de cotisation permettra de maintenir le montant moyen des pensions versées aux retraités à son haut niveau actuel. Il importe en outre que cet effort soit réparti de façon équitable, en tenant compte des situations particulières de certains assurés. Ainsi, les personnes ayant débuté précocement leur carrière professionnelle ou dont l'état de santé est dégradé pourront continuer à partir en retraite à 60 ans, voire auparavant.

La réforme des retraites proposée par le Gouvernement vise également à améliorer l'équité et la solidarité entre retraités. En particulier, diverses dispositions en vigueur dans les fonctions publiques seront rapprochées de celles qui s'appliquent dans le régime général qui couvre les salariés du secteur privé, qu'il s'agisse du taux de cotisation qui sera aligné en dix ans sur celui du régime général, du dispositif de départ anticipé sans condition d'âge pour les parents de trois enfants et plus qui sera mis en extinction à partir de 2012, ou encore du minimum garanti aux retraités des fonctions publiques qui sera accessible dans les mêmes conditions de durée d'activité que dans le régime général. Diverses mesures du projet de loi permettront en outre de surmonter des obstacles à la validation de leurs droits à la retraite auxquels s'exposent certaines catégories d'assurés : les jeunes en situation précaire pourront désormais valider pour leur retraite une durée plus longue de chômage non indemnisé, la rémunération des mères pendant la maternité sera prise en compte dans le calcul de leur pension, une partie de

patrimoine personnel des agriculteurs sera protégé du recours sur succession en cas de bénéfice du « minimum vieillesse ».

Par ailleurs, les avancées en faveur des retraités les plus modestes d'ores et déjà annoncées continueront à produire leurs effets. Ainsi, une majoration de 11,1 % des pensions de réversion versées aux veufs et veuves les plus modestes et âgées de 65 ans et plus est entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2010. De plus, le Président de la République s'est engagé à revaloriser le minimum vieillesse pour les personnes seules de 25 % entre 2007 et 2012. Les deux revalorisations appliquées en 2009 et 2010 constituent une première concrétisation de cet objectif.

Compte tenu des changements ainsi apportés à la législation d'assurance vieillesse, le projet de loi prévoit un renforcement des services offerts aux Français afin qu'ils acquièrent une entière compréhension des règles présidant aux calculs des pensions, et ainsi qu'ils prennent mieux en compte dans la gestion de leur carrière les conséquences des changements en cours et à venir de la réglementation. Une information générale sur le système de retraite sera ainsi fournie à tout travailleur à son entrée dans la vie professionnelle. En outre, un point d'étape retraites sera proposé à 45 ans, puis tous les cinq ans. Enfin, tous les régimes de retraite devront mettre en place des relevés individuels de carrière accessibles en ligne.

Le programme de qualité et d'efficience « Retraites » ambitionne de fournir au Parlement un ensemble d'indicateurs lui permettant d'apprécier l'adéquation des mesures prises dans les lois portant réforme des retraites et dans les lois de financement de la Sécurité sociale aux défis démographique et financier auxquels le système de retraite français est confronté. Compte tenu des nouvelles orientations de la réforme des retraites proposées par le Gouvernement dans le projet de loi présentement examiné par le Parlement, il est proposé de distinguer les cinq objectifs suivants assignés à la politique des retraites :

- Assurer un niveau de vie adapté aux retraités.
- Garantir la solidarité entre retraités.
- Améliorer la connaissance par les assurés de leurs droits à la retraite.
- Augmenter progressivement la durée d'activité et accroître l'emploi des travailleurs âgés.

- Garantir la viabilité financière des régimes de retraite.

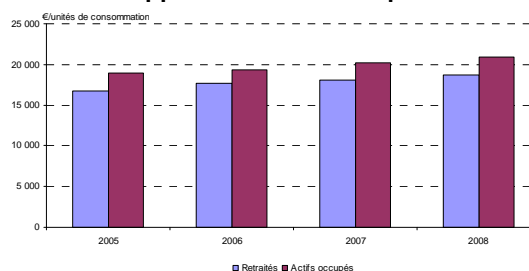
Les résultats obtenus par les politiques de retraite seront successivement examinés au regard de ces cinq objectifs.

### Objectif n° 1 : assurer un niveau de vie adapté aux retraités

Les régimes de retraite français sont caractérisés par une forte contributivité, c'est-à-dire par un lien étroit au niveau individuel entre les droits à pension de retraite et l'effort de cotisation réalisé tout au long de la vie active. C'est pourquoi le débat public sur les retraites porte en France une attention particulière à la notion de taux de remplacement, soit le montant de pension rapporté à celui des revenus d'activité. Un tel indicateur souligne ainsi fortement la fonction d'assurance contre le risque de ne plus pouvoir percevoir de revenus d'activité assignée aux régimes obligatoires de retraite, qui est reconnue au niveau européen comme un axe majeur de la comparaison des performances des systèmes de retraite.

A cet égard, la réforme des retraites de 2003 retenait pour référence à l'horizon 2020, un montant de pension au point de départ de la retraite au moins égal en moyenne aux deux tiers des derniers revenus d'activité nets des prélèvements sociaux. Ce ratio permet de maintenir l'équilibre aujourd'hui atteint entre le niveau de vie global des ménages de retraités - incluant l'ensemble des ressources et tenant compte de la composition du ménage - et celui des ménages dont la personne de référence occupe un emploi (cf. graphique ci-dessous). Les données aujourd'hui disponibles (indicateur n° 1-1) montrent que cet objectif est largement respecté.

#### Niveau de vie médian par an des retraités par rapport aux actifs occupés



Source : INSEE – DGFIP, CNAF, CNAV, CCMSA, enquête sur les revenus fiscaux et sociaux.

Cette orientation globale se double d'une attention particulière portée aux salariés les plus modestes à travers un objectif relatif au montant des pensions versées par les régimes de base et complémentaires. La loi du 21 août 2003 a fixé l'objectif à l'horizon 2008 d'une pension au moins égale à 85 % du SMIC net lors de la liquidation après une carrière complète continuellement rémunérée au SMIC. Les résultats de l'*indicateur n° 1-2*, qui illustre cet objectif, montrent que, grâce aux revalorisations importantes de la majoration du « minimum contributif » intervenues depuis 2004, il a été presque atteint en 2009 (84,9 %). Lors du « rendez-vous de 2008 », le Gouvernement a reconduit cette garantie en faveur des retraités les plus modestes à l'horizon 2012, tout en souhaitant que les régimes de retraite complémentaire des salariés, gérés par les partenaires sociaux, prennent leur part de la réalisation de cette garantie.

Les réformes des retraites de 1993 et 2003 ont également conduit à assurer à tous les retraités un égal traitement quant à l'évolution de leur pension et à en garantir le pouvoir d'achat dans la durée par des mécanismes d'indexation adaptés (*indicateur n° 1-3*). Cette garantie a été strictement respectée dans les régimes de retraite de base jusqu'en 2009. L'année 2009 est également marquée par le décalage au 1<sup>er</sup> avril de la revalorisation des pensions du régime général, prévu par l'article 79 de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2009 afin de prendre en compte une prévision d'inflation la plus fine possible. La revalorisation a été de + 0,9 % en avril dernier, compte tenu des prévisions d'inflation pour l'année en cours, et de l'écart observé sur l'année passée.

### **Objectif n° 2 : garantir la solidarité entre retraités**

Au-delà de sa fonction d'assurance contre le risque de ne plus pouvoir percevoir de revenus d'activité en fin de vie, le système de retraite assure également une solidarité entre retraités, en garantissant un revenu décent aux plus modestes d'entre eux.

Ainsi, l'engagement du Président de la République de réduire d'un tiers d'ici à 2012 la proportion de Français dont les ressources sont inférieures au seuil de pauvreté trouve une application en faveur des personnes âgées. En effet, la pauvreté, si elle est moins fréquente parmi les aînés que dans

l'ensemble de la population, touchait encore en 2008 près de 10 % de l'effectif des 60 ans et plus (*indicateur n° 2-1*). Compte tenu de l'importance qui s'attache au suivi de cet engagement, il est proposé d'assortir l'indicateur portant sur la proportion de personnes âgées de 60 ans et plus dont le niveau de vie est inférieur au seuil de pauvreté d'un objectif de diminution à l'horizon 2012 compatible avec la cible de réduction d'un tiers fixée pour l'ensemble de la population.

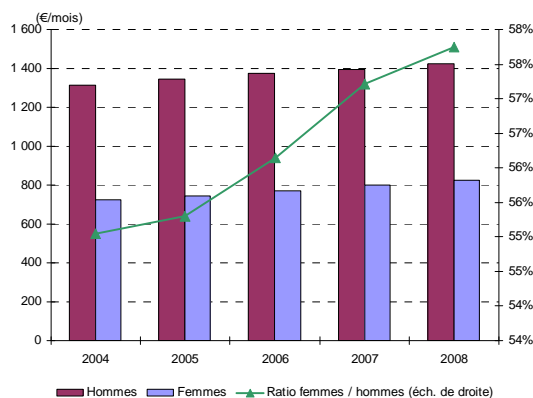
L'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA), nouvelle dénomination depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007 du « minimum vieillesse », est le principal instrument au service de cet objectif. Alors que le nombre de bénéficiaires de ce dispositif diminuait régulièrement à mesure de l'arrivée à l'âge de la retraite de cohortes, validant des droits à la retraite, en constante augmentation, notamment parmi les femmes, 2009 marque une évolution contraire puisque l'on observe une légère hausse des effectifs, qui s'élève à 583 000 personnes au 31 décembre 2009 (*indicateur n° 2-2*). Cette augmentation résulte exclusivement de l'augmentation du nombre de personnes qui réunissent la nouvelle condition de ressources pour percevoir cette allocation qui revêt un caractère différentiel, suite aux revalorisations de + 6,9 % au 1<sup>er</sup> avril 2009 et + 4,7 % au 1<sup>er</sup> avril 2010, conformément à l'engagement du Président de la République de revaloriser de 25 % le « minimum vieillesse » des personnes seules entre 2007 et 2012.

La solidarité intra-générationnelle consiste également à relever le montant de la retraite servie aux assurés qui, bien qu'ils réunissent les conditions nécessaires pour bénéficier d'une retraite à taux plein, ne se verraient sinon attribuer qu'une faible pension en raison d'une carrière salariale modeste. Le mécanisme du « minimum contributif », précédemment évoqué, est l'instrument privilégié de ce relèvement. Sous l'effet des trois revalorisations intervenues en 2004, 2006 et 2008, de 3 % chacune, la proportion de pensions portées au « minimum contributif » parmi l'ensemble des pensions liquidées devrait atteindre 44 % dans le régime général en 2010 (*indicateur n° 2-3*).

Un autre objectif important retenu par le projet de loi portant réforme des retraites est la réduction des écarts de pension entre hommes et femmes. Comme le souligne l'*indicateur n° 2-4*, cet écart, mesuré en tenant compte seulement des avantages

de vieillesse de droit direct, se réduit régulièrement. Cependant, en moyenne, les droits propres à la retraite des femmes représentent encore moins de 60 % de ceux des hommes (cf. graphique ci-dessous) : c'est là le reflet des disparités salariales pendant la vie active et des arbitrages entre engagement professionnel et éducation des enfants au sein des couples, atténués toutefois par l'avantage que constituent, pour les femmes, les majorations de durée d'assurance à raison des enfants élevés. Afin de réduire encore davantage les écarts de pensions entre hommes et femmes, le projet de réforme des retraites prévoit d'inclure dans le salaire annuel moyen les indemnités journalières versées aux assurées dans le cadre de leurs congés maternité. Par ailleurs, pour renforcer l'obligation des entreprises à établir en leur sein un diagnostic comparé des carrières salariales des hommes et des femmes, une sanction prenant la forme d'un prélèvement de 1 % sur la masse salariale brute, applicable uniquement aux entreprises de plus de trois cents salariés compte tenu des moyens conséquents dont elles disposent, est proposée.

**Ecart de pension moyenne (base et complémentaire) entre hommes et femmes**



Source : DREES.

Enfin, la réforme de 2003 a permis aux personnes entrées très tôt dans la vie professionnelle et totalisant une longue période de cotisation – ainsi qu'aux assurés handicapés - de bénéficier d'une retraite anticipée avant 60 ans. Cette mesure a bénéficié à plus de 100 000 personnes par an entre 2004 et 2008 pour le seul régime général. En 2009, seules 25 000 personnes ont pu bénéficier de ce dispositif compte tenu du durcissement des conditions d'ouvertures du droit qui suivent désormais l'allongement du calendrier d'assurance, de l'intensification des contrôles des régularisations de cotisations arriérées dans le cadre de la lutte

contre la fraude, et du relèvement à 16 ans, pour les générations concernées, de la scolarité obligatoire (*indicateur n° 2-5*). Ce dispositif de retraite anticipée sera maintenu, étendu, pour un départ à 60 ans, aux salariés qui ont commencé à travailler à 17 ans, dans le cadre de la réforme des retraites.

### **Objectif n° 3 : améliorer la connaissance par les assurés de leurs droits à la retraite**

L'un des axes structurants du projet de loi portant réforme des retraites consiste à permettre aux assurés d'effectuer des choix informés quant à leur départ en retraite et à leur fin de parcours professionnel, en sorte qu'ils intègrent à leurs décisions l'ensemble des modifications qui seront apportées à la législation d'assurance vieillesse. Cela suppose que les assurés disposent d'une information fiable sur la constitution progressive de leurs droits à la retraite. Le projet de loi prévoit plusieurs dispositifs nouveaux : une information générale à l'entrée dans la vie active sur le système de retraite par répartition, et notamment sur les règles d'acquisition de droits à pension, un point d'étape retraites à 45 ans, puis tous les cinq ans, permettant, sur demande, de recevoir une information sur les droits à la retraite qu'ils se constituent ainsi que sur l'évolution future de ces droits. Enfin, le relevé de carrière individuel sera accessible par voie électronique. Pour l'heure, il existe un dispositif d'information des assurés créé par la loi du 21 juillet 2003, dont la montée en charge a franchi une étape essentielle en 2007, avec la première transmission aux personnes âgées de 50 ans d'un relevé individuel de situation et à celles âgées de 58 ans d'une estimation individuelle globale de pension. Les *indicateurs n° 3-1* et *3-2* montrent que cette opération a bien fonctionné, puisque, en 2009, plus de neuf assurés sur dix d'un régime de retraite français âgées de 40, 45 et 50 ans et 87,5 % des personnes âgées de 56 et 57 ans ont effectivement reçu ces documents.

### **Objectif n° 4 : augmenter progressivement la durée d'activité et améliorer l'emploi des seniors**

L'objectif poursuivi par la réforme des retraites en cours d'examen par le Parlement est de garantir le financement durable du niveau favorable de pension dont bénéficient en moyenne les retraités français, au moyen d'une élévation progressive de

la durée effective d'activité des générations successives d'actifs. Outre l'allongement de la durée de cotisation requise pour bénéficier d'une retraite à taux plein, qui atteindra 41 ans en 2012 en application de la réforme de 2003, et qui devrait être portée à 41,5 années en 2020 compte tenu des tendances présentes de l'espérance de vie à 60 ans, le report à 62 ans à l'horizon 2018 de l'âge légal de la retraite constituera le levier principal pour enclencher ce processus d'élévation de la durée de cotisation.

Malgré les allongements en cours de la durée de cotisation « taux plein », il faut reconnaître que l'âge moyen à la liquidation de la pension n'a pas progressé depuis cette date dans le régime général : il s'est établi à 61,6 ans en 2009 contre 61,9 ans en 2003 (*indicateur n° 4-1*). Ceci s'explique par les progrès de l'emploi des seniors qui ont porté principalement sur la classe d'âge 55 - 59 ans, par l'impact du développement de la retraite anticipée pour carrière longue (*indicateur n° 2-5*), et enfin, par l'arrivée aux âges de la retraite des premières générations du baby-boom. Corrigé des retraites anticipées, l'âge effectif de départ en retraite serait resté stable chez les hommes, et aurait connu une légère baisse chez les femmes. L'amélioration des carrières féminines, jointe pour les femmes ayant eu de longues interruptions de carrière à l'assouplissement de la « décote », ont pu contribuer à cette évolution. L'objectif des mesures du projet de loi portant réforme des retraites est de réaliser à partir de 2011 une augmentation effective de l'âge moyen du départ en retraite, qui permettrait à la France de rattraper une partie de son écart avec les autres États membres de l'Union européenne en termes d'âge effectif à la cessation d'activité, qui est égal à deux ans (*indicateur n° 4-2*).

Cependant, des progrès sont d'ores et déjà perceptibles, si l'on en juge par la progression depuis 2005 du nombre moyen de trimestres d'assurance validés dans l'ensemble des régimes de retraite de base par les assurés du régime général (*indicateur n° 4-3*). Cette augmentation est plus sensible chez les femmes que chez les hommes en raison de l'effet plus important chez ces derniers du développement de la retraite anticipée pour carrière longue.

Toutefois, depuis la réforme des retraites de 2003, les choix individuels du départ en retraite sont influencés par des incitations financières qui entraînent une diminution de la pension en cas de

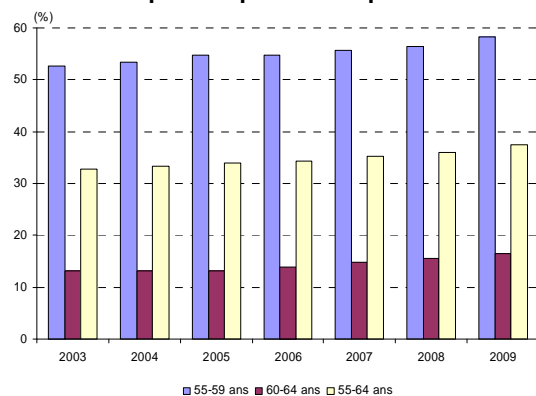
départ en retraite avec une durée de cotisation inférieure à celle requise pour obtenir une pension à taux plein (« décote »), ou au contraire une augmentation de cette pension lorsque l'assuré retarde la liquidation de ses droits à retraite au-delà de l'âge auquel il réunit cette durée (« surcote »). La réforme de 2003 a prévu la création de la décote dans le régime de la fonction publique et sa diminution à un niveau proche de la neutralité à long terme sur les dépenses du régime général et des régimes alignés, ainsi que la mise en place de la surcote dans l'ensemble de ces régimes. Les *indicateurs n° 4-4 et 4-5* montrent que si la proportion de pensions liquidées avec décote est restée relativement stable au voisinage de 8 % au cours des dernières années, la proportion de pensions bénéficiant de la surcote augmente régulièrement, et encore plus en 2009 où le relèvement à 5 % du taux de la surcote par année cotisée au-delà de l'âge auquel l'assuré totalise la durée de cotisation permettant d'obtenir une pension à taux plein, a été mis en œuvre. En 2009, 12,6 % des pensions ont été liquidées avec surcote.

D'autres dispositifs visent également à assouplir la transition entre activité et retraite (*indicateur 4-6*). La retraite progressive, modifiée par la réforme de 2003, qui permet aux assurés à partir de 60 ans de liquider partiellement leurs droits à la retraite et de poursuivre une activité à temps partiel, demeure un dispositif peu utilisé. Le cumul emploi-retraite a été libéralisé dans la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2009 pour les personnes ayant atteint l'âge de 60 ans et totalisant la durée nécessaire à l'obtention du taux plein, ou âgés de 65 ans et plus, et qui ont liquidé l'ensemble de leurs droits à pension : il concernait 245 500 assurés du régime général en 2009. Enfin, la possibilité de racheter des trimestres au titre des années d'études ou des années incomplètes, qui reste utilisée avec parcimonie, a pu également contribuer à la hausse de la durée moyenne de cotisation des assurés du régime général, des régimes alignés et de la fonction publique.

En conduisant les assurés à retarder l'âge de leur départ en retraite, la stratégie retenue par le Gouvernement vise non seulement à ralentir l'évolution des dépenses de retraite, mais également à accroître l'emploi des travailleurs âgés, à soutenir la croissance économique et *in fine* améliorer les recettes des régimes. La réalisation de cette dynamique vertueuse suppose toutefois que l'essentiel de la durée supplémentaire s'écoulant jusqu'au départ en retraite corresponde à

des périodes travaillées pour les assurés. A cet égard, la proportion de personnes âgées de 55 à 64 ans qui occupent un emploi (*indicateur n° 4-7*) constitue un indicateur significatif de la capacité de notre pays à maintenir les travailleurs âgés dans l'emploi (*cf. graphique ci-dessous*).

### Proportion de personnes âgées de 55 à 64 ans qui occupent un emploi



Source : INSEE, enquêtes Emploi, calculs DARES.

En 2009, le taux d'emploi des 55-64 ans s'élevait à 38,9 %, en progression de 0,7 point par rapport à 2008. L'évolution observée au cours des dernières années montre des signes indéniables d'amélioration : corrigée de la composition fine par âge, la proportion de personnes âgées de 55 à 59 ans occupant un emploi a progressé de 5,8 points depuis 2003, tandis que cette même proportion parmi les 60 – 64 ans a progressé de 3,3 points. Ces résultats positifs interviennent alors même que la conjoncture déprimée de l'emploi en 2008 et 2009 n'a pas été propice à des changements d'ampleur des comportements des employeurs en matière d'embauche ou de maintien dans l'emploi des travailleurs âgés. L'amélioration est particulièrement sensible parmi les femmes (+ 5,4 points sur l'ensemble de la classe d'âge 55 - 64 ans), les progrès ayant été freinés chez les hommes par le développement de la retraite anticipée pour carrière longue.

L'objectif retenu par l'Union européenne dans le cadre de la stratégie dite « de Lisbonne » visait à atteindre un taux d'emploi de 50 % des 55-64 ans dans l'ensemble des 27 États membres de l'Union. A fin 2009, cet indicateur s'établissait à 46 %, soulignant qu'une part significative de l'effort requis avait été réalisée. La France a apporté une contribution appréciable à ce résultat, bien que sa performance en termes d'emploi des seniors reste inférieure à celle des pays de taille comparable. A cet égard, le projet de loi portant réforme des

retraites propose de poursuivre les efforts d'ores et déjà réalisés, et fixe l'objectif d'atteindre en France, à l'horizon 2018, la valeur moyenne du taux d'emploi des seniors observée dans l'ensemble de l'Union européenne.

La loi de financement de la Sécurité sociale pour 2009 comportait un ensemble de mesures destinées à amplifier ces premiers acquis. En particulier, les entreprises et les branches professionnelles sont fortement incitées à conclure des accords ou à mettre en place des plans d'action sur l'emploi des travailleurs âgés sous peine d'acquitter une pénalité financière. La mise à la retraite d'un salarié par l'employeur ne peut désormais intervenir avant l'âge de 70 ans sans l'accord du salarié. Comme indiqué précédemment, la libéralisation du cumul emploi-retraite et l'augmentation de l'avantage procuré par la « surcote » constituent des incitations fortes pour les salariés à prolonger leur activité professionnelle. Afin de favoriser le retour à l'emploi des salariés âgés, le projet de réforme des retraites du gouvernement propose la création d'une aide à l'embauche des chômeurs de plus de 55 ans. Cette aide concernera les entreprises embauchant un senior en contrat à durée indéterminée ou déterminée de plus de six mois pour promouvoir l'accès à un emploi stable. Par ailleurs, le développement du tutorat sera encouragé pour favoriser la transmission des savoirs et valoriser la fin de carrière.

Plusieurs indicateurs complémentaires permettent de suivre de façon plus précise certains aspects de la politique visant à relever le taux d'emploi des 55 - 64 ans. Ainsi, l'indicateur relatif à la proportion d'assurés du régime général qui valident dans ce régime un trimestre d'assurance effectivement cotisé durant l'année précédant la liquidation de leur retraite (*indicateur n° 4-8*), qui s'établit à 37 % environ - mais à 55 % si l'on tient compte des trimestres validés dans d'autres régimes de retraite -, montre l'importance du chemin à parcourir pour rendre plus fréquentes les transitions entre emploi et retraite sans passage par des périodes interstitielles de chômage ou d'inactivité. A cet égard, la très forte diminution du nombre de bénéficiaires de dispositifs publics de préretraites organisée par la réforme des retraites de 2003 (*indicateur n° 4-9*) doit encourager salariés et employeurs à modifier leurs pratiques. Il en va de même de la régression enregistrée pour la première fois en 2007, et confirmée depuis lors, du nombre de chômeurs dispensés de recherche d'emploi



(indicateur n° 4-10), la suppression de cette dispense à l'horizon 2012 ayant au demeurant été approuvée par le Parlement en juillet 2008.

### **Objectif n° 5 : garantir la viabilité financière des régimes de retraite**

Les politiques mentionnées dans les développements précédents ont pour objectif commun de rechercher la conciliation d'un niveau adéquat de pension garanti aux retraités avec un financement équilibré à long terme de la branche vieillesse de la Sécurité sociale. L'indicateur n° 5-1 porte sur le solde financier de la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) et de l'ensemble des régimes de retraite de base. Alors que depuis 2004, le taux d'adéquation des dépenses avec les recettes de la CNAV était passé sous le seuil des 100 %, reflétant ainsi des dépenses excédentaires aux recettes, l'année 2009 a vu une accélération de la dégradation de ce ratio, qui atteint 92,7 %. Outre l'augmentation des dépenses de retraites, l'exercice 2009 enregistre également l'incidence pleine de la dégradation des recettes de la branche vieillesse du régime général en raison de la détérioration de la conjoncture économique : celles-ci ne progressent que de +1,4 % alors que les dépenses poursuivent sur leur tendance dynamique (+ 3,8 %). Le taux de couverture des charges de la CNAV par ses produits est encore susceptible de se dégrader en 2010 sous l'impulsion de dépenses plus dynamiques que les recettes. L'exercice 2011 verra en revanche un redressement sous les premiers effets de la réforme des retraites : l'impact ne porte pas tant sur les dépenses puisque seule une demi-génération est concernée par l'élévation de l'âge de la retraite, que sur les recettes, la CNAV bénéficiant d'un transfert supplémentaire du Fonds de solidarité vieillesse (FSV) d'un montant estimé à 3 Mds€. Le taux d'adéquation des dépenses avec les recettes s'établirait dès lors à 93,5 %.

Face à ces déficits importants, appelés en outre à se creuser tendanciellement dans les prochaines années compte tenu des évolutions démographiques, le projet de réforme des retraites du gouvernement se fixe l'objectif ambitieux de rééquilibrer l'ensemble des régimes de retraite en 2018 au moyen d'actions portant tant sur leurs dépenses que sur leurs recettes. S'agissant des dépenses, précédemment évoquées, le report progressif à 62 ans de l'âge de la retraite (cf. *supra*), le décalage parallèle des autres âges et la poursuite jusqu'en 2020 de l'augmentation de la

durée de cotisation selon la règle fixée par la réforme des retraites de 2003 permettront de combler environ la moitié du besoin de financement des régimes de retraite à l'horizon 2020. Dans le domaine des recettes, des mesures de convergence entre le secteur privé et le secteur public sont proposées, telles que l'alignement du taux de cotisation retraite acquitté par les fonctionnaires sur celui du privé. En outre, l'effort de l'Etat au financement du régime des retraites des fonctionnaires, qui a progressé de 2000 à 2010, sera maintenu à ce haut niveau. Enfin, des recettes nouvelles seront apportées aux régimes de retraite et au fonds de solidarité vieillesse qui seront réparties équitablement sur l'ensemble des acteurs économiques. S'agissant des ménages, le gouvernement prévoit de faire contribuer les contribuables imposés à la tranche la plus élevée du barème de l'impôt sur le revenu. Par ailleurs, les prélèvements sur les stock-options et les retraites chapeaux seront fortement augmentés. Les revenus du capital seront également mis à contribution de façon spécifique (plus-values de cession mobilières et immobilières, dividendes et intérêts). Concernant les entreprises, le gain de recettes induit par l'annualisation du calcul des allègements généraux de cotisations sociales (cf. *programme de qualité et d'efficience* « *Financement* ») bénéficiera intégralement au Fonds de solidarité vieillesse, qui prendra en charge les dépenses du régime général et des régimes alignés au titre du minimum contributif. Enfin, les cotisations au régime général seront augmentées de 0,7 point environ entre 2015 et 2018, et compensées à due proportion par une diminution des cotisations d'assurance chômage, compte tenu de l'amélioration prévue de la situation financière de ce régime.

Dans une perspective de moyen - long terme, il importe également de disposer de mécanismes de pilotage qui permettent le retour à l'équilibre en fonction de l'évolution des divers paramètres des régimes de retraite. Ainsi, la réforme de 2003 a posé le principe de la stabilisation durable à son niveau de 2003 (1,79) du ratio entre la durée de cotisation requise pour obtenir une pension complète et la durée moyenne espérée de retraite. L'évolution de l'indicateur n° 5-3 montre que le relèvement de 40 à 41 ans entre 2008 et 2012 de la durée de cotisation requise pour percevoir une pension à taux plein, prévu par la réforme des retraites de 2003, est une condition nécessaire de cette stabilisation d'ici à 2012. Le projet de réforme des retraites actuellement discuté par le Parlement prévoit pour l'avenir que cette durée sera fixée tous

les ans, et non plus tous les quatre ans comme actuellement, par génération, après un avis du Conseil d'orientation des retraites. Les projections démographiques élaborées par l'INSEE suggèrent qu'une élévation jusqu'à 41,5 ans de la durée de cotisation « taux plein » sera nécessaire pour maintenir jusqu'en 2020 le ratio « durée de cotisation / durée moyenne de retraite » à son niveau de 2003.

\*  
\*\*

Les évolutions des principaux indicateurs des politiques de retraite jusqu'en 2009 témoignaient d'un bilan nuancé. Le système de retraite français garantit en moyenne un haut niveau de pensions aux retraités et comporte une variété de dispositifs prenant en compte des situations particulières (mères de famille, carrières longues, revenus modestes). Cependant, l'amélioration de l'emploi de 55 - 64 ans et la soutenabilité du financement des retraites constituaient des axes de progrès indéniables.

La réforme des retraites actuellement débattue par le Parlement ambitionne de remédier à ces lacunes à l'horizon de la présente décennie tout en préservant les caractéristiques de générosité et de solidarité de notre système de retraite auxquels les français sont très attachés.

\*  
\*\*

Le projet de loi portant réforme des retraites prévoit en son article 1<sup>er</sup> la création d'un Comité de pilotage des régimes de retraites composé de parlementaires, des partenaires sociaux, de représentants de l'État, de représentants des régimes de retraite et de personnalités qualifiées. Le projet de loi lui confie en particulier la mission de suivre les conditions dans lesquelles s'effectuent :

- le retour à l'équilibre des régimes de retraites à l'horizon 2018 ;
- l'amélioration du niveau de vie des retraités ;
- la progression du taux d'emploi des 55-64 ans pour atteindre en 2018 la moyenne de l'Union européenne ;
- la réduction des écarts de pensions entre hommes et femmes.

Les prochains programmes de qualité et d'efficience « Retraites » s'attacheront à incorporer les conclusions des travaux du Comité de pilotage des retraites dans le domaine des indicateurs mesurant les résultats des politiques de retraite. D'ores et déjà, le présent programme de qualité et d'efficience s'attache à mettre en valeur une sélection d'indicateurs relatifs aux trois domaines dont le Comité de pilotage des retraites sera chargé du suivi.

\*  
\*\*

Les responsables administratifs portant à titre principal les politiques sous-jacentes au programme « Retraites » sont les suivants (par ordre alphabétique des institutions concernées) :

- Monsieur Pierre Mayeur, Directeur de la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) ;
- Monsieur Bertrand Martinot, Délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) ;
- Monsieur Dominique Libault, Directeur de la Sécurité sociale (DSS) ;
- Monsieur Jean-Marie Palach, Directeur du groupement d'intérêt public info retraite (GIP Info Retraite).

## LISTE DES INDICATEURS DE CADRAGE DU PROGRAMME DE QUALITÉ ET D'EFFICIENCE « RETRAITES »

Partie I - Données de cadrage	Producteurs techniques	Page
1 - Pyramide des âges de la population	DSS	16
2 - Espérance de vie à 60 ans, par genre	DSS	18
3 - Part des dépenses de retraite dans le produit intérieur brut	DREES	20
4 - Effectif total des retraités (tous régimes)	DREES	22
5 - Nombre de nouveaux retraités de droit direct	DREES	24
* nouveaux retraités tous régimes	DSS	26
* nouveaux retraités du régime général		
6 - Nombre de bénéficiaires et montant moyen des pensions de réversion	CNAV / DSS	28
* effectif total et flux des nouveaux pensionnés de réversion de la CNAV		30
* nombre de bénéficiaires et montant moyen tous régimes confondus		
7 - Répartition des âges de départ en retraite	DREES	32
8 - Nombre de cotisants à des régimes de retraite, par régime	DSS	34
9 - Ratio cotisants / retraités de la CNAV (au 1 <sup>er</sup> juillet de chaque année)	CNAV / DSS	36
10 - Pension moyenne...	DREES	38
*...de l'ensemble des retraités		40
*...par génération à différents âges mesurée sur l'ensemble des retraités		42
* ...écart de niveau de pension entre hommes et femmes par génération		
11 - Évolution et répartition des dépenses de prestations retraite par régime	DSS	44
12 - Structure de financement des principaux régimes de retraite	DSS	46
* taux d'adéquation des cotisations avec les prestations des principaux régimes de base		48
* effets de l'intégration des transferts de compensation		49
* effets de l'intégration des autres transferts et recettes propres des régimes		50
* effets des différents transferts et mécanismes d'équilibrage		

## LISTE DES OBJECTIFS ET INDICATEURS DU PROGRAMME DE QUALITÉ ET D'EFFICIENCE « RETRAITES »

Partie II - Objectifs / résultats		Cibles	Producteurs techniques	Responsables administratifs portant les politiques à titre principal	Page
Objectifs	Indicateurs				
1 - Assurer un niveau de vie adapté aux retraités	<b>Taux de remplacement</b>				
	1-1 - Comparaison entre ressources des retraités et des actifs occupés * pension médiane des retraités rapportée au revenu d'activité médian des actifs occupés * niveau de vie des retraités rapporté à celui des actifs occupés	* Au moins 2/3 à l'horizon 2020 * Pas de dégradation	INSEE	DSS	52
	1-2 - Taux de remplacement net pour une carrière entière au SMIC	85 % en 2012	DSS (sur hypothèses COR)	DSS	54
	<b>Niveaux de pension</b>				
	1-3 - Evolution des prix et revalorisation des pensions	Garantie du pouvoir d'achat	DSS	DSS	56
2 - Garantir la solidarité entre retraités	<b>Préserver les personnes âgées de la pauvreté</b>				
	2-1 - Proportion de personnes âgées de 60 ans et plus ayant un niveau de vie inférieur au seuil de pauvreté	Réduction d'1/3 d'ici 2012	INSEE	DSS	58
	2-2 - Nombre et proportion de bénéficiaires du minimum vieillesse parmi les plus de 60 ans	Augmentation sous l'effet de la revalorisation de +25 %	DREES / DSS	DSS	60
	<b>Assurer des solidarités au sein des régimes</b>				
	2-3 - Part des nouvelles pensions du régime général portées au minimum contributif	Effectivité du filet de sécurité	CNAV	DSS	62
	2-4 - Ecart de niveau de pension entre hommes et femmes	Réduction des écarts	DREES	DSS	64
	2-5 - Nombre de retraites anticipées « longues carrières »	Liberté de choix	CNAV	Régimes de retraite	66

Partie II - Objectifs / résultats		Cibles	Producteurs techniques	Responsables administratifs portant les politiques à titre principal	Page
Objectifs	Indicateurs				
<b>3- Améliorer la connaissance par les assurés de leurs droits à la retraite</b>	<b>Droit à l'information</b>				
	3-1 - Proportion des relevés individuels de situation envoyés aux assurés des générations ciblées par le droit à l'information	95 % en 2011	DSS	GIP Info Retraite	70
	3-2 - Proportion des estimations individuelles globales de pension envoyées aux assurés des générations ciblées par le droit à l'information	90 % en 2011	DSS	GIP Info Retraite	71
<b>4 – Augmenter progressivement la durée d'activité et accroître l'emploi des travailleurs âgés</b>	<b>Augmenter progressivement la durée d'activité</b>				
	4-1 - Âge effectif au départ à la retraite des assurés au régime général et des régimes alignés, par genre	Accroissement	CNAV	CNAV / DSS	72
	4-2 - Âge effectif moyen à la cessation d'activité	Accroissement	DARES / DSS	DGEFP	74
	4-3 - Durée moyenne tous régimes validée lors du départ en retraite par les affiliés de la CNAV, par genre	Accroissement	CNAV	Régimes de retraite	76
	4-4 - Part des pensions attribuées avec décote au régime général	Liberté de choix	CNAV / DSS	Régimes de retraite	78
	4-5 - Part des pensions attribuées avec surcote et gain moyen procuré par la surcote	Accroissement	CNAV / DSS	Régimes de retraite	80
	4-6 – Attractivité des dispositifs incitatifs à la prolongation d'activité * nombre d'assurés du régime général cumulant le bénéfice d'une pension de retraite avec un emploi * nombre de bénéficiaires de la retraite progressive * nombre de rachats de trimestres pour la retraite	Accroissement  --  Liberté de choix	CNAV/DSS	CNAV / DSS  Régimes de retraite  CNAV	82  84  85

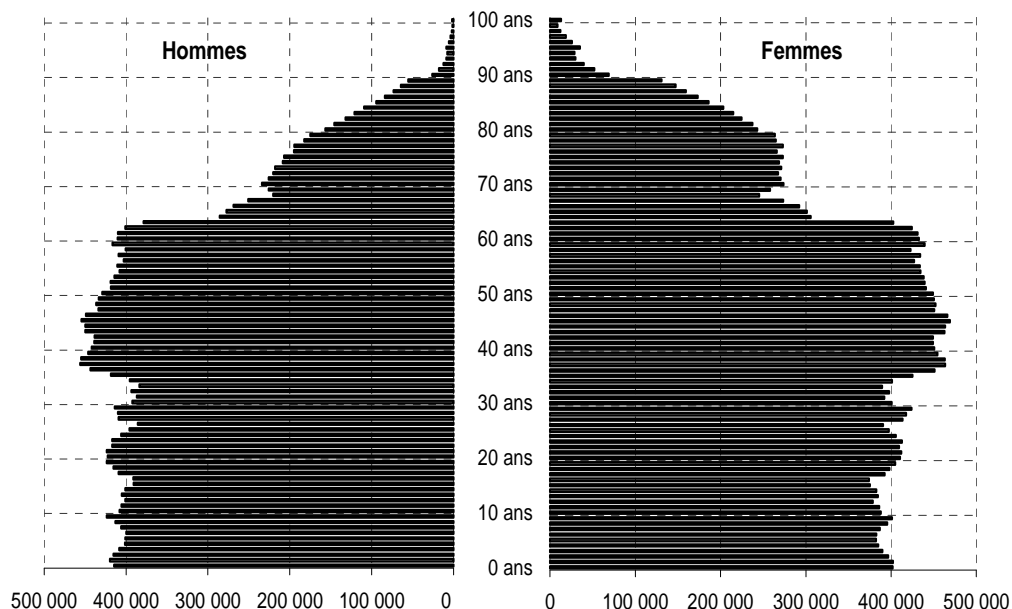
Partie II - Objectifs / résultats		Cibles	Producteurs techniques	Responsables administratifs portant les politiques à titre principal	Page
Objectifs	Indicateurs				
<b>4 – Augmenter progressivement la durée d'activité et accroître l'emploi des travailleurs âgés</b>	<b>Accroître l'emploi des travailleurs âgés</b>				
	4-7 - Taux d'emploi des 55 - 64 ans * taux d'emploi des 55 - 59 ans * taux d'emploi des 60 - 64 ans	Augmentation compatible avec l'objectif européen de 50 % en 2010 en moyenne dans l'ensemble de l'Union européenne	DARES / DSS	DGEFP	86
	4-8 - Proportion d'assurés du régime général ayant reporté au moins un trimestre de salaires au cours de l'année précédant la liquidation de leur retraite	Accroissement	CNAV / DSS	CNAV / DSS	88
	4-9 - Nombre de bénéficiaires des mesures publiques de préretraite	Réduction	DARES / DSS	DGEFP	90
	4-10 - Nombre de demandeurs d'emploi de 55 ans et plus, et nombre de personnes dispensées de recherche d'emploi et indemnisés	Réduction	DARES / DSS	DGEFP	92
<b>5 - Garantir la viabilité financière des régimes de retraite</b>	<b>Soutenabilité financière</b>				
	5-1 - Taux d'adéquation des dépenses avec les recettes... * ... de la CNAV * ... de l'ensemble des régimes de retraite de base	Redressement	DSS	DSS	94
	5-2 - Ratio prospectif de soutenabilité financière des régimes de retraite	--	DSS	DSS	96
	<b>Mécanismes d'ajustement financier</b>				
5-3 - Ratio de durée d'activité sur durée moyenne de retraite	Stabilité au niveau de 2003 (1,79)	DSS	DSS	97	

# **PROGRAMME DE QUALITÉ ET D'EFFICIENCE « RETRAITES »**

## **PARTIE I DONNÉES DE CADRAGE**

---

**Indicateur n° 1 : Pyramide des âges de la population**



Sources : INSEE, statistiques de l'état civil et enquête Villes, 2009.

Champ : France entière (France métropolitaine + DOM).

En 2009, la France enregistre 821 000 naissances (- 0,9 % par rapport à 2008) et 546 000 décès (+ 0,6 %), soit un accroissement naturel de 275 000 personnes, inférieur à celui observé en 2008. À cet excédent naturel s'ajoute un solde migratoire positif estimé à 71 000 personnes en 2009, correspondant à un apport modeste en comparaison de l'accroissement naturel, qui ne se retrouve pas chez les principaux voisins européens de la France.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2010, 64,7 millions de personnes résident en France, dont 62,8 millions en métropole. La France compte 13 % des habitants de l'Union européenne et est le deuxième pays le plus peuplé derrière l'Allemagne (81,8 millions d'habitants), devant le Royaume-Uni (62 millions d'habitants) et l'Italie (60 millions d'habitants).

L'indicateur conjoncturel de fécondité diminue légèrement en 2009 par rapport à 2008 où il avait tout juste dépassé le seuil de 2 enfants par femmes, soit le niveau le plus élevé depuis 1975 (200,5 pour 100 femmes en âge de procréer). En 2009, il atteint 199 pour 100 femmes, soit un niveau inférieur mais très proche du seuil de renouvellement des générations (205). La France reste en tête des pays européens en termes de fécondité, avec l'Irlande et le Royaume-Uni. La diminution du nombre des naissances de 7 500 en 2009 par rapport à 2008, s'explique par trois raisons : 2008 était une année bissextile (diminution mécanique de 2 000 naissances en 2009), la population féminine de 15 à 50 ans a diminué en 2009 (contribution négative de 1 500 naissances selon l'INSEE), et les taux de fécondité des femmes de moins de 30 ans ont diminué.

L'âge moyen à l'accouchement progresse depuis 30 ans, même si actuellement le rythme est moins élevé qu'au cours des années quatre-vingt : il s'établit à 29,9 ans en 2009. Cet âge se situe dans la moyenne européenne, qui augmente également : en 2006, il était de 30 ans dans l'Europe des 15.

L'espérance de vie à la naissance des femmes atteint 84,5 ans en 2009, en progression de 2 mois par rapport à 2008, en raison principalement de la baisse de la mortalité entre 70 et 90 ans. Pour les hommes, elle progresse



également de 2 mois, pour atteindre 77,8 ans, grâce au recul de la mortalité entre 70 et 79 ans. L'espérance de vie des Françaises est supérieure de 2 ans à celle des femmes de l'Union européenne à 27, tandis que celle des hommes en France se situe juste au niveau de la moyenne des principaux pays européens.

Avec 3,8 décès d'enfants de moins d'un an pour 1 000 naissances vivantes en 2009, le taux de mortalité infantile est stable depuis 2006, après avoir diminué fortement jusqu'en 2004. En Europe, d'autres pays obtiennent de meilleurs résultats : 2,5 pour 1 000 naissances en Suède en 2008, 2,6 en Finlande, et 3,5 en Allemagne.

Le vieillissement de la population se poursuit en France : la part des personnes de moins de 20 ans décroît dans la population et celle des 65 ans ou plus progresse. Ainsi, au 1<sup>er</sup> janvier 2010, 16,6 % de la population a 65 ans ou plus, en progression de 0,1 point par rapport à 2009, ce qui représente 10,7 millions de personnes vivant en France. Parallèlement, la part des moins de 20 ans passe de 24,8 % en 2009 à 24,7 % en 2010, selon des résultats provisoires de l'INSEE.

#### Précisions méthodologiques sur l'indicateur n° 1 :

Les données et analyses présentées dans cet indicateur sont reprises de la publication *INSEE Première* n° 1276, *Bilan démographique 2009*, parue en janvier 2010. Les informations portant sur des comparaisons européennes proviennent d'Eurostat.

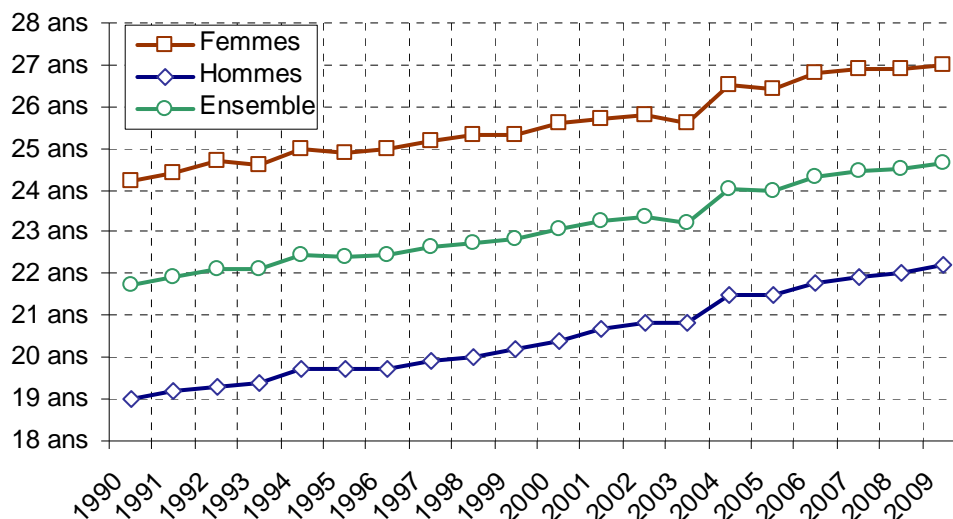
Pour les naissances et les décès, l'INSEE réalise une exploitation statistique des données recueillies par les mairies au moment de l'établissement des actes d'état civil. Le rythme de transmission de ces informations varie selon les communes. Aussi les chiffres de 2009 sont-ils encore provisoires. Ils ont été établis par l'INSEE à partir d'une extrapolation du nombre de décès enregistrés dans un échantillon de grandes villes (enquête Villes) pour la France métropolitaine et à partir des données partielles de l'état civil pour les départements d'outre-mer.

Pour dresser le bilan démographique, l'INSEE estime le solde migratoire de l'année écoulée, c'est-à-dire la différence entre les entrées et les sorties du territoire. En raison de la rareté des données sur les mouvements entre la France et l'étranger (ni les sorties d'étrangers, ni les mouvements de Français ne font l'objet de décomptes systématiques), l'INSEE s'appuie sur des données partielles de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations (ANAEM), du Ministère de l'Intérieur et de l'Office français pour la protection des réfugiés et des apatrides (OFPRA). Pour ce faire, il complète ces données partielles en prolongeant les tendances passées appréciées à partir des recensements.

Depuis juillet 2007, les deux îles de Saint Martin et Saint-Barthélemy, jusqu'alors parties intégrantes de la Guadeloupe, sont devenues des collectivités d'outre-mer, et ne sont plus comptabilisées avec les départements d'outre-mer.

L'indicateur conjoncturel de fécondité se définit comme la somme des taux de fécondité par âge observés une année donnée. Il donne le nombre d'enfants qu'aurait une femme tout au long de sa vie si les taux de fécondité observés l'année considérée à chaque âge demeuraient inchangés

L'espérance de vie à la naissance est égale à la durée de vie moyenne d'une génération fictive qui connaîtrait tout au long de son existence les conditions de mortalité par âge de l'année considérée.

**Indicateur n° 2 : Espérance de vie à 60 ans, par genre**

Source : INSEE, bilan démographique.

Selon des données encore provisoires de l'INSEE, l'espérance de vie à 60 ans aurait connu en 2009 une hausse de + 0,2 an et atteindrait respectivement 22,2 ans pour les hommes (+ 0,2 an par rapport à 2008) et 27 ans pour les femmes, + 0,1 an par rapport à 2008). Cette progression serait plus importante que les deux années précédentes. En 2006, les gains d'espérance de vie avaient été plus élevés (environ + 0,4 an), après une année 2005 marquée par une légère érosion de l'espérance de vie à 60 ans (- 0,1 an pour les femmes et stagnation pour les hommes). En 2004, les gains exceptionnels enregistrés (+ 0,9 an pour les femmes et + 0,7 an pour les hommes) ont été supérieurs à ceux attendus. D'après l'INED, l'évolution de 2004 s'expliquerait davantage par l'absence d'épidémie de grippe cette année-là et par une diminution de la mortalité des personnes âgées liée à une meilleure prévention que par le contrecoup de la canicule de l'été 2003, qui aurait entraîné des décès « anticipés » en 2003.

Au total, sur les dix dernières années (période 1999-2009), l'espérance de vie à 60 ans a poursuivi sa progression à un rythme un peu plus soutenu pour les hommes (+ 2 ans) que pour les femmes (+ 1,7 an). Dès lors, le différentiel d'espérance de vie par sexe à 60 ans s'est réduit légèrement. Il atteint 4,8 ans en 2009 en faveur des femmes, alors qu'il s'élevait à 5,1 ans il y a dix ans.

Selon l'INED, les gains d'espérance de vie des hommes ont eu lieu principalement autour de 60 ans, alors que pour les femmes la diminution de la mortalité s'observe vers 80 ans. Ainsi, de plus en plus, les progrès réalisés aux grands âges sont le moteur de l'augmentation de l'espérance de vie féminine. Sur la période 1995-2005, les progrès relatifs en matière de baisse de la mortalité ont toutefois été plus forts aux jeunes âges, où les risques de décéder sont faibles, qu'aux âges élevés. On a ainsi observé, sur la période 1995-2000, des progrès sensibles autour de 30 ans pour les femmes et 30-35 ans pour les hommes, en raison de l'amélioration des traitements contre le sida, qui était l'une des premières causes de décès pour ces groupes d'âge (baisse de la mortalité de 30 % en 5 ans). Sur la période 2000-2005, les plus âgés ont bénéficié d'une chute importante de la mortalité cardio-vasculaire.

« L'espérance de vie à l'âge de 60 ans telle qu'estimée cinq ans auparavant » (article 5, I de la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites) a été retenue en 2003 afin de fonder le mécanisme d'allongement de la durée d'assurance exigible pour bénéficier d'une pension à taux plein (cf. indicateur « objectifs/résultats » n° 5-3 relatif au ratio de durée d'activité sur durée moyenne de retraite). Afin de lisser les à-coups démographiques de nature

conjoncturelle, c'est sa valeur moyenne mesurée sur trois ans qui est retenue pour déterminer les modifications à apporter aux paramètres de calcul de la pension.

Précisions méthodologiques sur l'indicateur n° 2 :

Les données présentées proviennent du bilan démographique dressé chaque année par l'INSEE sur le champ de la France métropolitaine. Pour plus de détails, se reporter aux analyses présentées dans le rapport du Ministre en charge des affaires sociales sur la situation démographique, publié chaque année à l'occasion de la discussion du projet de loi de Finances (et dans la revue *Population* de l'INED).

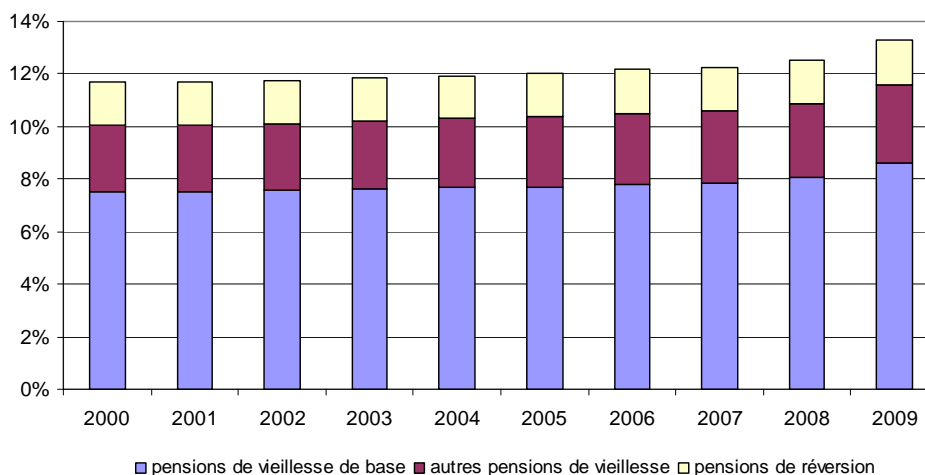
L'espérance de vie à 60 ans représente le nombre moyen d'années restant à vivre au-delà de 60 ans (ou durée de survie moyenne à 60 ans), dans les conditions de mortalité par âge de l'année considérée.

Les âges considérés sont ceux au sens du recensement de la population, en « différence de millésime », c'est-à-dire qu'ils sont calculés par différence entre l'année du recensement et l'année de naissance.

Pour plus d'informations sur la mortalité, se reporter aux indicateurs de cadrage n° 3 et 4 (« principales causes de mortalité » et « mortalité prématurée, par genre ») du programme « Maladie ». Pour des comparaisons internationales en matière d'espérance de vie des seniors (réalisées usuellement à l'âge de 65 ans) et des données sur l'espérance de vie sans incapacité, se reporter à l'indicateur de cadrage n° 7 du programme « Maladie ».

**Indicateur n° 3 : Part des dépenses de retraite dans le produit intérieur brut**

**Part des dépenses de retraite dans le PIB**



Source : DREES, comptes de la protection sociale.

La part des dépenses de retraite dans le produit intérieur brut retrace le prélèvement que le financement des retraites exerce sur la richesse nationale.

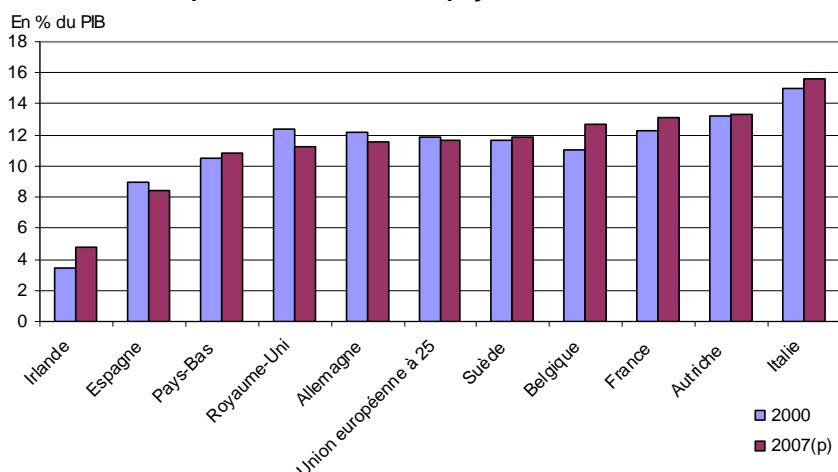
En 2009, les dépenses de prestations de retraite (de droit direct et de réversion) s'élevaient à 253,7 milliards d'euros, soit 13,3 % du PIB, dont 32,5 Mds€ au titre des pensions de réversion (soit 1,7 % du PIB). Les pensions directes versées par les régimes de retraite de base, qui correspondent approximativement au périmètre des lois de financement de la sécurité sociale, représentent, avec 164,2 Mds€ en 2009, 65 % de l'ensemble des pensions de droit direct. Les autres pensions directes de vieillesse, d'un montant total de 57 Mds€, se partagent entre les pensions versées par les régimes de retraite complémentaire obligatoire des salariés (54,7 Mds€), et celles versées par les mutuelles et les institutions de retraite supplémentaire et de prévoyance (2,2 Mds€), qui ne représentent en France qu'une très faible part des dépenses de retraite.

De 2000 à 2002, la part des prestations de retraite dans le PIB est restée quasiment stable, autour de 11,7 %. A partir de 2003 en revanche, la part des prestations de retraite progresse en moyenne de 0,1 point de PIB par an. Cette progression est due pour l'essentiel à la montée en charge du dispositif « retraite anticipée pour carrière longue » créée par la loi du 21 août 2003, ainsi que par l'arrivée à l'âge de la retraite des premières générations nombreuses d'après guerre. Ce second facteur, très significatif depuis 2006, devrait continuer à tirer à la hausse le montant des dépenses de retraite dans les prochaines années. En 2009, en raison de la baisse du PIB (-2,1 %), cet indicateur a sensiblement augmenté par rapport à l'année 2008, de 0,8 point.

Sur un champ un peu plus large que celui présenté ci-dessus (incluant notamment les prestations liées à la dépendance, voir les précisions méthodologiques), Eurostat réalise des comparaisons européennes pour le risque « vieillesse-survie ». Selon ce concept, la part des dépenses dans le PIB s'élevait à 13,1 % pour la France en 2007 (cf. graphique ci-dessous).

La France apparaissait ainsi en 2007 comme le troisième pays au sein de l'Union à 27 pour la dépense rapportée au PIB au titre du risque « vieillesse-survie », derrière l'Italie et l'Autriche et à un niveau supérieur de 1,4 point à la moyenne européenne. Il est à noter toutefois que cette part est fortement influencée par la structure démographique respective des pays de l'Union (en particulier par la part des personnes en âge d'être à la retraite dans la population totale, ce qui permet d'expliquer en partie les positions extrêmes occupées par l'Italie et par l'Irlande) ainsi que par les spécificités nationales (nature et niveau des droits ouverts, etc.) et le degré de maturité des régimes de retraite.

### Dépenses de protection sociale liées au risque vieillesse-survie pour une sélection de pays de l'UE en 2007



Source : Eurostat.

#### Précisions méthodologiques sur l'indicateur n° 3 :

La masse totale des dépenses de retraite est déterminée à l'aide des comptes de la protection sociale élaborés annuellement par la DREES. Le premier graphique présente trois séries ainsi définies :

- la série « pensions de base » comprend l'ensemble des pensions de retraite et les avantages complémentaires (majorations de pensions pour enfants etc) servies par les régimes de retraite de base (régime général, régimes de non salariés, régimes spéciaux y compris le régime des pensions civiles de l'Etat), ainsi que les prestations servies au titre des allocations supplémentaires (principalement, les allocations constitutives du *minimum vieillesse*) ;
- la série « autres pensions de vieillesse » comprend les sommes versées par les régimes obligatoires de retraite complémentaire des salariés, ainsi que par les mutuelles et les institutions de retraite supplémentaire et de prévoyance ;
- la série « pensions de réversion » inclut les pensions de retraite de réversion, mais exclut les pensions d'ayant droits en matière d'accidents du travail et d'invalidité, des capitaux décès et de l'assurance veuvage.

Les données relatives à l'année N sont disponibles en août de l'année N+1. Pour plus de détails sur les sommes représentées par ces différents éléments, voir les *Comptes de la protection sociale 2009* publiés par la DREES.

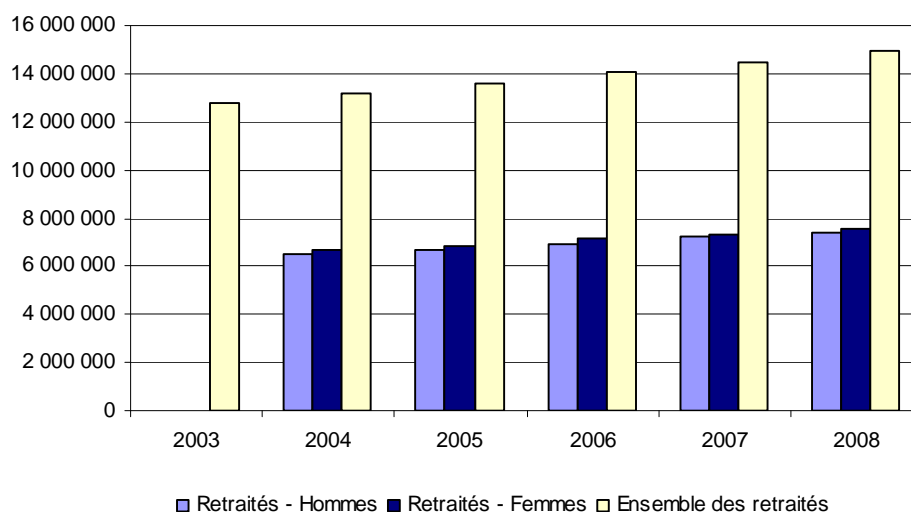
Les comparaisons menées par Eurostat et reprises ici portent sur un champ plus large que celui représenté dans le premier graphique « dépenses de retraite ». Elles incluent aussi les capitaux-décès versés par les mutuelles et les institutions de prévoyance (au titre du risque « survie »), les pensions d'ayant droits en matière d'accidents du travail et d'invalidité, les compensations de charges versées notamment aux personnes âgées dépendantes (dans le cas de la France, il s'agit de l'allocation personnalisée d'autonomie ainsi que de l'allocation compensatrice pour tierce personne et la prestation de compensation du handicap versées aux plus de 60 ans, voir programme « invalidité et dispositifs gérés par la CNSA ») et les aides versées dans le cadre de l'action sociale des différents régimes.

La notion de régime complémentaire de retraite retenue dans le premier graphique diffère des définitions retenues au niveau européen. Eurostat considère que la plupart des régimes de retraite obligatoires qui entrent dans le champ d'application du règlement 1408/71 relatif à la coordination des régimes de sécurité sociale constituent des régimes de base, les régimes complémentaires se limitant aux régimes professionnels le plus souvent facultatifs. Dans le cadre présent d'une annexe au projet de loi de financement de la sécurité sociale, il a paru pertinent de distinguer entre les régimes de retraite de base qui entrent dans le champ des lois de financement, et les régimes obligatoires de retraite complémentaire des salariés qui en sont exclus, quant bien même les deux groupes de régimes sont régis par le règlement 1408/71.

Les dernières données de comparaison internationale publiées par Eurostat en 2010 concernent l'année 2007.

**Indicateur n° 4 : Effectif total des retraités (tous régimes)**

**Evolution du nombre de retraités de droit direct au 31 décembre dans l'ensemble des régimes (base et complémentaire), de 2003 à 2008**



Source : DREES, Enquête annuelle auprès des caisses de retraites 2003 à 2008, EIR 2004. Calculs : DREES.  
 Champ : Bénéficiaires d'une pension de droit direct dans un régime de retraite de base ou complémentaire au cours de l'année n, vivants au 31 décembre

Fin 2008, le nombre global de retraités de droit direct de l'ensemble des régimes obligatoires de Sécurité sociale français est de 15 millions (7,4 millions d'hommes et 7,6 millions de femmes). Il a augmenté de 3,2 % par rapport à fin 2007, c'est-à-dire légèrement plus rapidement que l'année précédente (+ 3,1 %). Sur les trois dernières années, cet effectif a augmenté à un rythme soutenu en raison notamment de l'arrivée à l'âge de 60 ans des premières générations du baby boom.

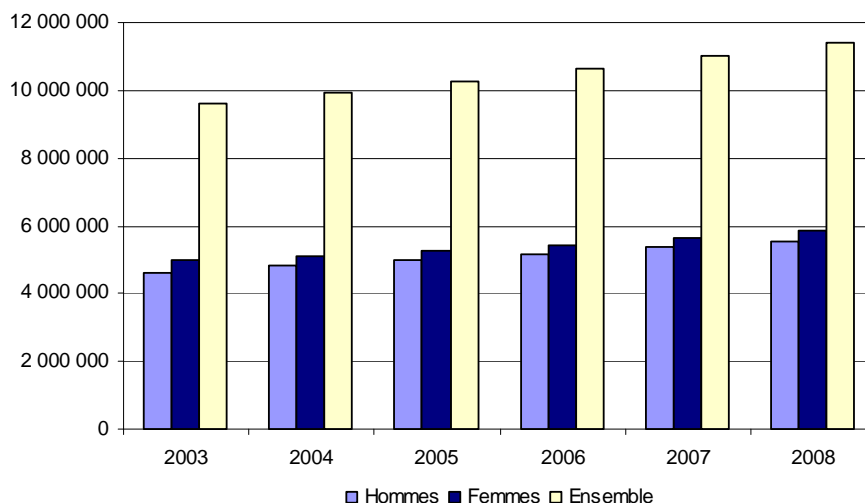
L'évolution du nombre de retraités diffère de celle du nombre de pensions versées par l'ensemble des régimes de retraite. En effet, un même individu peut recevoir une pension de plus d'un régime à la fois - il est alors dit « polypensionné » -, et la somme des pensionnés des régimes est supérieure au nombre global des retraités couverts par ces régimes. Ainsi, le nombre de pensions versées par les régimes de retraite de base et complémentaires s'est élevée à 34,6 millions en 2008, en hausse de 3,3 % par rapport à 2007.

En moyenne, les retraités perçoivent, selon l'échantillon interrégimes des retraités (EIR), 1,39 pension au titre d'un avantage de base, et 2,3 pensions si on inclut également les régimes complémentaires. La part des « polypensionnés » est moins importante parmi les femmes que parmi les hommes. Cet écart s'explique notamment par les différences de durée de carrière : les femmes sont nettement moins nombreuses que les hommes à avoir pu valider une carrière complète. Or, plus la durée de carrière est réduite, et plus la probabilité de changer de statut, et donc de régime d'affiliation, est faible. On note toutefois que la part des femmes ayant effectué une carrière complète augmente continuellement au fil des générations (et ainsi, parallèlement, la proportion de femmes « polypensionnées »). *A contrario*, la part des « polypensionnés » chez les hommes tend à diminuer pour les générations les plus récentes (du fait notamment de la diminution, dans ces générations, des exploitants agricoles, lesquels sont plus souvent « polypensionnés » que les salariés du régime général). Par ailleurs, la proportion d'hommes ayant effectué des carrières complètes diminue parmi les plus jeunes retraités.

Il est à noter que la proportion moyenne de retraités ayant une retraite complémentaire est de 75 % (83 % chez les hommes et 67 % chez les femmes) fin 2008. Ce pourcentage s'explique notamment par le fait que certains régimes sont basés sur un système unique (SNCF, RATP et, jusqu'à récemment, régimes de la fonction

publique), alors que d'autres (régimes général et alignés, et récemment la Fonction publique depuis 2004) sont constitués autour de deux niveaux : un régime de base et un régime complémentaire ou additionnel. S'agissant spécifiquement du régime additionnel de la Fonction publique (RAFP), son caractère très récent empêche d'observer son poids sur le stock actuel des retraités.

### Évolution du nombre de retraités de droit direct au 31 décembre à la CNAV (régime de base), de 2003 à 2008



Source : DREES, Enquête annuelle auprès des caisses de retraite de 2003 à 2008.

Champ : Bénéficiaires d'une pension de droit direct de la CNAV au cours de l'année n, vivants au 31 décembre

11,4 millions de retraités bénéficient de droits directs contributifs à la CNAV fin 2008. Ainsi, 76% des retraités (tous régimes de base confondus) bénéficient d'une pension de base du régime général (en tant que monopensionnés ou bien polypensionnés).

Entre 2007 et 2008, l'effectif des retraités de la CNAV a augmenté de 3,5 %, c'est-à-dire selon la même tendance que l'effectif global de retraités, tous régimes. La répartition hommes / femmes est similaire à celle observée sur l'ensemble des régimes de retraite (51% de femmes).

#### *Précisions méthodologiques sur l'indicateur n° 4 :*

Par « retraités de droit direct », on entend l'ensemble des assurés bénéficiant d'un droit propre à une prestation vieillesse (au titre d'un avantage contributif). Dès lors, sont exclues les personnes bénéficiant exclusivement d'une prestation au titre d'un droit dérivé (pensions de réversion, pensions vieillesse de veufs ou veuves), ou percevant une prestation de droit direct non contributive (Allocation aux vieux travailleurs salariés - AVTS -, ...).

Le nombre global de retraités, tous régimes, ne peut être mesuré directement chaque année, un même individu pouvant recevoir plusieurs pensions de plusieurs régimes (polypensionnés, sur le champ pension de base ainsi que sur le champ pension complémentaire). Ce nombre a donc été estimé par la DREES en divisant le nombre total de pensions servies au 31 décembre de chaque année par le nombre moyen de pensions reçues par un individu. Le premier chiffre a été calculé d'après les données de l'enquête annuelle auprès des caisses de retraite. Le second a été calculé d'après l'échantillon inter-régimes des retraites (EIR) 2001 et 2004. Sa valeur a été redressée en prenant en compte les moins de 55 ans présents dans les régimes de la fonction publique et dans les régimes spéciaux. L'effectif retenu concerne la totalité des retraités, nés et résidant en France ou à l'étranger.

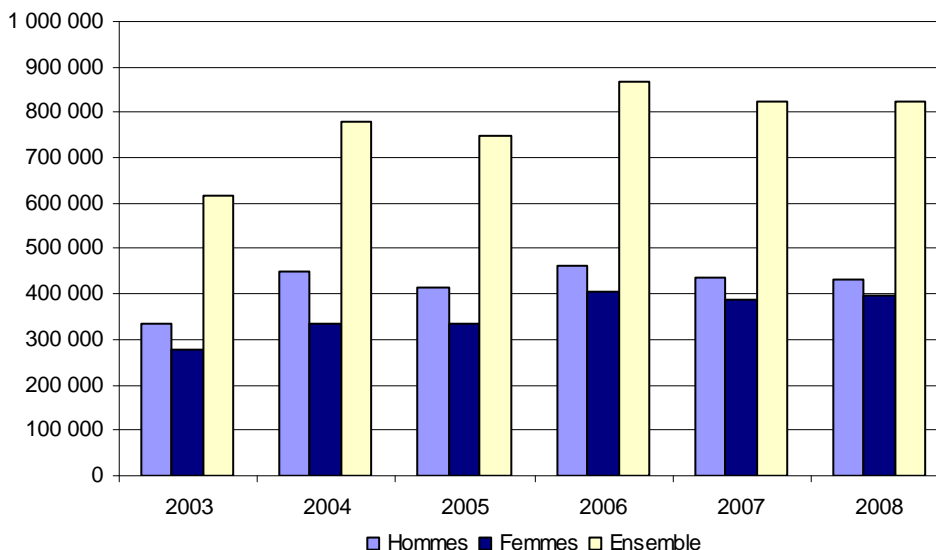
L'enquête annuelle auprès des caisses de retraite repose sur des données administratives, fournies par les caisses elles-mêmes. Portant sur la situation en fin d'année de onze régimes de base et cinq complémentaires, cette enquête couvre la quasi-totalité du champ des retraités. Les données relatives à l'année n sont disponibles en fin d'année n + 1.

L'EIR est également construit à partir des données des caisses, mais celles-ci sont regroupées par individu. Cette base porte uniquement sur les retraités âgés de 55 ans et plus l'année de constitution du fichier.

**Indicateur n° 5 : Nombre de nouveaux retraités de droit direct**

**1<sup>er</sup> sous-indicateur : nouveaux retraités tous régimes**

**Evolution du flux des attributions de droit direct tous régimes, de 2003 à 2008**



Source : DREES, Enquête annuelle auprès des caisses de retraites 2003 à 2008, EIR 2004. Calculs : DREES.  
 Champ : Liquidants d'une pension de droit direct dans un régime de base au cours de l'année n, vivants au 31 décembre.

En 2008, 826 000 personnes ont liquidé un premier droit à la retraite, dont 52 % d'hommes. On parle de premier droit à retraite quand un polypensionné liquide pour la première fois dans un des régimes pour lesquels il a validé des droits, mais pas forcément dans tous en même temps : cela donne l'âge de liquidation, bien que l'assuré puisse continuer à cotiser dans d'autres régimes.

Cet effectif est stable par rapport à 2007 et fait suite à une forte hausse entre 2005 et 2006, puis une baisse (- 5 %) en 2007 par rapport à 2006. L'arrivée à l'âge de 60 ans de la génération 1946, première génération du baby boom, 30 % plus nombreuse que la génération 1945, avait contribué à l'augmentation de 16 % du nombre de nouveaux pensionnés en 2006 par rapport à 2005.

Précisions méthodologiques sur l'indicateur n° 5, 1<sup>er</sup> sous-indicateur :

L'enquête annuelle réalisée par la DREES auprès des caisses de retraites repose sur des données recueillies auprès de onze régimes de base et cinq complémentaires. Cette enquête couvre la quasi-totalité du champ des retraités. Les données relatives à l'année n sont disponibles au 4<sup>ème</sup> trimestre de l'année n + 1 et reflètent l'état de connaissance de la population étudiée qu'ont les régimes au moment de leur interrogation.

Ces estimations du nombre de nouveaux pensionnés portent sur les bénéficiaires d'un premier droit direct dans un régime de base, quel que soit leur lieu de naissance et de résidence, présents au 31 décembre de l'année d'observation. Elles ont été réalisées comme suit :

- décompte du nombre de nouveaux pensionnés (liquidants) des régimes interrogés dans l'enquête annuelle identifiés comme monopensionnés ;
- cet effectif est ensuite majoré du nombre estimé des liquidants monopensionnés dans les régimes autres que ceux interrogés dans l'enquête annuelle (3 % du total des monopensionnés\*), puis de l'effectif des nouveaux pensionnés de la CNAV identifiés comme polypensionnés (mais réduit pour tenir compte des 4,3 % de

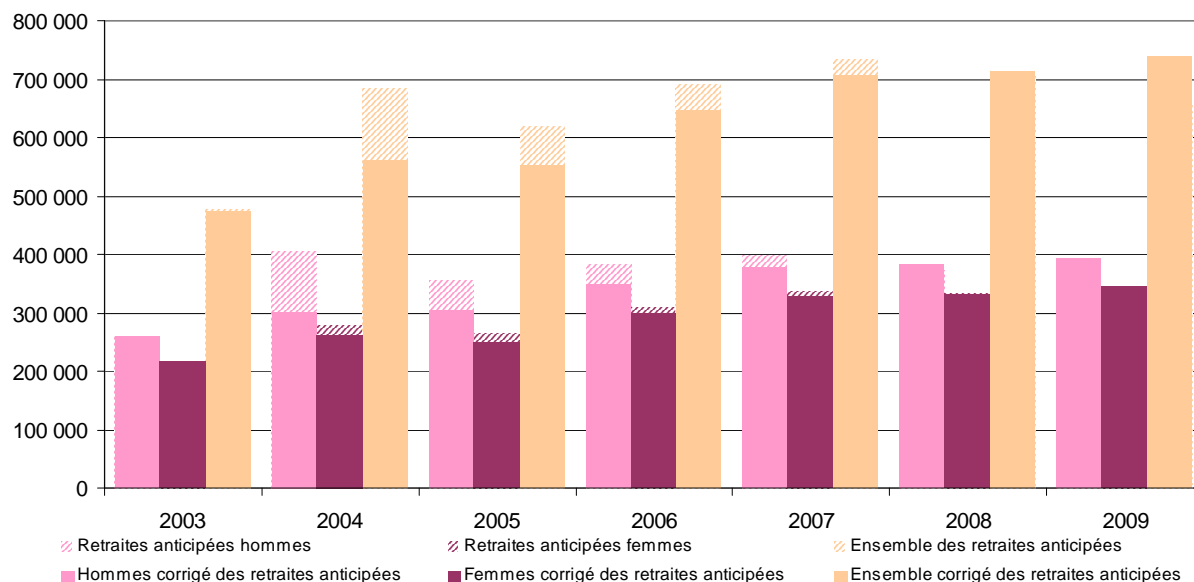


polypensionnés\* de la CNAV ayant liquidé antérieurement un droit dans un autre régime que la CNAV). S'ils ne sont pas exclus de ce décompte, ces retraités pourraient être comptés une année comme monopensionné d'un régime autre que la CNAV et une année suivante comme polypensionné de la CNAV, créant ainsi des doublons ;  
- enfin, se rajoute à cet effectif une estimation du nombre de liquidants polypensionnés dans des régimes autres que la CNAV, qui représente 9,6 % du total des polypensionnés\* d'après l'EIR.

\* D'après l'EIR 2004, sur les générations 1930 à 1938.

**Indicateur n° 5 : Nombre de nouveaux retraités de droit direct**

**2<sup>ème</sup> sous-indicateur : nouveaux retraités du régime général**



Source : données CNAV.

Note : à partir de 2008, compte tenu de la méthode de correction qui consiste à retrancher chaque année des flux de départ les liquidations avant 60 ans, et à les repositionner ensuite l'année du 60<sup>ème</sup> anniversaire, les départs en retraite anticipée sont masqués par ces flux de liquidants âgés de 60 ans reconstitués.

Les personnes qui liquident une pension à la CNAV représentent environ 97 % des personnes qui partent à la retraite chaque année. Parmi ces liquidants, une partie ne dispose que de faibles droits au titre du régime général, l'essentiel de leur retraite étant alors constitué de droits acquis en dehors de la CNAV.

Rapporté à l'effectif moyen annuel de retraités de la CNAV en 2009 (12,4 millions de personnes), le flux global des attributions représente 5,3 % (5,9 % sur la base du flux corrigé des départs en retraite anticipée, c'est-à-dire après repositionnement à 60 ans des départs qui ont eu lieu avant cet âge).

En 2004, le flux d'attributions est très important (+ 43 % par rapport à 2003) avec plus de 680 000 nouveaux retraités. Cette forte hausse s'explique par la mise en place de la retraite anticipée pour longue carrière : 124 000 personnes ont bénéficié du dispositif. Après correction de l'impact de la retraite anticipée, le taux d'évolution est ramené à 18 %. Malgré tout, la croissance observée reste soutenue et provient des retards d'attributions exceptionnels en 2003 qui se sont reportés sur 2004 (ces retards sont toutefois sans incidence en terme de droits).

On observe en 2005 une diminution avec 619 000 nouvelles attributions (-10 % par rapport à 2004), qui s'explique principalement par la baisse du nombre de départs en retraite anticipée (-17 % par rapport à 2004 où la progression était exceptionnellement forte (cf. supra). En 2006, les flux progressent de nouveau (+12 % par rapport à 2005 soit 690 000 nouveaux retraités). Cette évolution se poursuit en 2007 mais avec une hausse plus limitée (+ 6 % par rapport à 2006). Cette tendance à la hausse s'explique par l'arrivée à l'âge de la retraite des premières générations nombreuses d'après-guerre : la génération 1946 est plus élevée de 30 % que la génération 1945 et, de même, la génération 1947 est légèrement plus importante que celle de la génération 1946.

La diminution observée en 2008 du flux de retraités (- 4 % par rapport à 2007) s'est accentuée en 2009 : + 660 000 nouveaux retraités contre + 706 000 en 2008, soit une baisse de 6 %. Cette dernière provient principalement de la très forte baisse des départs en retraite anticipée (- 70 %). C'est là l'effet du durcissement, découlant automatiquement du mécanisme de relèvement de la durée d'assurance prévu par la loi de 2003, des conditions d'attribution sur la durée validée et cotisée, de la diminution du nombre de personnes bénéficiant des régularisations de cotisations arriérées (dont les nouvelles dispositions réglementaires rendent plus contraignant l'accès) et de l'obligation de scolarité portée à 16 ans pour les générations 1953 et suivantes. Ainsi, comme en 2008, le flux de nouveaux retraités corrigé des départs en retraite anticipée progresse en 2009 et la baisse globale (- 6 %) ne s'explique que par la diminution observée sur la retraite anticipée.

Au total, les flux de liquidants du régime général ont augmenté de 6,4 % en moyenne entre 2003 et 2009. En ne tenant pas compte des départs en retraite anticipée, cette progression annuelle moyenne n'a été que de 5,4 %. Cependant, cet écart ne reflète pas l'impact exact des retraites anticipées sur les flux de liquidation, car, par exemple, une personne née en 1948, ayant débuté tôt sa carrière professionnelle et totalisant une longue durée de cotisation, et partie en retraite anticipée en 2007, à l'âge de 59 ans, aurait vraisemblablement, en l'absence de dispositif de retraite anticipée, différé son départ en retraite en 2008, à l'âge de 60 ans. Si l'on réimpute les personnes parties en retraite anticipée aux flux de liquidation de l'année de leur 60<sup>ème</sup> anniversaire (cf. *Précisions méthodologiques ci-dessous*), on trouve un rythme annuel moyen d'augmentation des flux bruts de liquidations à peine supérieur à celui des données brutes (+ 9 %). C'est cette différence résiduelle de 2,6 points de croissance annuelle qui mesure l'impact de la retraite anticipée sur les flux de liquidation, avec une légère sous-estimation liée à la mortalité aux âges immédiatement inférieurs à 60 ans. Elle décrit le fait que les données brutes de liquidations de la CNAV incluent des personnes parties en retraite anticipée en 2008 à l'âge de 59 ans et moins, ainsi que des personnes parties en retraite anticipée en 2007 à l'âge de 58 ans et moins, etc., et qui sans ce dispositif seraient parties en 2009 et après.

Précisions méthodologiques sur l'indicateur n° 5, 2<sup>ème</sup> sous-indicateur :

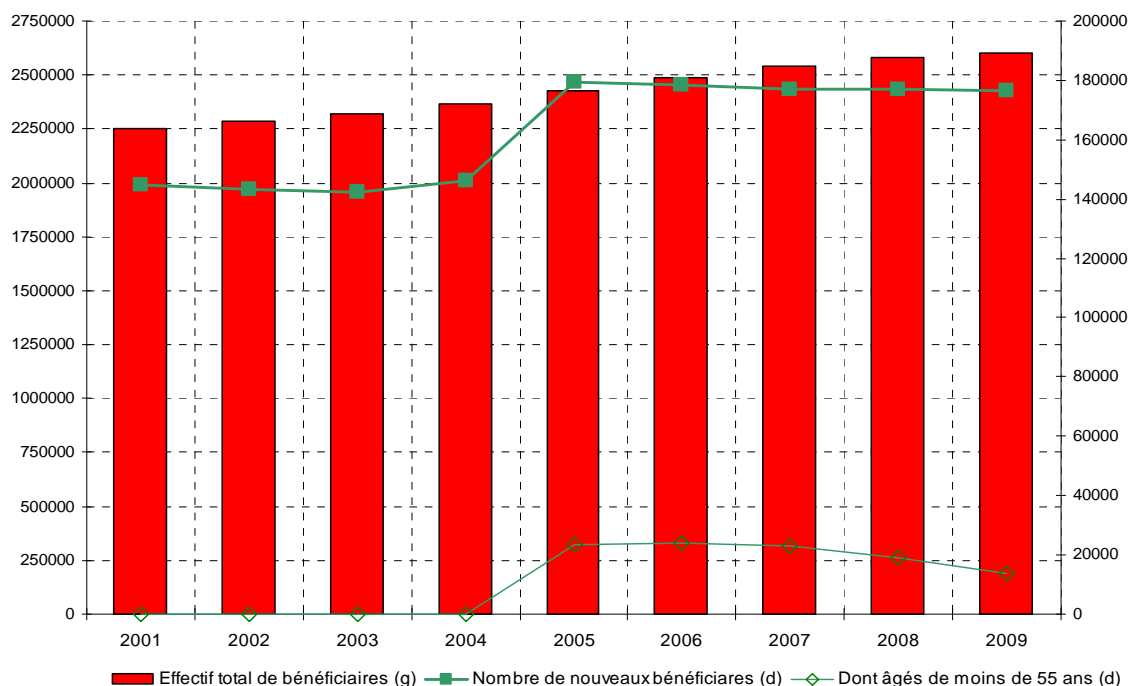
Seules sont recensées dans les données du graphique les attributions de pensions de droit direct du régime général (cf. le 1<sup>er</sup> sous-indicateur pour une approche « tous régimes »).

Les données utilisées sont issues des *Recueils statistiques* de la CNAV, pour les années 2003 à 2008 et des circulaires pour 2009. Il s'agit des flux annuels d'attributions observés en métropole et dans les DOM (à partir de 2006). Les données présentées sont en « date d'attribution » (ou date de liquidation de la pension). Cette date d'attribution peut être, selon les cas, antérieure ou postérieure à la date de prise d'effet de la pension.

A partir des données issues de la CNAV, il est possible d'estimer des flux de liquidation corrigés des retraites anticipées. Cette correction consiste à retrancher chaque année des flux bruts de liquidation les effectifs bénéficiaires de la retraite anticipée et à les repositionner à l'année de leur 60<sup>ème</sup> anniversaire. A titre d'exemple, sur les flux 2007 (734 000 retraités), 117 000 personnes sont parties en retraite anticipée (c'est-à-dire avant l'âge de 60 ans). Environ 83 000 personnes de la génération 1947 ont recouru à la mesure de retraite anticipée entre 2004 et 2006. En l'absence de dispositif de retraite anticipée, elles auraient selon toute probabilité liquidé leurs droits en 2007 puisque toutes remplissaient les conditions pour partir à taux plein à 60 ans. Au total, en l'absence de mesure de retraite anticipée, le nombre effectifs de départs en retraite aurait été de 700 000 (=734 000 – 117 000 + 83 000).

**Indicateur n° 6 : Nombre de bénéficiaires et montant moyen des pensions de réversion**

**1<sup>er</sup> sous-indicateur : effectif total et flux des nouveaux pensionnés de réversion de la CNAV**



Source : CNAV. Champ : France entière.

La loi de 2003 portant réforme des retraites a modifié les règles relatives aux pensions de réversion servies par le régime général, les régimes alignés et ceux des exploitants agricoles et des professions libérales. Les conditions relatives à la durée du mariage, au non remariage et les règles de cumul ont été supprimées ; les ressources prises en compte ont été modifiées ; enfin, le droit à la réversion a été étendu aux conjoints survivants âgés de moins de 55 ans. Cette dernière disposition a cessé à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009, la condition d'âge d'ouverture du droit à réversion étant à nouveau fixée à 55 ans pour les décès intervenant à compter de cette date.

Le nombre de nouveaux bénéficiaires d'une pension de réversion au régime général a fortement augmenté depuis 2004. Stable autour de 145 000 jusqu'alors, il est passé à près de 180 000 en 2005, et s'est stabilisé à ce niveau depuis lors. Cette hausse de près d'un quart peut être décomposée en deux parties :

- l'ouverture du droit à la réversion aux 52-54 ans puis aux 51 ans a conduit à près de 25 000 entrées supplémentaires annuelles en 2005, 2006, 2007, à un peu moins de 20 000 en 2008 et 13 700 en 2009 ;
- 10 000 attributions supplémentaires à des personnes de plus de 55 ans ont été enregistrées chaque année entre 2005 et 2009 comparativement à 2004 ; elles pourraient être imputées aux autres mesures de la réforme (modification des ressources prises en compte, suppression des règles de cumul, modification des règles d'éligibilité).

Les effectifs de bénéficiaires - en stocks - d'une pension de réversion à fin 2009 s'élevaient, quant à eux, à près de 2,6 millions. Ils sont en augmentation continue depuis plusieurs années : une progression supérieure à 2 % par an depuis 2004 sous l'effet des entrées plus dynamiques avant un léger ralentissement en 2008 (+1,7 %) plus marqué en 2009 (+ 0,6%). Ce moindre dynamisme pourrait s'expliquer par des flux de sorties un peu plus importants en fin de période.

Enfin, il est à noter que la population étudiée est composée presque exclusivement de femmes. Leur part est d'environ 88 % s'agissant des nouveaux prestataires - elle atteint même 96 % chez les moins de 55 ans - et de 95 % sur l'ensemble des effectifs.

Il convient de souligner que l'article 74 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009 a rétabli une limite d'âge de 55 ans pour l'ouverture du droit à une pension de réversion, ce qui contribuera à ralentir les attributions de droits dérivés. On remarque d'ores et déjà pour l'année 2009 une baisse significative des nouveaux bénéficiaires de moins de 55 ans (- 29 % par rapport à 2008). Les dispositions du même article prévoient également, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2010, une majoration des pensions de réversion en faveur des personnes âgées de 65 ans ou plus qui perçoivent des avantages de retraite d'un montant modeste et qui sont entrées en jouissance de l'ensemble de leurs pensions de retraite.

Précisions méthodologiques sur l'indicateur n° 6, 1<sup>er</sup> sous-indicateur :

Les données présentées ici portent sur le seul régime général. Des travaux sont en cours pour étendre le champ de l'indicateur à un plus grand nombre de régimes.

Le flux de nouveaux bénéficiaires correspond au nombre d'attributions enregistrées au cours de l'année, quelle que soit la date d'entrée en jouissance de la pension de réversion. Il est à noter qu'une proportion non négligeable de celles-ci est liquidée avec effet rétroactif, l'année d'entrée en jouissance pouvant dans ce cas précéder l'année d'attribution.

L'effectif total de bénéficiaires correspond au nombre de pensions de réversion connu au 31 décembre de l'année. Il ne tient pas compte des attributions de l'année suivante qui sont à effet rétroactif.

## Programme « retraites » - Partie I Données de cadrage

### Indicateur n° 6 : Nombre de bénéficiaires et montant moyen des pensions de réversion

**2<sup>ème</sup> sous-indicateur** : nombre de bénéficiaires et montant moyen tous régimes confondus

**Nombre de retraités bénéficiaires d'une pension de réversion au 31 / 12 / 2004**

	Ensemble des bénéficiaires d'un droit dérivé			Dont : Bénéficiaires d'un droit dérivé uniquement			Dont : Bénéficiaires d'un droit dérivé cumulé à un droit propre		
	Nombre	% du nombre total de retraités	Pension de réversion moyenne*	Nombre	% du nombre total de retraités	Pension de réversion moyenne*	Nombre	% du nombre total de retraités	Pension de réversion moyenne*
<b>Hommes</b>	303 771	4,8 %	238 €	19 010	0,3 %	312 €	284 761	4,5 %	233 €
<b>Femmes</b>	3 450 474	45,6 %	548 €	970 715	12,8 %	545 €	2 479 759	32,8 %	549 €
<b>Ensemble</b>	<b>3 754 245</b>	<b>26,9 %</b>	<b>523 €</b>	<b>989 725</b>	<b>7,1 %</b>	<b>541 €</b>	<b>2 764 520</b>	<b>19,8 %</b>	<b>516 €</b>

Source : DREES, échantillon interrégimes de retraités 2004.

Champ : retraités âgés de 54 ans et plus, vivants au 31 décembre 2004, nés en France ou à l'étranger.

\* montant mensuel brut, hors avantages complémentaires (majoration de pension pour trois enfants, notamment).

En 2004, 3,75 millions de personnes de plus de 54 ans, soit plus du quart du nombre total de retraités des régimes français, percevaient une pension de réversion : cette pension est une partie de la retraite dont bénéficiait ou aurait pu bénéficier un assuré décédé qui est reversée au conjoint survivant si certaines conditions sont remplies. Les femmes sont nettement plus nombreuses à en bénéficier que les hommes. Cela est dû à la fois à leur espérance de vie plus élevée, mais aussi au fait que les hommes bénéficient d'un niveau de pension de droit direct plus élevé, ce qui conduit les assurés du régime général et des régimes alignés à dépasser plus fréquemment la condition de revenu maximum nécessaire pour bénéficier d'une pension de réversion.

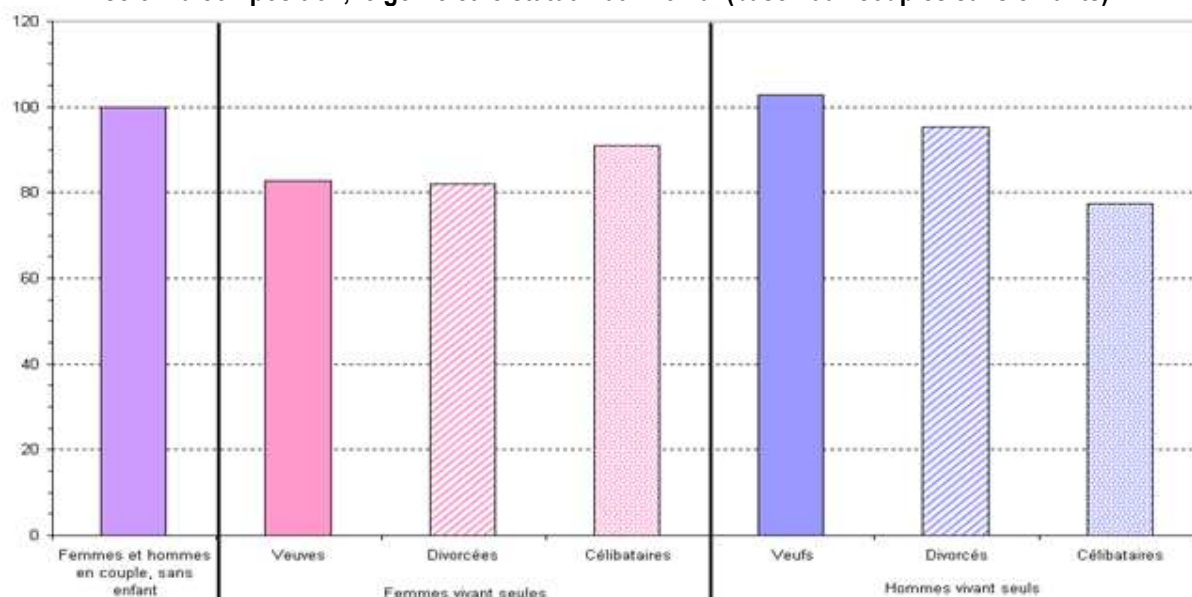
Pour la même raison, le montant moyen de la pension de réversion perçue par une femme est deux fois et demi supérieur à celle perçue par un homme.

S'il est malaisé d'analyser la distribution des pensions de réversion en tant que telle, compte tenu de la complexité des règles qui président à leur attribution et de l'hétérogénéité des bénéficiaires, il est intéressant de comparer le niveau de vie des hommes et des femmes retraités selon qu'ils vivent en couple, ou qu'ils sont veufs, divorcés ou célibataires. Les données de l'enquête sur les revenus fiscaux et sociaux réalisée annuellement par l'INSEE permettent de présenter le niveau de vie médian dont bénéficient ces différentes catégories de ménages sur la période 2005-2007 (cf. graphique page suivante).

Si l'on prend pour base 100 le niveau de vie médian d'un couple de personnes âgées de 65 ans et plus, on constate que, alors que les hommes veufs ou divorcés vivant seuls, âgés de 65 ans et plus, ont un niveau proche de cette référence, les femmes dans la même situation supportent un écart de niveau de vie de 20 % environ. Cette situation illustre les différences de composition par âge des femmes âgées en couple et isolées, mais reflète également les limites dans lesquelles les pensions de réversion jouent actuellement leur rôle de remplacement du niveau de vie au décès du conjoint. L'augmentation de 11 % des pensions de réversion qui interviendra au 1<sup>er</sup> janvier 2010 en faveur des veufs et des veuves les plus modestes de plus de 65 ans devrait corriger en partie ce déséquilibre.

La situation économique dégradée que connaissent les hommes célibataires sans enfants âgés de 65 ans et plus, relativement aux femmes dans la même situation, s'explique par des caractéristiques socio-économiques - qualifications, revenus... - moins favorables.

**Niveau de vie médian des ménages dont la personne de référence est âgée de 65 ans et plus selon la composition, le genre et le statut matrimonial (base 100 : couples sans enfants)**



Source : empilement des enquêtes Revenus fiscaux et sociaux 2005 à 2007, Insee-DGFIP-CNAF-CNAV-CCMSA.  
 Champ : personnes vivant en France métropolitaine dans un ménage dont le revenu déclaré au fisc est positif ou nul et dont la personne de référence n'est pas étudiante.

Précisions méthodologiques sur l'indicateur n° 6, 2<sup>ème</sup> sous-indicateur :

Le nombre de bénéficiaires d'une pension de réversion tous régimes est estimé ici à partir de l'échantillon inter-régimes des retraites de 2004. L'exploitation de données plus récentes issues de l'échantillon inter-régimes des retraites de 2008 devrait avoir lieu avant la fin de cette année.

Ce nombre ne peut pas être estimé pour les années plus récentes à partir de l'enquête annuelle auprès des caisses de retraite, comme c'est le cas pour les retraités de droit direct (retraités dont le droit est acquis en contrepartie de l'activité professionnelle et donc des cotisations versées qui y sont liées - cf. indicateur de cadrage n° 4), pour plusieurs raisons techniques, liées notamment à la difficulté pour certaines caisses de distinguer les bénéficiaires d'un droit dérivé parmi celles qui cumulent droit direct et droit dérivé, ainsi qu'au défaut d'exhaustivité des données fournies par certaines caisses au moment de la collecte de l'enquête. Des expertises sont actuellement en cours à la DREES pour améliorer ces aspects.

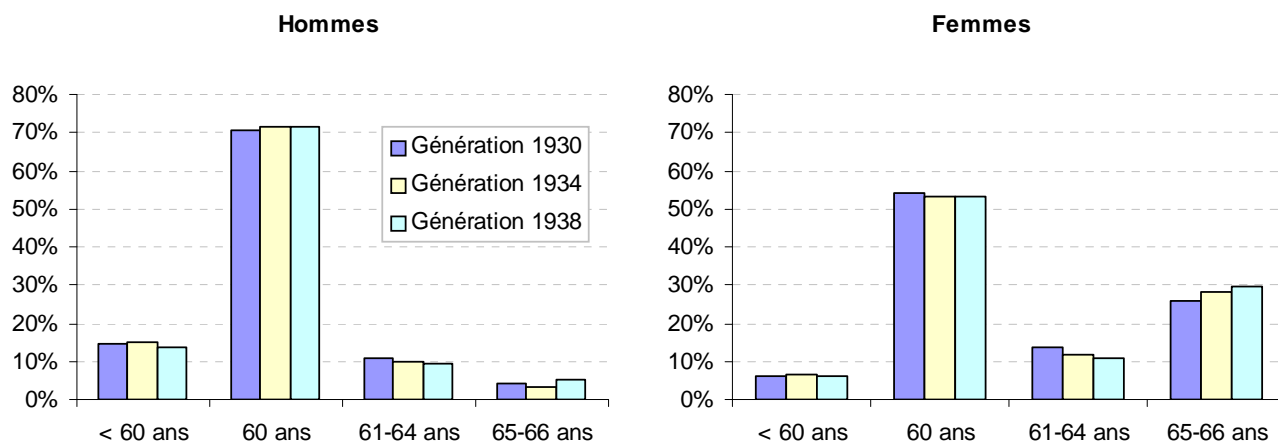
Les données relatives au niveau de vie des personnes âgées selon la composition du ménage, le genre et le statut matrimonial sont calculées à partir des données de l'enquête *Revenus fiscaux et sociaux* élaborées par l'INSEE, la DGFIP, la CNAF, la CNAV et la CCMSA. Le champ retenu est celui des personnes vivant dans des ménages dont le revenu est non nul et dont la personne de référence n'est pas étudiante.

La nouvelle série d'enquêtes réalisée à compter des revenus 2005 apporte à cet égard des améliorations sensibles, d'une part en appariant les données relatives aux pensions et aux allocations versées par la CNAF, la CNAV et la CCMSA aux données fiscales, d'autre part en proposant une estimation plus complète des revenus du patrimoine par imputation à partir des informations contenues dans l'enquête « Patrimoine » réalisée par l'INSEE en 2004.

Afin de réunir des effectifs suffisants dans les différentes catégories socio-démographiques prises en compte, les calculs ont été réalisés en empilant les données des enquêtes *Revenus fiscaux et sociaux* réalisées en 2005, 2006 et 2007, les revenus ayant été rendus comparables en les convertissant en revenus en euros constants de 2007.

Les données de l'INSEE n'ont pu être mises à jour dans le présent programme de qualité et d'efficacité annexé au PLFSS 2011 en raison de retard dans la production de l'Enquête revenus et sociaux.

**Indicateur n° 7 : Répartition des âges de départ à la retraite**



Champ : retraités nés en France, vivants au 31 décembre de l'année de leurs 66 ans.  
 Source : DREES, EIR 1997, 2001 et 2004.

L'âge de départ à la retraite, ou âge de liquidation, désigne l'âge auquel les personnes liquident leurs premiers droits à la retraite. Cet âge est distinct de l'âge de cessation d'activité (cf. encadré méthodologique et indicateur « objectifs/résultats » n° 4-2).

La distribution des âges de liquidation des hommes est quasi-identique entre les générations 1930, 1934 et 1938 et les départs à 60 ans restent très nettement majoritaires pour ces trois générations. L'âge moyen à la liquidation a cependant légèrement augmenté, de 0,3 an, pour atteindre 59,5 ans. Moins d'assurés partent aux âges intermédiaires (61 à 64 ans), alors que les départs à 65 ans sont en légère progression, même s'ils continuent de ne concerner que peu d'assurés.

La distribution des âges de départ des femmes est restée, elle aussi, stable, à ceci près que les liquidations à 65 ans ont progressé de plus de 3 points, au détriment de celles entre 61 et 64 ans. L'âge moyen de départ n'a augmenté que de 0,1 an, à 61,4 ans.

En dehors de la retraite anticipée (pour longue carrière ou pour les travailleurs handicapés), les liquidations avant 60 ans correspondent à des départs dans le secteur public, la plupart des régimes spéciaux et ceux de la Fonction publique permettant aux agents de bénéficier de leurs droits avant l'âge de droit commun. C'est notamment le cas des fonctionnaires civils de l'État ou des collectivités territoriales et hospitalières, qui peuvent liquider leur pension dès l'âge de 55 ans, voire 50 ans, dès lors qu'ils ont effectué au minimum quinze ans de service dans un corps classé en « catégorie active » ; ces régimes autorisent également les mères de trois enfants à partir au bout de quinze ans de service. Par ailleurs, les fonctionnaires militaires disposent de dispositifs spécifiques de départ, de durée minimale de cotisation et de bonifications d'ancienneté, qui conduisent à des âges précoces de liquidation. Du fait de la prédominance masculine au sein de la population militaire et des catégories actives, les hommes sont deux fois plus nombreux que les femmes à partir avant 60 ans.

Les départs à 65 ans concernent en revanche majoritairement des femmes. En effet, les femmes disposent en général de carrières moins complètes que celles des hommes, si bien qu'elles remplissent moins souvent la condition de durée d'assurance pour bénéficier d'une pension à taux plein. De ce fait, un nombre non négligeable d'assurées ne partent qu'à 65 ans afin d'obtenir le taux plein par l'âge, qui leur ouvre, le cas échéant, le droit au minimum contributif (cf. indicateur « objectifs/résultats » n° 2-3).



D'une génération à l'autre, l'âge de départ en retraite peut évoluer pour différentes raisons : évolution de l'âge légal de départ et de la durée légale d'assurance, impact de mesures nouvelles (décote / surcote, départs anticipés etc.), situation sur le marché du travail (chômage, dispositifs de cessation anticipée d'activité, etc.), état de santé de l'assuré, etc. Sa distribution ne peut être observée que pour les générations relativement anciennes, afin de tenir compte des départs aux âges élevés et, en particulier, à 65 ans. Il est donc à noter que cet indicateur de cadrage n° 7 ne permet pas de tenir compte des modifications liées à la loi portant réforme des retraites de 2003, notamment la mise en place du dispositif de retraites anticipées. Toutes choses égales par ailleurs, ce dispositif conduira à accroître la part des liquidations avant 60 ans, notamment s'agissant des hommes ; l'âge moyen de départ devrait donc s'en trouver abaissé pour les générations plus récentes que la génération 1938.

Précisions méthodologiques sur l'indicateur n° 7 :

Les données présentées ici sont produites par la DREES (échantillon interrégimes des retraités 1997, 2001 et 2004). Elles ne couvrent que les assurés nés en France par souci de comparabilité, les EIR antérieurs à 2004 ne portant que sur ce champ. Toutefois, il est à noter que, pour la génération 1938, la distribution des âges de liquidation de l'ensemble des assurés résidant en France diffère très peu de celle observée sur les seuls assurés nés en France.

L'âge de départ en retraite n'est pas nécessairement égal à l'âge de cessation d'activité (cf. indicateur « objectifs/résultats » n° 4-2) : une personne peut avoir quitté le marché du travail avant de liquider ses droits à la retraite, et se retrouver dans une autre situation d'inactivité dans la période intermédiaire (préretraite, chômage en dispense de recherche d'emploi, etc.) ; à l'inverse, il est également possible de continuer à exercer une activité après la liquidation des droits à la retraite (cumul emploi-retraite). C'est la raison pour laquelle l'âge moyen de départ des fonctionnaires militaires est particulièrement bas, autour de 45 ans, alors même que la très grande majorité d'entre eux continue d'exercer une activité par la suite, notamment dans le secteur privé.

Enfin, lorsque l'assuré a cotisé à plusieurs régimes de retraite pendant sa carrière, l'âge de départ en retraite considéré ici est celui du premier droit liquidé.

**Indicateur n° 8 : Nombre de cotisants à des régimes de retraite, par régime**

Cotisants (au 1 <sup>er</sup> juillet, en milliers)	1992	1996	2000	2004	2006	2008	2009	2010 (p)	évolution annuelle 1992/2010
Régime général	14 057	13 983	15 414	16 543	16 821	17 899	17 612	17 751	1,3%
Salariés agricoles	639	641	660	669	665	666	668	669	0,3%
Fonctionnaires civils	2 022	2 058	2 061	2 081	2 064	1 902	1 847	1 798	-0,7%
Fonctionnaires militaires	319	312	346	385	380	340	333	323	0,1%
FSPOEIE	89	78	63	57	54	50	48	46	-3,7%
CNRACL	1 462	1 535	1 623	1 774	1 838	1 966	2 004	2 036	1,9%
CANSSM	38	28	21	16	12	9	8	7	-9,2%
SNCF	197	177	178	173	165	162	162	159	-1,2%
RATP	39	40	41	44	44	43	44	44	0,7%
ENIM	44	35	35	32	30	29	28	28	-2,6%
IEG	153	149	150	142	140	135	136	134	-0,7%
CRPCEN	37	35	40	43	46	48	45	44	0,9%
Banque de France	17	16	15	15	15	14	13	13	-1,4%
Régime des exploitants agricoles	1 016	786	687	627	584	552	537	524	-3,6%
RSI-AVIC (ORGANIC)	626	606	621	666	678	747	743	789	1,3%
RSI-AVA (CANCAVA)	512	487	492	535	551	594	600	657	1,4%
CNAVPL	363	392	423	476	509	553	578	667	3,4%
CNBF	22	30	35	42	46	47	49	49	4,5%
CAVIMAC	27	22	18	16	-	-	-	-	
<b>Ensemble des régimes</b>	<b>21 679</b>	<b>21 410</b>	<b>22 923</b>	<b>24 336</b>	<b>24 462</b>	<b>25 756</b>	<b>25 455</b>	<b>25 738</b>	<b>1,0%</b>

Source : Commission des comptes de la sécurité sociale, septembre 2010. (p) : prévisions.

Le tableau précédent présente les effectifs de cotisants des différents régimes gestionnaires du risque vieillesse qui participent au mécanisme de la compensation démographique. Aux doubles comptes près, imputables à des personnes qui cotiseraient simultanément à plusieurs régimes au 1<sup>er</sup> juillet, le nombre de cotisants total est estimé à près de 25,7 millions à la mi-2010, en hausse par rapport à 2009 (+ 1,1 %). Cette augmentation annule les effets de la contraction des effectifs observée en 2009 consécutive à l'impact de la crise sur l'emploi. En niveau, le nombre de cotisants total de 2010 retrouve ainsi celui de 2008, année marquée par un rebasage du nombre de salariés par l'INSEE. Ce rebasage s'est traduit par l'ajout de plus de 600 000 cotisants à l'estimation des effectifs de cotisants du régime général de 2008. La hausse du nombre de cotisants en 2010 est toutefois à nuancer, car elle est attribuable pour plus de la moitié à l'arrivée des premiers cotisants auto-entrepreneurs dans les effectifs du régime sociale des indépendants (RSI) et de la caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (CNAVPL) dont une part importante de ces nouveaux cotisants ne le sont qu'à titre secondaire.

Par rapport à la première année présentée ici, 1992, la hausse est toutefois notable : + 18,7 % au total, soit plus de 4,1 millions de cotisants supplémentaires, ce qui représente une hausse de 1,0 % en moyenne annuelle.

Avec la même limite que précédemment, les effectifs cotisants se répartissent de manière très inégale entre les différents régimes : le régime général et celui des salariés agricoles représente à lui seul 71,6 % du total en 2010, loin devant les fonctionnaires de l'Etat (8,2 %, civils et militaires confondus) et les fonctionnaires territoriaux et hospitaliers (la part de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL) dans le total est de 7,9 %). Pris isolément, chacun des autres régimes représente au plus 3 % du total des effectifs cotisants.

Les évolutions des effectifs de cotisants sont également assez contrastées par régime. En termes relatifs, la Caisse nationale des barreaux français (CNBF) est de loin celle qui connaît la plus forte croissance sur l'ensemble de la période 1992-2010 (+ 4,5 % en moyenne annuelle). La CNAVPL et la CNRACL se distinguent également par un dynamisme supérieur à la moyenne (+ 3,4 % et + 1,9 % par an respectivement). *A contrario*, plusieurs régimes ont vu leurs effectifs cotisants décroître, en particulier la caisse des mines (CANSSM), les ouvriers de l'Etat (FSPOEIE), les exploitants agricoles et les marins (ENIM) qui connaissent une érosion annuelle moyenne de leurs effectifs comprise entre - 2,6 % et - 9,2 % de 1992 à 2010. Les cotisants du régime des cultes (CAVIMAC) sont intégrés à ceux du régime général à compter de 2006, date à laquelle les effectifs du régime sont devenus affiliés au régime général.

Les prévisions pour l'année 2011 prolongent une hausse du nombre total de cotisants à un rythme proche de celle de 2010, attribuable elle aussi en grande partie aux nouveaux cotisants auto-entrepreneurs.

Précisions méthodologiques sur l'indicateur n° 8 :

La notion d'actif cotisant sous-jacente au tableau ci-contre est dérivée de celle définie à l'article D. 134-4 du code de la sécurité sociale qui précise que :

« Est considéré comme cotisant actif toute personne quel que soit son âge, exerçant une activité professionnelle, assujettie à un régime obligatoire de Sécurité sociale et qui verse personnellement ou pour laquelle est versée une cotisation ».

Conformément à ce même article, « ne sont pas considérés comme cotisants actifs :

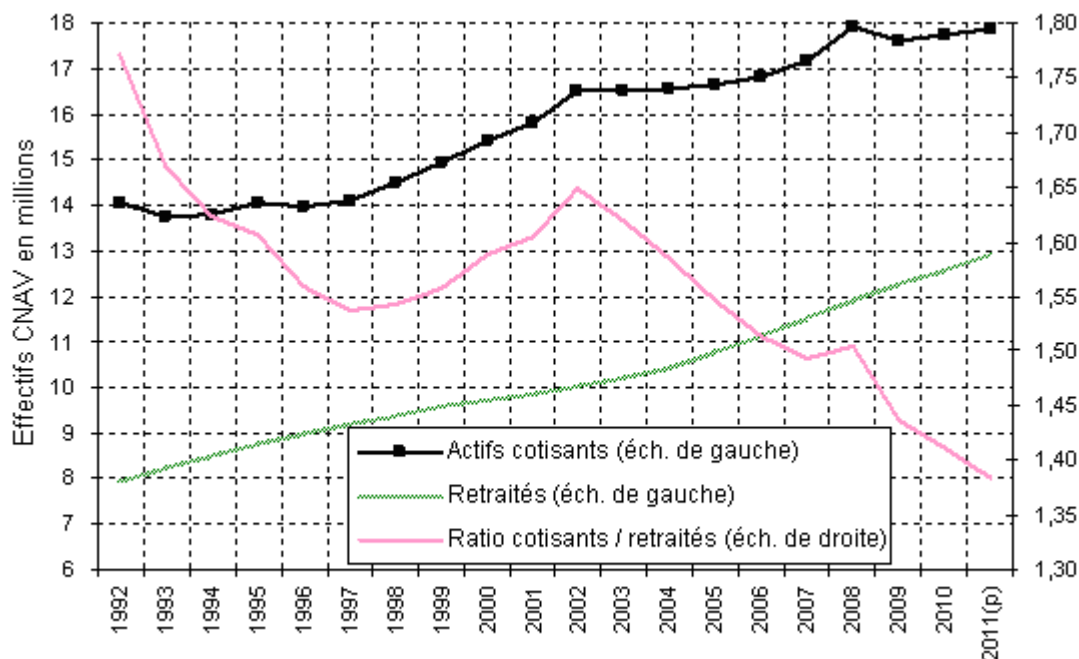
- 1° les affiliés mentionnés aux sections 3 [les étudiants] et 5 [les invalides de guerre] du chapitre 1<sup>er</sup> du titre VIII du livre III ;
- 2° les assurés volontaires ;
- 3° les assujettis exonérés ou dispensés totalement du versement des cotisations. »

Cependant, par dérogation à l'article D. 134-4 du code de la Sécurité sociale, n'ont pas été retenus ici les actifs pour lesquels « les cotisations sont prises en charge par le fonds mentionné au chapitre V du titre III du livre I<sup>er</sup> du présent code [Fonds de solidarité vieillesse] ». Ceci permet en effet de mieux estimer le nombre total d'actifs cotisant en propre à un régime donné.

En toute rigueur, le nombre total de personnes cotisant à l'un ou l'autre des régimes vieillesse présentés au 1<sup>er</sup> juillet d'une année donnée ne peut être déduit de ce tableau en raison de doubles comptes : il est possible de cotiser simultanément à plusieurs régimes de base. Les données sur l'importance de ce phénomène, *a priori* plutôt rare, ne sont pas disponibles.

Les effectifs de fonctionnaires civils et militaires sont présentés ici séparément car leur évolution respective n'est pas identique, bien que cette distinction ne soit pas utile pour le calcul de la compensation démographique.

**Indicateur n° 9 : Ratio cotisants / retraités de la CNAV (au 1<sup>er</sup> juillet de chaque année)**



Source : CNAV pour la période 1992-2007 ; estimations DSS pour 2010 et 2011.

Le ratio cotisants / retraités de la CNAV rapporte l'effectif des cotisants du régime à celui des retraités. Sur longue période, ce ratio a connu une baisse continue depuis le milieu des années 1960 : après un point haut de 4,29 en 1965, il a ensuite décliné de 3,80 en 1970 à 2,68 en 1980, puis jusqu'à 1,88 en 1990. Ce phénomène s'explique par la montée en charge du régime de retraite par répartition, marquée par une progression bien plus soutenue des effectifs de retraités que de cotisants.

Depuis le début des années 1990, l'évolution de la valeur du ratio a été plus complexe : la baisse du ratio s'est poursuivie jusqu'à un point bas de 1,54 atteint en 1997, puis une remontée s'est amorcée jusqu'à 1,65 en 2002 avant que la tendance à la baisse ne reprenne. Le ratio est ainsi redescendu à 1,58 en 2004 ; sa dernière valeur estimée au 1<sup>er</sup> juillet 2010 vaut 1,41, ce qui constitue un nouveau point bas.

La remontée observée de 1998 à 2002 est à rapprocher d'un plus grand dynamisme des effectifs cotisants sur la période (+ 2,5 % à + 4,4 % par an) due notamment à une période de conjoncture économique favorable. Cette évolution favorable du ratio a été favorisée par le fait que, dans le même temps, le nombre de retraités a progressé de manière moins soutenue qu'auparavant (+ 1,2 % à + 2,2 % par an de 1998 à 2002, contre + 2,4 % à + 3,9 % par an de 1992 à 1997) en raison de l'arrivée à l'âge de la retraite de classes creuses nées pendant la seconde guerre mondiale.

Depuis 2003, ces phénomènes jouent en sens inverse : le ralentissement économique contribue à limiter à 0,1 % par an la croissance du nombre de cotisants tandis que des classes plus nombreuses du baby-boom arrivent à l'âge de la retraite, notamment en raison de l'instauration de la retraite anticipée. L'accélération du nombre de départs en retraite observé au régime général dès 2004 a induit une hausse des effectifs totaux des retraités pris en compte pour ce ratio de 2,3 %, soit la plus forte progression observée depuis 1997. Cette progression s'est accentuée en 2005 (+ 3,1 %), en 2006 (+ 3,3 %) et en 2007 et 2008 (+ 3,5 %), ce qui explique les nouvelles dégradations du ratio cotisants / retraités observées. La progression s'est légèrement ralentie sur 2009 (+ 2,9 %).

Les analyses menées par la CNAV permettent d'appréhender l'importance du régime général en termes d'effectifs de retraités : l'ensemble des retraités du régime général (12,2 millions) représente 19,6 % de la population de la métropole au 31 décembre 2008 (contre 18,9 % au 31 décembre 2007), les hommes représentent 18,3 % de la population masculine, les femmes 20,8 % de la population féminine.

La CNAV précise également qu'en ne considérant que la population de la métropole âgée de 60 ans et plus (14 millions), la part des personnes bénéficiant d'un droit personnel au régime général (11,3 millions) atteint 80,7 % (91 % pour les hommes et 73 % pour les femmes). La part représentée par la CNAV est encore plus élevée (87 %, dont 92 % pour les hommes et 84 % pour les femmes) si l'on élargit l'analyse à l'ensemble des retraités (titulaires d'un droit direct ou d'un droit dérivé) âgés de 60 ans et plus (12,2 millions).

#### Ratio de dépendance démographique en 2009 pour quelques régimes

	Salariés du régime général	Salariés agricoles	Exploitants agricoles	Fonctionnaires (FPE+CNRACL)	Caisses des mines	CNAVPL
Cotisants	17 597 127	668 083	537 223	4 345 013	7 747	605 876
Retraités	12 242 349	2 500 794	1 766 483	2 714 414	342 749	228 921
Ratio cotisants/retraités	1,44	0,27	0,30	1,60	0,02	2,65

Source : CCSS septembre 2010.

La valeur du ratio diffère suivant les régimes (cf. tableau) : il est particulièrement faible dans le régime des mines (0,02) ainsi que dans les régimes agricoles (1 cotisant pour 3 retraités) ; a contrario, à la caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (CNAVPL) le ratio est de 2,65 soit plus élevé qu'au régime général et à la fonction publique (respectivement 1,44 et 1,60).

#### Précisions méthodologiques sur l'indicateur n° 9 :

L'indicateur présenté cette année porte sur les champs CNAV, MSA, Fonctions publiques, Caisse des mines et CNAVPL. Conformément à la méthodologie de la CNAV, les notions et les données retenues pour la période 1992-2011 sont les suivantes :

- s'agissant du nombre de retraités du régime général retenu pour le calcul du rapport démographique, celui-ci correspond à l'ensemble des retraités (de droits directs ou dérivés) payés par les 16 caisses de métropole au 1<sup>er</sup> juillet. Aucune exclusion n'intervient du fait de l'âge (retraites anticipées ou moins de 65 ans), de la résidence (DOM-TOM ou étranger) ou de la catégorie du droit (pension normale d'ex-invalide ou inapte...);
- le nombre de cotisants retenu pour le calcul du ratio comprend ceux pris en compte par la commission de compensation démographique, mais sans les chômeurs.

Les valeurs 2010 et 2011 du ratio sont fondées sur les estimations d'effectifs de retraités de la CNAV aux 1<sup>ers</sup> juillet (respectivement 12,6 et 12,9 millions de personnes, droits directs et dérivés confondus) et sur les effectifs de cotisants retenus pour le calcul de la compensation démographique dans le cadre de la Commission des comptes de la Sécurité sociale de septembre 2010 (respectivement 17,8 et 17,9 millions aux 1<sup>ers</sup> juillet 2010 et 2011).

**Indicateur n° 10 : Pension moyenne...**

**1<sup>er</sup> sous-indicateur : ...de l'ensemble des retraités**

Les évolutions des pensions moyennes (avantage principal de droit direct) brutes en euros courants sont présentées dans le tableau ci-dessous :

Année	2 003	2 004	2 005	2 006	2 007	2 008
<b>Pensions de base</b>	745	766	787	810	835	862
<b>Pensions complémentaire</b>	365	370	380	389	395	401
<b>Ensemble des pensions</b>	995	1 016	1 042	1 067	1 095	1 122

Source : DREES, Enquête annuelle auprès des caisses de retraites 2003 à 2008, EIR 2004. Calculs : DREES.

Champ : Bénéficiaires d'une pension de droit direct dans un régime de retraite de base ou complémentaire au cours de l'année n, vivants au 31 décembre.

En 2008, la pension moyenne de droit direct s'élève à 1 122 € (base et complémentaire). Cette pension moyenne totale augmente sur la période : + 12,7 % en euros courants de 2003 à 2008. Toutefois, en valeur corrigée de l'évolution annuelle des prix à la consommation (hors tabac), le montant moyen servi aux retraités n'augmente que légèrement, à un rythme annuel moyen d'environ 0,6 point de pourcentage en plus de l'inflation.

La croissance du montant moyen de pension des retraités d'une année sur l'autre résulte de deux composantes, l'une liée à l'évolution des pensions des personnes déjà retraitées, et l'autre liée au renouvellement de la population de retraités, avec le décès des plus âgés d'un côté et la liquidation de leur droit par les personnes des générations atteignant les âges de la retraite, de l'autre. Depuis 2004 et conformément à la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites, les pensions de retraites sont revalorisées chaque année selon le taux d'évolution des prix à la consommation (hors tabac) prévu pour l'année. Sur le moyen terme, les pensions des personnes déjà retraitées évoluent donc au même rythme que l'inflation. D'une année sur l'autre, les évolutions peuvent bien sûr diverger, en cas d'écart entre l'inflation prévue au moment où la revalorisation réglementaire est déterminée, et l'évolution des prix constatée après coup. Mais ces divergences ne peuvent être que transitoires, puisqu'elles sont corrigées lors des revalorisations des années suivantes.

La croissance de la pension moyenne à un rythme plus élevé que l'inflation résulte donc pour l'essentiel du renouvellement de la population de retraités, avec l'arrivée de nouveaux retraités disposant généralement de carrières plus favorables, donc bénéficiaires en moyenne de pensions plus élevées, et le décès de retraités plus âgés percevant des pensions plus faibles en moyenne que l'ensemble des retraités. Ce mécanisme, qui traduit un simple effet de composition, est habituellement qualifié « d'effet de noria ». Il est particulièrement important pour les femmes, pour lesquelles les différences entre générations sont plus marquées, du fait d'une hausse de leur taux d'activité au cours des cinquante dernières années, d'une élévation de leur niveau de qualification et d'un rapprochement progressif de leurs rémunérations de celles des hommes, mais aussi de la montée en charge des dispositifs de compensation des interruptions de carrières liées aux enfants (notamment l'assurance vieillesse des parents au foyer).

Précisions méthodologiques sur l'indicateur n°10, 1<sup>er</sup> sous-indicateur :

L'évaluation du montant moyen de la pension de droit direct, c'est-à-dire acquise en contrepartie de l'activité professionnelle et donc des cotisations versées qui y sont liées, reçu par les retraités a été réalisée par la DREES. Ce montant a été obtenu en divisant le total des versements de droit direct par le nombre global de retraités estimés (voir indicateur de cadrage n° 4). Ces résultats, qui ne portent que sur la partie des pensions versées par les régimes interrogés dans le cadre de l'enquête annuelle de la DREES – dont le taux de couverture des versements et des pensions varie de 94 % à 98 % – ont été corrigés en conséquence.

Ce montant moyen englobe l'ensemble des pensions servies, au titre des avantages de base et complémentaires. Dans le tableau précédent, la pension totale, base et complémentaires confondues, n'est pas égale à la somme des pensions de base et complémentaires, tous les retraités ne percevant pas ces deux types de pensions. D'après la DREES, quasiment tous les retraités bénéficient d'une retraite de base (97 à 98 %). En revanche, la proportion moyenne de retraités ayant une retraite complémentaire est de 75 % (83 % chez les hommes et 67 % chez les femmes) fin 2008, compte tenu de l'absence de retraites complémentaires dans les régimes spéciaux.

L'estimation du taux de couverture de l'enquête annuelle auprès des caisses de retraite a été réalisée par la DREES à partir de l'échantillon inter-régimes des retraités (EIR) et des comptes de la protection sociale. Les données de l'enquête ont ainsi été redressées à partir de l'écart observé.

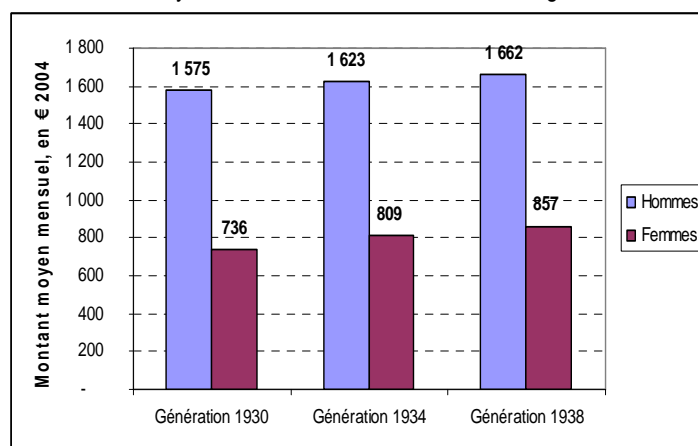
Le nombre de retraités employé pour le calcul de la pension moyenne a été estimé par la DREES par recoupement du nombre total de pensions de droit direct servies par l'ensemble des régimes et du nombre moyen de pensions par retraité (*cf.* indicateur de cadrage n° 4 pour plus de détails).

**Indicateur n° 10 : Pension moyenne...**

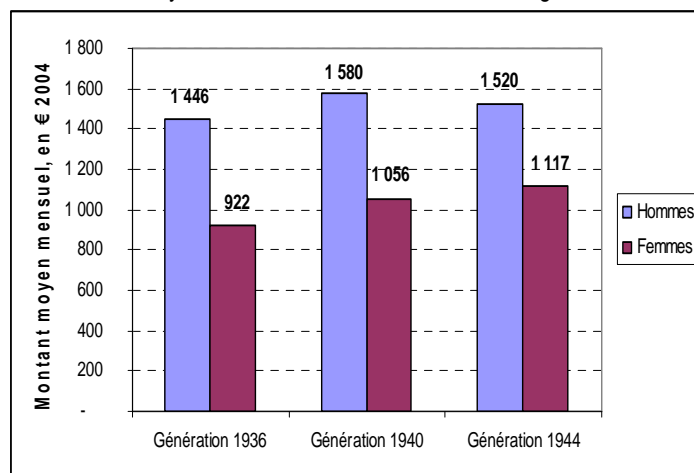
**2<sup>ème</sup> sous-indicateur : ...par génération à différents âges mesurée sur l'ensemble des retraités**

**Montants mensuels moyens des pensions liquidées, pour trois générations données, à deux âges : 66 ans et 60 ans (en € 2004)**

Pension moyenne des retraités de droit direct à l'âge de 66 ans



Pension moyenne des retraités de droit direct à l'âge de 60 ans



Source : DREES, EIR 1997, 2001 et 2004.

Champ : retraités nés en France, encore en vie au 31 décembre de l'année de leurs 66 ans (premier graphique) ou de leurs 60 ans (second graphique).

La pension moyenne de droit direct (avantage principal de droit direct et bonification pour enfant) des retraités de la génération 1938 nés en France et âgés de 66 ans s'élevait à 1 662 € en moyenne pour les hommes et à 857 € pour les femmes. Le niveau de retraite a augmenté entre les générations 1930 et 1938 à cet âge (+ 5,5 % pour les hommes et + 16,4 % pour les femmes).

Pour les générations plus jeunes, à l'âge de 60 ans, on constate également une augmentation de la pension moyenne au fil des générations, sauf pour les hommes de la génération 1944, qui connaissent à 60 ans une baisse relative de la pension moyenne perçue. Comme indiqué dans le commentaire du 1<sup>er</sup> sous-indicateur précédent, cette inflexion peut s'expliquer par la mise en place de la retraite anticipée pour carrière longue.



Cependant cette évolution observée est susceptible de s'infléchir pour cette génération du fait des liquidations qui sont intervenues ou interviendront aux âges postérieurs à 60 ans.

Si l'on fait abstraction du fait que les générations retenues dans les deux cas sont différentes, on remarque que la pension moyenne des hommes retraités est plus élevée à 66 ans qu'à 60 ans. Cela signifie que les hommes qui ont liquidé entre 61 et 66 ans ont des montants de pensions supérieurs à ceux qui ont liquidés à 60 ans et avant. Ceci pourrait s'expliquer notamment par le fait que les hommes qui liquident tardivement sont plutôt des cadres ou des professionnels indépendants, dont les salaires et revenus d'activité sont plus élevés que la moyenne. *A contrario*, les femmes qui ont liquidé entre 61 et 66 ans ont des niveaux de pensions plus bas que celles qui ont liquidé à 60 ans et avant, ce qui se traduit par une pension moyenne plus faible à 66 ans qu'à 60. Cette observation pourrait être due au fait que nombre de femmes ayant une faible durée d'assurance liquident à 65 ans, afin de bénéficier du taux plein. Du fait de leur carrière incomplète, ces femmes ont en moyenne des pensions nettement plus faibles que celles qui ont effectué des carrières complètes, et qui ont pu de ce fait liquider dès l'âge de 60 ans.

La pension moyenne de l'ensemble des retraités résidant en France (1 611 €/mois à 66 ans pour les hommes de la génération 1938) est légèrement inférieure à celle des seuls retraités nés en France (1 662 €/mois) présentés ci-dessus. En effet, parmi les résidents en France figurent des retraités nés à l'étranger disposant de pensions de retraite de niveau inférieur, une grande partie d'entre eux ayant effectué des carrières incomplètes en France.

Précisions méthodologiques sur l'indicateur n° 10, 2<sup>ème</sup> sous-indicateur :

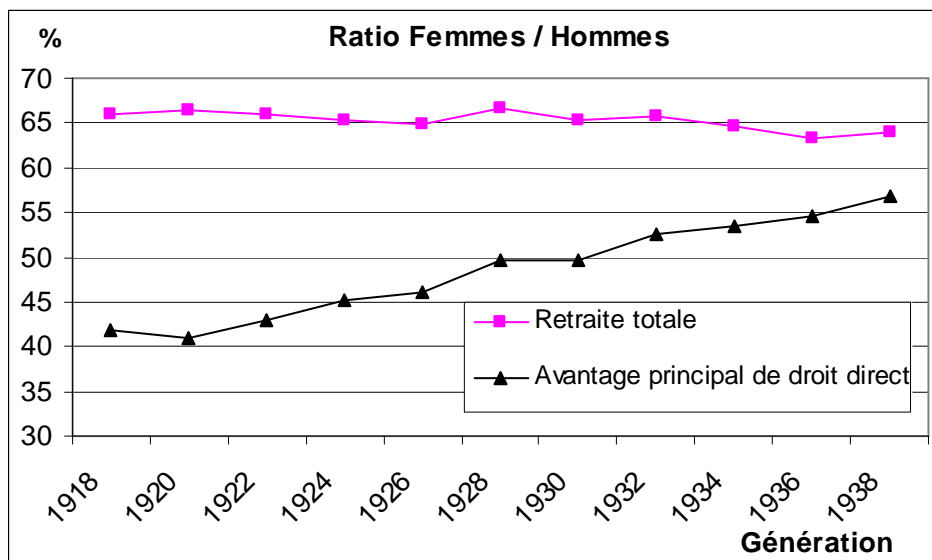
L'indicateur de pension moyenne permet de comparer, à âge donné, la situation des retraités de différentes générations de retraités. Deux âges sont retenus : l'âge de 66 ans, qui permet de décrire la situation moyenne de la génération lorsque celle-ci est complète ; l'âge de 60 ans, qui permet de décrire la situation de générations plus jeunes, mais la pension moyenne de ces générations peut être amenée à évoluer au fur et à mesure des liquidations de retraite (jusqu'à l'âge de 65 ans en général), qui peuvent *in fine* modifier les écarts entre générations.

L'évaluation du montant moyen de la pension de droit direct reçu par les retraités a été réalisée par la DREES. Ce montant a été observé à partir de l'échantillon inter-régimes des retraités (EIR) en 1997, 2001 et 2004. La comparaison par génération n'a pu être effectuée que sur le champ des retraités nés en France, les EIR antérieurs à 2004 ne portant que sur ce champ.

Seule la pension de droit direct (incluant avantage principal contributif, tous régimes, et bonification pour enfant) a été observée, afin de permettre un diagnostic de la situation des retraités en lien avec leur carrière professionnelle.

**Indicateur n° 10** : Pension moyenne...

**3<sup>ème</sup> sous-indicateur** : ... écart de niveau de pension entre hommes et femmes par génération



Source : EIR2004, DREES.

Champ : Bénéficiaires d'un droit direct âgés de 66 ans ou plus, nés en France ou à l'étranger.

En 2004, quelle que soit la génération observée, le montant moyen de la retraite totale des femmes bénéficiaires d'un droit direct est inférieur de 35 % à celui des hommes de leur génération. Cependant cette stabilité au niveau de la retraite totale résulte de l'effet des différentes composantes de la retraite et masque l'effet de l'évolution des droits propres des femmes relativement aux hommes. En effet, l'avantage principal de droit direct moyen perçu par les femmes augmente au fil des générations, même s'il reste près de deux fois plus faible que celui perçu par les hommes pour la génération 1938.

S'agissant de l'avantage principal de droit direct, la réduction de l'écart au fil des générations est le fruit de plusieurs facteurs : augmentation du taux d'activité des femmes, et donc accès à un droit propre ; élévation des niveaux de qualification et rapprochement progressif des rémunérations des femmes de celles des hommes ; impact de la revalorisation importante depuis 2004 du « minimum contributif », dispositif qui bénéficie majoritairement aux femmes.

La prise en compte des éléments de la retraite totale autres que l'avantage principal de droit direct conduit également à réduire les écarts entre hommes et femmes. Les femmes, et notamment celles des générations les plus âgées, perçoivent en effet plus souvent des pensions de réversion et bénéficient de montants de réversion plus élevés. Des avantages accessoires (par exemple, la bonification réservée aux parents d'au moins trois enfants, les allocations du minimum vieillesse pour les plus pauvres) peuvent également s'ajouter à l'avantage principal et sont plus fréquemment perçus par les femmes que par les hommes. Toutefois, les gains de pension de droit direct obtenus par les femmes au fil des générations successives de retraités ont eu pour effet de réduire cet impact favorable des avantages accessoires, compte tenu des règles de cumul entre droits propres et dérivés, et du caractère différentiel du « minimum vieillesse ». Ceci explique la stabilité de l'écart entre hommes et femmes du montant total moyen des pensions dans les différentes générations.



## Programme « retraites » - Partie I Données de cadrage

### Indicateur n° 11 : Évolution et répartition des dépenses de prestations retraite par régime

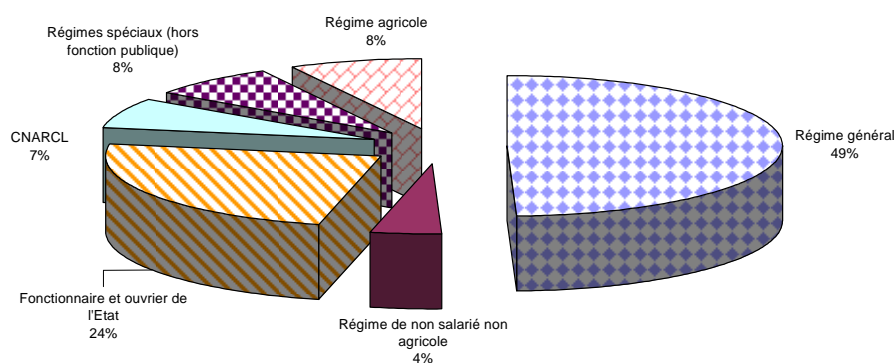
Les prestations « retraite » et « veuvage » des principaux régimes de base figurent ci-après :

(En millions d'euros)

	2006	2007	Evol. %	2008	Evol. %	2009	Evol. %
<b>Régime général</b>	<b>77 543</b>	<b>82 298</b>	<b>6,1</b>	<b>86 942</b>	<b>5,6</b>	<b>91 117</b>	<b>4,8</b>
Salariés agricoles	5 102	5 258	3,1	5 424	3,1	5 513	1,6
Exploitants agricoles	8 473	8 633	1,9	8 656	0,3	8 646	-0,1
<b>Régimes agricoles</b>	<b>13 574</b>	<b>13 891</b>	<b>2,3</b>	<b>14 080</b>	<b>1,4</b>	<b>14 159</b>	<b>0,6</b>
Fonctionnaires	37 317	39 266	5,2	41 141	4,8	42 870	4,2
Ouvriers de l'Etat	1 622	1 652	1,8	1 678	1,68	1 703	1,5
Collectivités locales	10 217	11 019	7,8	11 943	8,4	12 711	6,4
Mines	1 857	1 841	-0,9	1 814	-1,5	1 784	-1,7
IEG	3 245	3 369	3,8	3 610	7,2	3 695	2,3
SNCF	4 713	4 837	2,6	4 975	28	5 031	1,1
RATP	751	793	5,6	841	6	870	3,4
Marins	1 055	1 064	0,9	1 070	0,5	1 073	0,3
CRPCEN	570	607	6,6	653	7,6	686	5,0
Banque de France	267	337	26	396	17,4	404	1,9
FSAVCF	94	90	-4,6	85	-5,9	79	-6,9
SEITA	151	153	1,1	154	0,7	156	1,6
APRS (autres petits régimes spéciaux)*	41	42	0,7	43	2,4	43	0,2
<b>Régimes spéciaux</b>	<b>61 902</b>	<b>65 070</b>	<b>5,1</b>	<b>68 403</b>	<b>5,1</b>	<b>71 105</b>	<b>3,9</b>
RSI-AVIC (régime de base)	3 250	3 355	3,2	3 447	2,7	3 533	2,5
RSI-AVA (régime de base)	2 608	2 749	5,4	2 876	4,6	2 982	3,7
CNAVPL (régime de base)	718	774	7,7	835	8	885	6,0
CNBF	67	70	5	74	6	83	11,5
CAVIMAC	228	239	4,7	234	-2,3	229	-2,0
<b>Régimes de non salariés non agricoles</b>	<b>6 871</b>	<b>7 187</b>	<b>4,6</b>	<b>7 467</b>	<b>3,9</b>	<b>7 711</b>	<b>3,3</b>
SASV	487	497	2,2	513	3,2	535	4,3
<b>Autres régimes de base</b>	<b>487</b>	<b>497</b>	<b>2,2</b>	<b>513</b>	<b>3,2</b>	<b>535</b>	<b>4,3</b>
<b>Ensemble des régimes de base</b>	<b>160 377</b>	<b>168 943</b>	<b>5,3</b>	<b>177 405</b>	<b>5,0</b>	<b>184 627</b>	<b>4,1</b>

Source : DSS - CCSS septembre 2010. \* Cet item regroupe notamment la Comédie Française, l'Opéra de Paris...

### Répartition des prestations de retraites entre les différents régimes de base en 2009



Source : DSS - CCSS septembre 2010.

Les prestations de retraite des régimes de base évoluent de manière très variée sur la période 2006-2009. Globalement, les prestations vieillesse versées par l'ensemble des régimes de base ont augmenté de 4,1 % en 2009. Cette évolution recouvre de fortes disparités entre les régimes.

*Régime général* : les prestations servies par la CNAV représentent près de la moitié du total des prestations versées par les régimes de base. La progression des prestations versées en 2009 est dynamique (+ 4,8 %) en raison de l'arrivée aux âges de la retraite des premières générations du baby-boom. Toutefois, cette évolution est moins rapide que celle observée en 2007 et 2008, du fait de la baisse sensible du nombre de bénéficiaires de la mesure de retraite anticipée longue carrière.

*Régimes agricoles* : l'évolution des prestations versées par les régimes agricoles (+ 0,6 % en 2009) est portée par celles des salariés. Le régime des exploitants, qui verse des masses de prestations 1,6 fois plus importantes que celui des salariés, voit ses effectifs de pensionnés diminuer sur la période. Cette baisse de bénéficiaires conjuguée à des mesures plus restrictives de départs à la retraite anticipée, ont engendré la décélération des prestations servies par le régime des exploitants en 2009. S'agissant des salariés agricoles, la moindre dynamique observée en 2009 par rapport à 2008 tient aux restrictions apportées au dispositif de départs anticipés.

*Régimes spéciaux* : les prestations versées par les régimes spéciaux sont restées assez dynamiques (+ 3,9 % en 2009) en particulier celles du régime des fonctionnaires du fait des effets du baby-boom sur la progression des pensions. D'autre part, le recul de l'âge moyen de départ à la retraite constitue un facteur de modération de l'évolution des pensions. Les charges de prestations de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL) ont continué de progresser mais à un rythme moins soutenu que les années précédentes. Les prestations versées par le régime de la Banque de France croissent mais à un rythme moins soutenu en 2009 (+1,9%). En effet, l'effet de la réforme de 2007 étant atténué, la hausse des prestations en 2009 est liée à l'accroissement modéré des effectifs et à la revalorisation des pensions. A l'inverse, les prestations versées par le régime des mines et par le fonds spécial d'assurance vieillesse des chemins de fer (FASVCF) continuent à décroître sur la période considérée du fait de la baisse du nombre de bénéficiaires.

*Les non salariés non agricoles* : les prestations versées sont relativement dynamiques sur la période 2006-2009 notamment celles du RSI-AVIC (retraite des commerçants) et du RSI-AVA (retraite des artisans) sous l'effet conjugué de la mesure de retraite anticipée et de l'arrivée à l'âge de la retraite des générations du baby-boom. En outre, les prestations de la Caisse nationale d'assurance vieillesse de professions libérales (CNAVPL) continuent à monter en charge. Les pensions servies par la Caisse d'assurance vieillesse, invalidité et maladie des cultes (CAVIMAC), régime caractérisé en 2007 par une hausse du nombre de pensionnés - résultant de la baisse de l'âge légal de départ à la retraite aligné à compter de 2006 sur celui des autres régimes (60 ans contre 65 ans) suite à l'intégration juridique de la CAVIMAC au régime général (LFSS 2006) - continuent de baisser en 2009. En effet, comme en 2008, l'évolution des effectifs de pensionnés en 2009 continue sa diminution tendancielle expliquant la baisse des masses de pensions servies par le régime.

Précisions méthodologiques sur l'indicateur n° 11 :

Les données sont issues des comptes 2006 à 2009 des branches retraites des régimes de base. Les comptes détaillés de ces régimes figurent dans le rapport de la Commission des comptes de la Sécurité sociale (CCSS) de septembre 2010.

Les prestations du régime général comprennent les pensions prises en charge pour le régime des industries électriques et gazières (IEG) dans le cadre de l'adossement ainsi que les prestations versées aux retraités de la Chambre de commerce et d'industrie de Paris (CCIP), dont le régime spécial a été intégré au régime général au 1<sup>er</sup> janvier 2006.

**Indicateur n° 12 : Structure de financement des principaux régimes de retraite**

L'indicateur retenu vise à apprécier la structure de financement des principaux régimes de retraites. Il se décline en quatre sous-indicateurs « emboîtés » qui mettent en évidence les caractéristiques du financement des principaux régimes de base et leurs évolutions récentes.

Principe général de l'indicateur :

L'indicateur est fondé sur les comptes des années 2007 à 2009 des branches retraite des régimes relevant de la loi de financement de la Sécurité sociale (soit l'ensemble des principaux régimes, hors régimes complémentaires) dont le nombre de bénéficiaires excède les 100 000. Les prestations vieillesse versées par ces régimes représentent en 2009 97,4% des prestations servies par l'ensemble des régimes de base.

Les charges et produits présentés sont cohérents avec la définition retenue pour la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS), il s'agit de grandeurs nettes. Ainsi, les charges sont diminuées des reprises de provisions sur prestations et charges techniques et les produits sont minorés des dotations aux provisions et admissions en non valeur sur actifs circulants.

Les données, en millions d'euros courants, sont issues des comptes des branches vieillesse des régimes de base. Les cotisations et prestations au titre de l'adossement du régime des industries électriques et gazières (IEG) sont incluses dans les recettes et dépenses du régime général.

*Sigles employés :* SA désigne les salariés agricoles et EA les exploitants agricoles, Fonct, les fonctionnaires civils et militaires. La CNRACL est le régime des collectivités locales et des hôpitaux, la CANSSM la caisses des mines et IEG celle des industries électriques et gazières. L'ENIM est le régime spécial des marins, le RSI-AVIC et le RSI-AVA, respectivement le régime des commerçants et celui des artisans et la CNAVPL celui des professions libérales.

**1<sup>er</sup> sous-indicateur : taux d'adéquation des cotisations avec les prestations des principaux régimes de base**

En millions d'euros

	CNAV	SA	EA	Fonct	CNRACL	CANSSM	IEG	SNCF	ENIM	RSI-AVIC	RSI-AVA	CNAVPL
2007												
	Produits	79 617	2 696	1 045	5 873	14 107	74	2 289	1 836	158	1 716	1 337
	Charges	83 904	5 442	8 866	39 266	11 186	1 913	3 395	4 858	1 094	3 561	2 904
	Ratio	94,9%	49,5%	11,8%	15,0%	126,1%	3,9%	67,4%	37,8%	14,4%	48,2%	58,6%
2008												
	Produits	82 584	2 682	1 096	5 775	14 672	74	2 501	1 809	179	2 024	1 374
	Charges	88 478	5 621	8 914	41 141	12 118	1 883	3 636	4 920	1 103	3 661	3 034
	Ratio	93,3%	47,7%	12,3%	14,0%	121,1%	3,9%	68,8%	36,8%	16,3%	55,3%	66,0%
2009												
	Produits	83 863	2 800	1 128	5 836	15 224	67	2 553	1 959	165	1 502	1 496
	Charges	92 825	5 716	8 903	42 891	12 898	1 849	3 721	5 051	1 110	3 741	3 131
	Ratio	90,3%	49,0%	12,7%	13,6%	118,0%	3,6%	68,6%	38,8%	14,8%	40,1%	52,5%

Source: CCSS septembre 2010

L'indicateur rapproche, sur la période allant de 2007 à 2009, le total des cotisations (y compris impôts et taxes compensant des exonérations et cotisations prises en charge) du total des prestations supportées par chacun des régimes.

Trois groupes se distinguent : premièrement, un groupe de régimes au-delà de l'équilibre (c'est-à-dire présentant des ratios recettes sur dépenses supérieurs à 100 %), il s'agit de la CNRACL (personnels fonctionnaires des collectivités locales et des hôpitaux) et de la CNAVPL (professions libérales). Deuxièmement, la CNAV est proche de l'équilibre, même si son ratio se dégrade sensiblement sur la période. Enfin, un groupe hétérogène présente des ratios plus ou moins dégradés. En 2009, la CANSSM (régime des mines) affiche le ratio le plus faible (3,6 %) en raison du rapport démographique particulièrement dégradé de ce régime.

Il convient d'indiquer que le ratio du régime des fonctionnaires de l'Etat (civils et militaires) n'est pas significatif d'un point de vue économique. Ceci tient à une convention comptable propre à ce régime assimilant les cotisations patronales à une subvention d'équilibre (traitée au niveau du sous-indicateur n° 4 de cet indicateur).

*Précisions méthodologiques sur l'indicateur n° 12, 1<sup>er</sup> sous-indicateur :*

Le total des produits correspond aux cotisations sociales au sens large : il inclut les recettes compensant des exonérations de cotisations (cotisations prises en charge par l'Etat et paniers de recettes fiscales compensant les exonérations générales et celles sur les heures supplémentaires) et les cotisations prises en charge par le FSV (au titre du chômage notamment) et la CNAF (au titre de l'assurance vieillesse des parents au foyer). Les produits de gestion courante sont également intégrés.

Les charges correspondent à l'ensemble des prestations sociales à la charge de la branche vieillesse augmentées des charges de gestion courante (charges de personnel, de fonctionnement...).

## Programme « retraites » - Partie I Données de cadrage

### Indicateur n° 12 : Structure de financement des principaux régimes de retraite

#### 2<sup>ème</sup> sous-indicateur : effets de l'intégration des transferts de compensation

En millions d'euros

	CNAV	SA	EA	Fonct	CNRACL	CANSSM	IEG	SNCF	ENIM	RSI-AVIC	RSI-AVA	CNAVPL
2007												
Produits	79 617	4 972	5 228	5 875	14 107	1 019	2 289	2 076	395	2 653	2 138	1 337
Charges	88 748	5 442	8 866	40 746	13 639	1 916	3 491	4 858	1 097	3 561	2 904	1 277
Ratio	89,7%	91,4%	59,0%	14,4%	103,4%	53,2%	65,6%	42,7%	36,0%	74,5%	73,6%	104,7%
2008												
Produits	82 584	4 989	5 240	5 819	14 672	898	2 501	1 996	384	2 991	2 470	1 374
Charges	93 445	5 627	8 914	42 297	14 572	1 883	3 770	4 920	1 105	3 661	3 034	1 347
Ratio	88,4%	88,7%	58,8%	13,8%	100,7%	47,7%	66,3%	40,6%	34,8%	81,7%	81,4%	102,0%
2009												
Produits	83 863	5 095	5 176	6 011	15 333	898	2 553	2 117	377	2 366	2 064	1 496
Charges	97 646	5 769	8 925	43 960	15 452	1 854	3 848	5 054	1 110	3 762	3 131	1 408
Ratio	85,9%	88,3%	58,0%	13,7%	99,2%	48,4%	66,4%	41,9%	33,9%	62,9%	65,9%	106,2%

Source: CCSS septembre 2010

Les transferts de compensation reposent sur le principe de la solidarité financière entre les régimes. Ils ont pour but de corriger l'impact des déséquilibres démographiques existant entre les régimes.

En raison de rapports démographiques très dégradés, les principaux bénéficiaires de la compensation sont les salariés et exploitants agricoles ainsi que le régime des mines (CANSSM). Inversement, les principaux contributeurs sont la CNAV, la CNRACL et la CNAVPL. En effet, ces deux derniers régimes qui n'ont pas atteint leur maturité participent fortement au transfert de compensation. L'impact de ces versements doit être relativisé, au regard de l'effort contributif global qui est plus faible dans ces deux régimes que dans les autres régimes comparables. Le régime général est également un fort contributeur du fait du nombre élevé de ses effectifs et d'un ratio démographique moins dégradé que la moyenne des autres régimes de base.

Les produits et charges de compensation rapprochent les régimes de l'équilibre, à l'exception de la CNAV. En 2009, après compensation, seules la CNRACL et la CNAVPL sont proches de l'équilibre ; la CNAV et le régime des salariés agricoles présentent un ratio de l'ordre de 85 à 90 %, le reste des régimes constitue un groupe assez hétérogène en deçà de l'équilibre.

#### Précisions méthodologiques sur l'indicateur n° 12, 2<sup>ème</sup> sous-indicateur :

Les produits et charges retenus pour élaborer le premier sous-indicateur sont augmentés des transferts de compensation. Deux types de transferts sont intégrés : les charges et produits de compensation spécifique, qui concernent uniquement les régimes spéciaux des salariés, et ceux de compensation généralisée, scindée en deux types de transferts : entre régimes salariés et entre régimes salariés et non salariés (cf. le rapport d'audit réalisé en 2004 pour la Commission de compensation pour plus de détails sur les mécanismes de calcul).



## Programme « retraites » - Partie I Données de cadrage

### Indicateur n° 12 : Structure de financement des principaux régimes de retraite

#### 3<sup>ème</sup> sous-indicateur : effets de l'intégration des autres transferts et recettes propres des régimes

En millions d'euros

	CNAV	SA	EA	Fonct	CNRACL	CANSSM	IEG	SNCF	ENIM	RSI-AVIC	RSI-AVA	CNAVPL	
2007													
	Produits	85 756	5 303	8 035	6 142	14 229	1 047	5 574	2 077	399	2 786	2 892	1 339
	Charges	89 533	5 446	9 026	40 927	13 791	1 923	5 536	4 860	1 103	3 569	3 553	1 280
	Ratio	95,8%	97,4%	89,0%	15,0%	103,2%	54,4%	100,7%	42,7%	36,1%	78,1%	81,4%	104,6%
2008													
	Produits	89 348	5 336	8 064	6 106	14 982	926	5 857	1 997	388	3 173	2 626	1 376
	Charges	93 938	5 631	9 084	42 492	14 702	1 889	5 892	4 921	1 111	3 711	3 084	1 351
	Ratio	95,1%	94,8%	88,8%	14,4%	101,9%	49,0%	99,4%	40,6%	34,9%	85,5%	85,2%	101,9%
2009													
	Produits	91 451	5 426	8 112	6 293	15 640	924	5 958	2 118	382	2 553	2 206	1 498
	Charges	98 109	5 774	9 300	44 257	15 625	1 858	6 042	5 056	1 116	3 812	3 164	1 413
	Ratio	93,2%	94,0%	87,2%	14,2%	100,1%	49,7%	98,6%	41,9%	34,3%	67,0%	69,7%	106,0%

Source: CCSS septembre 2010

Quatre régimes parmi ceux étudiés bénéficient d'une affectation spécifique de recettes fiscales (hors celles compensant des exonérations de cotisations) :

- la CNAV perçoit une fraction du prélèvement de 2 % sur les revenus du capital et des contributions sur les avantages de retraite et de préretraite ;
- les exploitants agricoles bénéficiaient d'une part des droits tabacs jusqu'en 2008 remplacée à partir de 2009 par des droits de consommation sur les alcools ;
- les IEG reçoivent depuis 2005 le produit de la contribution tarifaire d'acheminement prélevée sur les prestations de transports et de distribution de gaz et d'électricité ;
- la CANSSM reçoit une contribution sur les hydrocarbures.

D'autre part, des mécanismes de prises en charge de prestations, en particulier par le FSV au titre du minimum vieillesse et des majorations de pensions pour enfants, viennent augmenter les recettes des régimes. Les autres transferts pris en compte dans cet indicateur sont essentiellement les transferts entre les IEG et la CNAV, l'AGIRC et l'ARRCO dans le cadre de l'adossement de ce régime aux régimes de droit commun.

La prise en compte de ces recettes relève le ratio de l'ensemble des régimes, en particulier ceux bénéficiant de recettes fiscales spécifiques : ainsi, le ratio des IEG atteint un niveau proche de l'équilibre et celui des exploitants agricoles augmente de près de 30 points pour atteindre 87 %.

#### Précisions méthodologiques sur l'indicateur n° 12, 3<sup>ème</sup> sous-indicateur :

Les produits et les charges retenus pour élaborer le 2<sup>ème</sup> indicateur sont augmentés :

- des impôts et taxes affectés (hors ceux compensant des exonérations qui sont déjà intégrés et hors la contribution sociale de solidarité des sociétés (C3S) destinée à combler les déficits des régimes des non salariés non agricoles qui s'apparente à un mécanisme d'équilibrage (traité au niveau du sous-indicateur n° 4 de cet indicateur) ;
- des prises en charge de prestations et autres transferts (hors compensations démographiques et transferts d'équilibrage) ;
- de divers charges et produits techniques.

## Programme « retraites » - Partie I Données de cadrage

### Indicateur n° 12 : Structure de financement des principaux régimes de retraite

#### 4<sup>ème</sup> sous-indicateur : effets des différents transferts et mécanisme d'équilibrage

En millions d'euros

	CNAV	SA	EA	Fonct	CNRACL	CANSSM	IEG	SNCF	ENIM	RSI-AVIC	RSI-AVA	CNAVPL	
2007	Produits	85 756	5 452	9 068	40 927	14 229	1 892	5 574	4 884	1 051	3 694	3 646	1 339
	Charges	89 903	5 446	9 026	40 927	13 791	1 923	5 536	4 860	1 103	3 569	3 553	1 280
	Ratio	95,4%	100,1%	100,5%	100,0%	103,2%	98,4%	100,7%	100,5%	95,3%	103,5%	102,6%	104,6%
2008	Produits	89 348	5 637	9 214	42 492	14 982	1 726	5 857	4 945	1 107	3 735	2 875	1 376
	Charges	94 445	5 631	9 084	42 492	14 702	1 889	5 892	4 921	1 111	3 711	3 084	1 351
	Ratio	94,6%	100,1%	101,4%	100,0%	101,9%	91,4%	99,4%	100,5%	99,6%	100,6%	93,2%	101,9%
2009	Produits	91 451	5 780	8 112	44 257	15 640	1 511	5 958	5 059	1 122	3 580	2 958	1 498
	Charges	98 654	5 774	9 300	44 257	15 625	1 858	6 042	5 056	1 116	3 812	3 164	1 413
	Ratio	92,7%	100,1%	87,2%	100,0%	100,1%	81,4%	98,6%	100,1%	100,6%	93,9%	93,5%	106,0%

Source: CCSS septembre 2010

Hormis le régime général, la CNAVPL, la CNRACL et les exploitants agricoles à partir de 2009, les branches vieillesse des régimes considérés sont équilibrées par différents dispositifs reposant sur des sources de financement extérieures :

- la CANSSM, la SNCF et l'ENIM (marins) reçoivent de la part de l'Etat des subventions d'équilibre. Ces transferts ne sont pas des dispositifs d'équilibrage au sens strict. En effet, ils ne garantissent pas que l'équilibre des soldes comptables sera atteint.
- le régime des salariés agricoles est financièrement intégré au régime général. La CNAV prend à sa charge le déficit technique de la branche vieillesse des salariés agricoles.
- jusqu'en 2008, le régime des exploitants agricoles bénéficie d'un produit en provenance du fonds de financement des prestations sociales agricoles (FFIPSA).
- le RSI-AVIC et le RSI-AVA bénéficient d'une partie de la contribution sociale de solidarité des sociétés.
- le régime des fonctionnaires est équilibré par le biais de cotisations fictives de l'Etat.

En 2009, six régimes parmi les douze présentés sont excédentaires et celui des IEG est très proche de l'équilibre. Les situations dégradées de trois régimes en 2009 sont transitoires : celles du RSI-AVIC et du RSI-AVA s'expliquent par un changement de comptabilisation de la C3S et celle de la CANSSM par des produits exceptionnels qui ne sont pas retracés ici et ont conduit à minorer la subvention d'équilibre comptabilisée. Le régime général et celui des exploitants agricoles (qui ne bénéficie désormais plus de mécanisme d'équilibrage) ne financent que respectivement 93 % et 87 % de leurs charges.

#### Précisions méthodologiques sur l'indicateur n° 12, 4<sup>ème</sup> sous-indicateur :

Les produits et charges retenus pour élaborer le troisième sous-indicateur sont augmentés des mécanismes d'équilibrage : transferts d'équilibrage entre régimes, subventions d'équilibre, cotisations fictives et C3S perçue par les régimes RSI-AVIC et RSI-AVA.

Les charges et produits présentés ici diffèrent des charges et produits nets présentés en LFSS dans la mesure où ils n'intègrent pas les opérations financières et exceptionnelles.

**PROGRAMME DE QUALITÉ ET D'EFFICIENCE  
« RETRAITES »**

**PARTIE II  
« OBJECTIFS / RÉSULTATS »**

---

**Indicateur n° 1-1 : Comparaison entre ressources des retraités et des actifs occupés**

**1<sup>er</sup> sous-indicateur : pension médiane des retraités rapportée au revenu d'activité médian des actifs occupés**

Finalité : le système de retraite remplit une fonction de remplacement des revenus d'activité par les pensions à l'issue de la période de vie active. Dans l'exposé des motifs de la loi portant réforme des retraites, le Gouvernement proposait que la référence choisie pour ce niveau soit de l'ordre des deux tiers des revenus d'activité à l'horizon 2020. Pour suivre cet objectif, il est important de comparer d'une part les pensions perçues en moyenne par les retraités avec les revenus d'activité des personnes d'âge actif, d'autre part le niveau de vie moyen des retraités avec celui des personnes occupant un emploi.

Résultats : le tableau suivant donne l'évolution depuis 2002 du ratio rapportant les pensions perçues par les retraités âgés de 65 à 74 ans (droits directs et droits dérivés, de base et complémentaires) aux revenus d'activité perçus par les actifs occupés âgés de 50 à 59 ans.

Montants annuels en euros	Ancienne série				Nouvelle série				Objectif
	2002	2003	2004	2005	2005	2006	2007	2008	
Retraite médiane des personnes âgées de 65 à 74 ans percevant une pension (1)	12 067	12 357	12 619	13 321	12 800	13 230	13 640	14 050	
Revenu médian d'activité des personnes âgées de 50 à 59 ans disposant d'un revenu d'activité (2)	18 170	18 351	18 490	19 078	17 570	17 840	18 430	19 020	
<b>Taux de remplacement agrégé : ratio (1)/(2)</b>	<b>66,4%</b>	<b>67,3%</b>	<b>68,2%</b>	<b>69,8%</b>	<b>72,9%</b>	<b>74,2%</b>	<b>74,0%</b>	<b>73,9%</b>	<b>Au moins 66,7%</b>

Source : Insee - DGFIP - CNAF - CNAV - CCMSA, enquête sur les revenus fiscaux et sociaux.

Note : les montants sont nets de CSG non déductible et de CRDS.

Le ratio montre qu'en 2008, le montant médian des pensions perçues par un « jeune » retraité s'établissait à 73,9 % du revenu d'activité médian des actifs occupés « âgés ». Les régimes de retraite assurent donc au total un niveau élevé de remplacement des revenus d'activité par les pensions. Ce ratio a progressé régulièrement depuis le début de la présente décennie, sous l'effet d'une progression moyenne du niveau des retraites servies plus dynamique que celle des revenus d'activité, les générations successives ayant acquis des droits à la retraite de plus en plus importants au cours de leur carrière professionnelle. Bien que cet indicateur n'exprime pas exactement un taux de remplacement longitudinal - première pension de retraite / dernier revenu d'activité -, son niveau atteint comme son évolution paraissent compatibles avec l'objectif d'un taux de remplacement égal en moyenne au minimum aux deux tiers du dernier revenu d'activité à l'horizon 2020.

Cet indicateur a été retenu comme indicateur commun de pensions par le Comité de la protection sociale auprès du Conseil de l'Union européenne dans le cadre de la coopération instituée dans le domaine de la cohésion sociale (dite « méthode ouverte de coordination »).

Construction du sous-indicateur : le sous-indicateur rapporte le montant médian des pensions perçues par un « jeune » retraité – soit un individu âgé de 65 à 74 ans et percevant une pension – au revenu d'activité médian des actifs occupés « âgés » – soit les individus âgés de 50 à 59 ans et ayant des revenus d'activité. Ce chiffre donne une mesure du revenu de remplacement qu'assure globalement le système de retraite français aux retraités les plus récents. La classe d'âge des 60-64 ans n'est pas retenue pour le calcul du ratio afin de neutraliser les effets de la transition entre activité et retraite.

*Précisions méthodologiques* : le sous-indicateur est calculé à partir des données de l'enquête sur les revenus fiscaux et sociaux réalisée annuellement par l'INSEE, la Direction générale des finances publiques, la CNAF, la CNAV et la CCMSA. Jusqu'en 2005, cette source posait des difficultés s'agissant de la mesure des pensions de retraite, car elle reposait sur le poste « pensions » de la déclaration fiscale des revenus, exploitée par l'enquête « Revenus fiscaux », notamment parce qu'elle ne permettait pas d'isoler les pensions de réversion qui n'ont pas vocation à remplacer des revenus d'activité. Par ailleurs, les éléments de pensions non déclarables, tels que les bonifications ou majorations liées aux enfants élevés, la majoration pour tierce personne etc., étaient imputés sur barème ou à l'aide méthodes économétriques. Désormais les pensions versées par la CNAV et la CCMSA sont directement appariées avec les données fiscales, ce qui améliore sensiblement leur qualité statistique (cf. *Précisions méthodologiques* portées au bas du 2<sup>ème</sup> sous-indicateur).

Les revenus d'activité et les pensions, tous régimes confondus, sont évalués nets des prélèvements sociaux, mais bruts des impôts. Cet indicateur présente l'avantage de ne pas reposer sur des situations nécessairement arbitraires comme c'est le cas lors d'études par cas-types. Il rapporte des pensions et des revenus d'activité perçus à la même date par des générations distinctes, et non des pensions et des revenus d'activité perçues par la même génération à des dates distinctes, ce qui avantage relativement les générations actives qui bénéficient des gains de productivité enregistrés au cours de cette période.

Compte tenu de sa source, cet indicateur est fourni avec retard : les données relatives à l'année N ne sont pas disponibles avant l'automne de l'année N+ 2 (pour le PLFSS de l'année N+ 3).

**Indicateur n° 1-1 : Comparaison entre ressources des retraités et des actifs**

**2<sup>ème</sup> sous-indicateur : niveau de vie des retraités rapporté à celui des actifs occupés**

Finalité : tel que présenté au premier sous-indicateur, le rapprochement au niveau global des seuls revenus d'activité et de pension ne suffit pas à une bonne appréhension des niveaux de vie des actifs et des retraités. En particulier, il ne prend pas en compte la taille des ménages, sachant que celle des ménages de retraités est plus réduite en moyenne que celle des ménages d'actifs. Par ailleurs, il néglige les autres ressources des ménages, notamment les revenus du capital. Le présent sous-indicateur permet de mieux appréhender ces éléments : il approche le revenu disponible par unité de consommation et élargit le spectre des revenus pris en compte aux revenus du capital repérables à partir des sources fiscales.

Résultats : le tableau suivant donne l'évolution depuis 2002 du niveau de vie médian relatif des individus appartenant à des ménages dont la personne de référence est retraitée, par rapport au niveau de vie médian des ménages dont la personne de référence occupe un emploi.

Montants annuels en euros, par unité de consommation	Ancienne série				Nouvelle série				Objectif
	2002	2003	2004	2005	2005	2006	2007	2008	
Niveau de vie médian des retraités en euros, par unité de consommation et par an (1)	14 529	14 850	15 196	15 604	16 740	17 640	18 130	18 770	
Niveau de vie médian des actifs occupés en euros par unité de consommation et par an (2)	16 620	16 823	17 101	17 738	18 920	19 360	20 180	20 950	
Niveau de vie des retraités rapporté à celui des actifs occupés : ratio (1)/(2)	87,90%	88,30%	88,90%	88,30%	88,50%	91,10%	89,80%	89,60%	Pas de dégradation

Source : INSEE - DGFIP - CNAF - CNAV - CCMSA, enquête sur les revenus fiscaux et sociaux.

Lecture : une fois neutralisés les effets de taille des ménages, 50% des retraités ont un niveau de vie d'au moins 14 529€ par an en 2002 ; 50% des actifs occupés ont la même année un niveau de vie de 16 620€ ou plus, soit un écart de 12 % entre ces niveaux de vie.

Dans une acception purement monétaire, le rapport des niveaux de vie relatifs entre retraités et actifs apparaît en France proche de 90 % par unité de consommation, et paraissait relativement stable depuis 2002. Le changement de méthodologie de l'enquête « Revenus fiscaux » intervenu en 2006 et 2007, qui se traduit par une meilleure couverture des revenus de transferts et du patrimoine (cf. ci-dessous, *Précisions méthodologiques*), semble indiquer une légère amélioration de la situation des retraités en termes de niveau de vie, comparativement aux données antérieures qui reposaient exclusivement sur des sources fiscales.

Le fait qu'une meilleure appréhension des revenus du patrimoine conduise à relever la situation relative des retraités rejoint les conclusions d'une étude ponctuelle réalisée par l'INSEE en 2003, qui prenait en compte l'ensemble des revenus du capital et l'avantage relatif procuré aux propriétaires par leur logement (par imputation de « loyers fictifs »). L'intégration de ces éléments rapproche très fortement les niveaux de vie des retraités et des actifs. Sur des données de 2003, l'écart médian passe de 12 % en faveur des actifs occupés en 2003 à 7 % une fois les loyers fictifs imputés et à 2 % lorsque l'on complète également les revenus du capital.

Toutefois, comme le souligne le COR dans son cinquième rapport de novembre 2007, ce constat est à nuancer en raison notamment de l'extrême dispersion observée dans la détention de patrimoine au sein de la population, une minorité de ménages détenant la majorité du patrimoine. Ainsi, selon la dernière enquête *Patrimoine 2004* de l'INSEE, alors que les 10 % de ménages les plus riches, parmi les retraités et parmi les actifs, disposaient d'un

patrimoine supérieur à 400 000 euros environ (à rapprocher d'un patrimoine médian de 109 000 euros au sein des ménages de retraités et de 100 000 euros s'agissant des ménages d'actifs), les 10 % les plus pauvres avaient un patrimoine inférieur à 820 euros parmi les actifs seuls et à 2 200 euros parmi les retraités seuls.

Construction du sous-indicateur : le sous-indicateur proposé rapporte le niveau de vie médian des personnes identifiées comme retraitées dans l'enquête *Emploi* de l'INSEE au niveau de vie médian des personnes occupant un emploi. Le *niveau de vie médian* d'une population se définit comme le niveau au-dessous duquel se situent 50 % des ménages de cette population. Il diffère donc du niveau de vie moyen (qui correspond à la moyenne des niveaux de vie des ménages).

Le *niveau de vie* d'un individu est calculé en rapportant le revenu disponible du ménage dans lequel il vit au nombre d'unités de consommation correspondant à la composition de ce ménage.

Le *revenu disponible* d'un ménage comprend les revenus d'activité, les revenus du capital, les transferts en provenance d'autres ménages et les prestations sociales, nets des impôts directs. Quatre impôts directs sont pris en compte dans les calculs : l'impôt sur le revenu, la taxe d'habitation, la contribution sociale généralisée (CSG) et la contribution à la réduction de la dette sociale (CRDS).

Le *système d'unités de consommation* habituellement utilisé compte une part pour le premier adulte du ménage, 0,5 part pour les autres personnes âgées de 14 ans et plus, et 0,3 part pour les personnes âgées de moins de 14 ans. L'avantage de raisonner en termes d'unité de consommation est que l'on neutralise les effets de composition et de taille des ménages (qui diffèrent souvent en fonction de l'âge), ce qui facilite la comparaison entre ménages d'actifs et de retraités.

Précisions méthodologiques : l'indicateur est calculé à partir des données de l'enquête *Revenus fiscaux* élaborées par l'INSEE, la DGFIP, la CNAF, la CNAV et la CCMSA. Le champ retenu est celui des personnes vivant dans des ménages dont le revenu est non nul et dont la personne de référence n'est pas étudiante.

Jusqu'aux revenus 2005, les données reposaient exclusivement sur la source fiscale, ce qui soulevait des difficultés quant à la précision des estimations des pensions, des revenus sociaux et des revenus du patrimoine. A titre d'exemple, les pensions étaient estimées à l'aide du poste « pensions » de la déclaration de revenus, ce qui ne permettait pas de distinguer entre pensions de droit direct ou dérivé. Les revenus sociaux non déclarables - minima sociaux, prestations familiales et de logement... - n'étaient pas disponibles, et devaient être imputés sur barème ou à l'aide de méthodes économétriques. Enfin, les revenus du patrimoine ne tenaient pas compte des revenus soumis à prélèvement libératoire ni des revenus financiers défiscalisés.

La nouvelle série d'enquêtes réalisée à compter des revenus 2006 apporte à cet égard des améliorations sensibles, d'une part en appariant les données relatives aux pensions et aux allocations versées par la CNAF, la CNAV et la CCMSA aux données fiscales, d'autre part en proposant une estimation plus complète des revenus du patrimoine par imputation à partir des informations contenues dans l'enquête « Patrimoine » réalisée par l'INSEE en 2004. Toutefois, les « loyers fictifs » liés à la détention d'un logement restent non pris en compte. Afin de faciliter le lien entre l'ancienne et la nouvelle série d'enquêtes, une estimation pour 2005 avec les nouvelles méthodes a été réalisée.

Il est probable que ces changements méthodologiques conduisent à améliorer la situation relative des retraités en termes de niveau de vie, du fait de l'importance relative des revenus du patrimoine au sein de ce groupe. Par ailleurs, l'appariement des données fiscales et de celles des régimes sociaux a eu pour effet de faire entrer dans l'échantillon de l'enquête des ménages relativement plus pauvres.

**Indicateur n° 1-2 : Taux de remplacement net pour une carrière entière au SMIC**

*Finalité* : aux termes de l'article 4 de la loi du 21 août 2003, les assurés les plus modestes bénéficient d'une garantie spécifique au travers d'un objectif de pension portant à la fois sur les régimes de base et complémentaires. Celui-ci se traduit à l'horizon 2008 par un taux de remplacement net de 85 % pour un salarié ayant travaillé à temps complet et justifiant d'une carrière complète entièrement cotisée au SMIC. Pour atteindre cet objectif, trois hausses de 3 % du minimum contributif ont été réalisées les 1<sup>er</sup> janvier 2004, 2006 et 2008, en sus de l'augmentation annuelle des pensions.

*Résultats* : les évolutions du taux de remplacement net sont calculées pour un salarié au SMIC ayant cotisé l'ensemble de sa carrière au taux moyen ARRCO et présentées pour les différents taux de CSG applicables :

Année	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	Objectif 2012
Exonération de CSG	84,3 %	86,0 %	86,3 %	88,6 %	88,6 %	89,7 %	88,6 %	88,1 %	
CSG à taux réduit	80,6 %	82,3 %	82,6 %	84,7 %	84,8 %	85,9 %	84,9 %	84,2 %	85%
CSG à taux plein	78,3 %	80,0 %	79,9 %	82,0 %	82,0 %	83,1 %	82,1 %	81,5 %	

Source : DSS, maquette Osiris.

Ces cas-types montrent que l'objectif est atteint en 2009 pour les assurés du régime général ayant cotisé par le passé sur la base du taux moyen de cotisation ARRCO et bénéficiant du taux réduit de CSG (3,8 % au lieu de 6,6 %) ; il serait même dépassé pour les retraités exonérés totalement de CSG.

L'objectif de 85 % est atteint en toute hypothèse pour les ressortissants des régimes de fonctionnaires, compte tenu du barème spécifique du minimum dit « garanti » qui leur est appliqué. Le montant du minimum garanti à taux plein représente actuellement environ 100% du SMIC net. Cette estimation renvoie par ailleurs à un cas théorique puisque la liquidation sur la base de l'indice terminal pour une carrière complète accomplie au sein du grade le moins élevé de la fonction publique aboutit à une pension supérieure au minimum garanti.

A l'occasion du « rendez-vous de 2008 », le Gouvernement a reconduit cet objectif à l'horizon 2012 pour les assurés ayant cotisé au taux moyen ARRCO et bénéficiant du taux réduit de CSG, et a affirmé le souhait d'associer les régimes de retraite complémentaire des salariés à cette garantie de taux de remplacement en faveur des assurés aux carrières faiblement rémunérées. En 2010, cet objectif n'est pas atteint pour les retraités assujettis au taux réduit, avec un taux de remplacement de 84,2 %. Il l'est par contre pour, les retraités intégralement exonérés de CSG (88,1 %).

*Construction de l'indicateur* : le taux de remplacement net se définit comme le rapport entre la pension totale (régimes de base et complémentaires confondus) et le dernier salaire, nets de cotisations sociales, de CSG et de CRDS. Il n'existe toutefois pas de définition unique de ce taux, qui nécessite en pratique de faire des hypothèses tant sur le plan technique que sur la carrière que l'on cherche à approcher :

- pour calculer le taux de remplacement net au titre de l'année N, on rapporte la moyenne des pensions de base et complémentaires de l'année N au salaire moyen de l'année N-1 (le retraité bénéficie donc de la revalorisation de la pension du régime de base qui intervient le 1<sup>er</sup> janvier jusqu'en 2008 et le 1<sup>er</sup> avril en 2010, ainsi que de la revalorisation de la pension complémentaire qui intervient également le 1<sup>er</sup> avril 2010) ;
- il est supposé que le salarié a travaillé dans une entreprise passée aux 35 heures hebdomadaires à partir de juillet 2002, ce qui signifie qu'il a bénéficié de la garantie mensuelle de rémunération jusqu'à son extinction en juillet 2005 suite à la convergence des SMIC ;



- il est fait l'hypothèse que le salarié a cotisé toute sa carrière à la CNAV et à l'ARRCO sur la base du taux moyen de ce régime. Toutes les périodes validées sont supposées réellement cotisées et donnent droit au minimum contributif majoré de 3 % en euros constants en 2004, 2006 puis en 2008. Le montant de ce minimum contributif ayant fait l'objet de la majoration après une carrière complète s'élève à 7 301,64 euros par an en 2007 ; en 2008, il représente 7 520,69 euros 2007 compte tenu de la hausse de 3 % au 1<sup>er</sup> janvier 2008. Il s'élève à 7 740,87 € au 1<sup>er</sup> avril 2009 et à 7 810,53 € au 1<sup>er</sup> avril 2010.

Le ratio à déterminer étant net de cotisations sociales, de CSG et de CRDS, sa valeur diffère également selon le taux de prélèvement qui s'applique à la personne considérée. Or, ce taux de prélèvement dépend non seulement du dernier salaire d'activité mais également de la composition et des revenus totaux du ménage. Chacun des cas étudiés est donc présenté avec les trois niveaux de CSG potentiellement applicables aux retraités (exonération, taux réduit à 3,8 % et taux plein à 6,6 %). À titre d'exemple, une personne célibataire qui ne disposait d'aucune autre ressource que ses revenus d'activité est imposable à la CSG à taux réduit l'année où elle liquide sa pension.

Quelles que soient les hypothèses retenues, les cas-types présentés correspondent à la situation d'un individu fictif qui aurait été rémunéré au SMIC durant l'ensemble de sa carrière, supposée complète. S'il s'agit là de cas théoriques, les augmentations du montant du minimum contributif destinées à atteindre l'objectif bénéficient en pratique à plus de 40 % des nouveaux retraités du régime général (cf. l'indicateur « objectifs/résultats » n° 2-3).

Précisions méthodologiques : tous les montants sous-jacents sont en euros courants. Ils sont légèrement différents de ceux publiés dans le quatrième rapport du COR de Novembre 2007, ces derniers étant fondés sur des montants en euros constants et correspondant à une définition différente de celle retenue ici : la pension était calculée au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N et rapportée au salaire mensuel moyen de l'année N-1. Le retraité bénéficiait donc de la revalorisation de la pension du régime de base, qui intervenait le 1<sup>er</sup> janvier de l'année N.

Or, à partir de 2009, la revalorisation de la pension du régime de base, qui intervient désormais le 1<sup>er</sup> avril, n'est plus prise en compte dès lors que l'on retient la pension au 1<sup>er</sup> janvier pour le calcul du taux de remplacement, ce qui conduit mécaniquement à une dégradation importante du taux de remplacement en 2009. Pour prendre en compte cette revalorisation comme les années précédentes, on calcule désormais le taux de remplacement en rapportant la pension de retraite *en moyenne annuelle* au salaire moyen de l'année précédente. Cette nouvelle méthode permet d'une part d'obtenir un indicateur plus cohérent (rapport d'une moyenne à une autre moyenne), et d'autre part de tenir compte de l'ensemble des revalorisations qui ont lieu sur l'ensemble de l'année (revalorisations de la pension de base du régime général et revalorisation de la pension complémentaire ARRCO).

Les cas-types sont réalisés à partir de la maquette de cas-type retraite « Osiris » de la DSS.

**Indicateur n° 1-3 : Evolution des prix et revalorisation des pensions**

*Finalité* : tous les retraités doivent pouvoir bénéficier d'une garantie du pouvoir d'achat de leur pension. Cette garantie a été introduite dans le régime général par la réforme des retraites de 1993 et confirmée par l'article 27 de la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites, qui prévoit une indexation sur les prix des pensions du régime général, des régimes alignés, et de la fonction publique, et la tenue, tous les trois ans, d'une conférence associant le Gouvernement et les partenaires sociaux. Pour approcher cet engagement, le présent indicateur met en rapport l'évolution des prix et la revalorisation des pensions des principaux régimes de base et complémentaires.

*Précisions sur le mécanisme d'indexation des pensions* : il est rendu compte périodiquement de l'application de la règle de revalorisation devant une conférence tripartite sur l'évolution du niveau des pensions. Cette conférence s'est réunie pour la première fois le 20 décembre 2007. A cette occasion, face à l'accélération de l'inflation fin 2007, le Gouvernement s'était en particulier engagé à compenser tout écart par rapport à l'inflation définitive pour 2007 et à procéder, si nécessaire, à une révision anticipée de la prévision d'inflation pour 2008. C'est dans ce cadre qu'il a été décidé de procéder à une revalorisation de 0,8 % au 1er septembre 2008. Par ailleurs, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009 a décalé la date de revalorisation des pensions du 1er janvier au 1er avril et ce afin de garantir à l'avenir davantage de réactivité et une indexation plus précise. En effet, ce décalage permet d'obtenir une information de meilleure qualité sur l'année écoulée et contribuera à réduire les écarts entre prévisions et inflation réelle.

*Résultats* : l'évolution des prix et les revalorisations successives des pensions depuis 1993 sont présentées dans le tableau suivant, en moyenne annuelle (base 100 en 1993) :

Année	1993	1998	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010 (p)	2010(p)/2003	Objectif
Régime général	100,0	108,3	116,7	118,7	121,1	123,3	125,5	127,2	128,8	130,0	11,4%	<b>Garantie du pouvoir d'achat</b>
Fonction publique	100,0	106,9	112,3	114,0	116,3	118,4	120,5	122,1	123,7	124,9	11,2%	
ARRCO	100,0	104,9	112,1	114,0	116,2	118,2	120,3	122,1	123,7	124,8	11,3%	
AGIRC	100,0	102,0	107,7	109,6	111,7	113,6	115,6	117,3	118,9	119,9	11,3%	
Prix (hors tabac)	100,0	106,8	114,9	116,7	118,9	120,9	122,6	126,0	126,0	127,9	11,4%	

Source : DSS.

Une pension du régime général liquidée en 1993 a bénéficié de légers gains de pouvoir d'achat jusqu'en 2009, dont le cumul s'élève à + 2,8 points. En revanche, une retraite de la fonction publique liquidée la même année a bénéficié de revalorisations cumulées jusqu'en 2009 inférieures de 2,3 points à l'évolution des prix. La tendance a été identique pour une pension versée à l'ARRCO, mais a été encore plus défavorable pour une pension versée à l'AGIRC – le régime de retraite complémentaire des cadres –, qui a accumulé une perte de pouvoir d'achat de 7,1 points entre 1993 et 2009. Les gains cumulés de pouvoir d'achat en 2009 se sont toutefois globalement améliorés par rapport à 2008 - année particulièrement défavorable - où ils étaient de - 3,9 points à l'ARRCO, et de - 8,7 points pour une pension versée par l'AGIRC.

Le tableau ci-dessus montre que la garantie du pouvoir d'achat prévue par l'article 27 de la loi du 21 août 2003 a été globalement atteinte dans tous les régimes. Pour la fonction publique, on observe un très léger écart entre 2003 et 2010 qui s'explique par l'entrée en vigueur de la mesure d'harmonisation uniquement à partir de 2004. La situation est stable sur la période 2003 - 2010 dans les deux régimes de retraite complémentaire des salariés, avec un gain cumulé de pouvoir d'achat nul pour chacun des deux régimes.

Construction de l'indicateur : les indices sont construits à partir des revalorisations annuelles des pensions et des indices de prix à la consommation mensuels hors tabac publiés par l'INSEE (champ métropole + DOM).

Aux termes de la loi du 21 août 2003, le coefficient de revalorisation des pensions du régime général, des régimes alignés et de la Fonction publique était égal à l'évolution prévisionnelle des prix hors tabac pour l'année N prévue dans le rapport économique, social et financier annexé au projet de loi de finances pour N, corrigé, le cas échéant, de la révision de la prévision d'inflation pour l'année N-1. C'est la loi du 22 juillet 1993 qui avait introduit ce mode d'indexation pour le régime général et les régimes alignés, pour une durée de cinq ans. Entre 1999 et 2003, chaque loi de financement de la Sécurité sociale fixait une revalorisation des pensions en gardant la référence à ce mécanisme, mais sans nécessairement l'appliquer.

Depuis 2009, la revalorisation intervient au 1<sup>er</sup> avril de chaque année et non plus au 1<sup>er</sup> janvier. Cette revalorisation est désormais égale à la prévision d'inflation pour l'année N établie par la Commission économique de la Nation et ajustée sur la base de l'inflation définitive constatée pour N-1.

Les prévisions pour 2010 concernant la hausse des prix s'établissent à 1,5 %, en augmentation par rapport à 2009.

Précisions méthodologiques : l'indicateur retenu permet d'approcher l'évolution du pouvoir d'achat des pensions à condition que le niveau des prélèvements pesant sur celles-ci - CSG, CRDS et, pour les régimes complémentaires, cotisation d'assurance maladie - reste stable.

**Indicateur n° 2-1 : Proportion de personnes âgées de 60 ans et plus ayant un niveau de vie inférieur au seuil de pauvreté**

*Finalité* : outre son rôle de remplacement des revenus d'activité, le système de retraite prévoit une diversité de dispositions, contributives comme non contributives, qui garantissent un revenu minimal aux personnes âgées. Pour mesurer l'efficacité de ces mécanismes de solidarité, il est important de suivre la proportion de personnes âgées de 60 ans et plus dont le niveau de vie est inférieur au seuil de pauvreté et de le comparer au taux de pauvreté de l'ensemble de la population.

*Résultats* : le tableau suivant donne l'évolution du ratio de la proportion d'individus dont le niveau de vie est inférieur au seuil de pauvreté parmi les personnes âgées de 60 ans et plus, et dans l'ensemble de la population.

	Ancienne série				Nouvelle série				Objectif 2012
	2002	2003	2004	2005	2005	2006	2007	2008	
<b>Personnes âgées de 60 ans et plus</b>	10,1%	8,9%	8,4%	8,9%	9,1%	9,6%	9,7%	9,8%	Réduction d'1/3
Ensemble de la population	12,0%	12,0%	11,7%	12,1%	13,1%	13,1%	13,4%	13,0%	

Source : Insee – DGFIP, CNAF, CNAV, CCMSA, enquête sur les revenus fiscaux et sociaux.

Champ : individus vivant dans des ménages dont le revenu est non nul et dont la personne de référence n'est pas étudiant.

Sur l'ensemble de la période considérée, la proportion de personnes âgées de 60 ans et plus disposant de revenus inférieurs au seuil de pauvreté est inférieure d'un quart environ à celle observée sur l'ensemble de la population (9,8 % contre 13 % en 2008). Sur la période 2002 – 2005, une tendance à la diminution du taux de pauvreté parmi les personnes âgées se dégageait. L'évolution observée en 2005 et en 2008, qui montre une progression de 0,7 point du taux de pauvreté, doit être interprétée prudemment, compte tenu des fluctuations d'échantillonnage qui affectent la mesure de la pauvreté sur des groupes restreints de la population. Toutefois, une partie de cette évolution, qui peut paraître discordante avec celle observée à l'indicateur « objectifs/résultats » n° 1-1 portant sur le niveau de vie des retraités relativement à celui des personnes occupant un emploi, peut s'expliquer par une augmentation plus importante du risque de pauvreté monétaire parmi les personnes âgées de 60 ans et plus qui ne sont pas retraitées.

*Construction de l'indicateur* : le seuil de pauvreté retenu ici est égal à 60 % du niveau de vie médian. Le niveau de vie d'un individu est égal au revenu disponible du ménage dans lequel il vit, divisé par le nombre d'unités de consommation correspondant à la composition de ce ménage. Le système d'unités de consommation habituellement utilisé compte une part pour le premier adulte du ménage, 0,5 part pour les autres personnes âgées de 14 ans et plus et 0,3 part pour les personnes âgées de moins de 14 ans. Le seuil de pauvreté s'établissait ainsi en 2008 à 949 euros par mois pour une personne seule et 1 425 euros par mois pour un couple sans enfant.

*Précisions méthodologiques* : l'indicateur est calculé à partir des données de l'enquête *Revenus fiscaux et sociaux* élaborée par l'INSEE, la DGFIP, la CNAF, la CNAV et la CCMSA. Le champ retenu est celui des personnes vivant dans des ménages dont le revenu est non nul et dont la personne de référence n'est pas étudiante.

Jusqu'aux revenus 2005, les données reposaient exclusivement sur la source fiscale, ce qui soulevait des difficultés quant à la précision des estimations des pensions, des revenus sociaux et des revenus du patrimoine.

A titre d'exemple, les pensions étaient estimées à l'aide du poste « pensions » de la déclaration de revenus, ce qui ne permettait pas de distinguer entre pensions de droit direct ou dérivé. Les revenus sociaux non déclarables - minima sociaux, prestations familiales et de logement... - n'étaient pas disponibles, et devaient être imputés sur barème ou à l'aide de méthodes économétriques. Enfin, les revenus du patrimoine ne tenaient pas compte des revenus soumis à prélèvement libératoire ni des revenus financiers défiscalisés.

La nouvelle série d'enquêtes réalisée à compter des revenus 2006 apporte à cet égard des améliorations sensibles, d'une part en appariant les données relatives aux pensions et aux allocations versées par la CNAF, la CNAV et la CCMSA aux données fiscales, d'autre part en proposant une estimation plus complète des revenus du patrimoine par imputation à partir des informations contenues dans l'enquête « Patrimoine » réalisée par l'INSEE en 2004. Afin de faciliter le lien entre l'ancienne et la nouvelle série d'enquêtes, une estimation pour 2005 avec les nouvelles méthodes a été réalisée.

**Programme « retraites » - Partie II « Objectifs / Résultats »**

*Objectif n° 2 : Garantir la solidarité entre retraités.*

**Indicateur n° 2-2 : Nombre et proportion de bénéficiaires du minimum vieillesse, parmi les plus de 60 ans**

*Finalité* : l'indicateur choisi permet de dénombrer le nombre d'hommes et de femmes ayant atteint ou dépassé l'âge légal de la retraite et qui, ne bénéficiant pas de droits à pension suffisants (droits propres ou pensions de réversion) et disposant de très faibles ressources, voient leur revenus complétés par l'allocation supplémentaire du minimum vieillesse. Afin de ne pas fausser la comparaison de cet indicateur d'une année à l'autre du simple fait des évolutions démographiques, le nombre de bénéficiaires de cette allocation non contributive est également présenté rapporté à la population totale des personnes âgées de 60 ans ou plus telle qu'estimée par l'INSEE.

*Résultats* : les évolutions observées du nombre de titulaires de l'allocation supplémentaire du minimum vieillesse, dont le montant maximal était de 633,13 € par mois en 2009 pour une personne seule et de 1 135,78 € par mois pour un couple, sont les suivantes :

Année	2003	2004	2005	2006	2007*	2008*	2009* (p)	
Montant mensuel au 1 <sup>er</sup> janvier (personne seule/ménage)	577,92 / 1036,74	587,75 / 1054,36	599,50 / 1075,45	610,29 / 1094,81	621,27 / 1114,51	628,10 / 1126,77	633,13 / 1135,78	<b>Objectif 2012</b>
<b>Nombre d'hommes</b> (proportion des 60 ans et plus)	<b>243 000</b> 4,5%	<b>244 000</b> 4,4%	<b>247 000</b> 4,4%	<b>247 000</b> 4,3%	<b>247 000</b> 4,1%	<b>246 000</b> 4,0%	<b>251 000</b> 4,0%	<b>Augmentation mécanique, en raison de la revalorisation de + 25 %</b>
<b>Nombre de femmes</b> (proportion des 60 ans et plus)	<b>391 000</b> 5,3%	<b>378 000</b> 5,1%	<b>362 000</b> 4,8%	<b>352 000</b> 4,5%	<b>339 000</b> 4,3%	<b>329 000</b> 4,0%	<b>332 000</b> 4,0%	
<b>Nombre total</b> (proportion des 60 ans et plus)	<b>634 000</b> 5,0%	<b>622 000</b> 4,8%	<b>609 000</b> 4,6%	<b>599 000</b> 4,6%	<b>586 000</b> 4,1%	<b>575 000</b> 4,0%	<b>583 000</b> 4,0%	

Source : DREES - (p) : provisoire.

\* Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007, l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) se substitue progressivement aux deux étages constitutifs du minimum vieillesse.

La croissance du nombre de titulaires de l'allocation supplémentaire du minimum vieillesse s'établit à + 1,4 % entre 2008 et 2009, tous régimes de retraite confondus. 2009 marque une rupture par rapport aux années antérieures où l'on enregistrait une baisse des effectifs depuis 2003 (près de - 2 % en moyenne annuelle de 2003 à 2008). Cette hausse des effectifs observée en 2009 peut s'expliquer par un effet de champ résultant de la revalorisation du minimum vieillesse de 25 % pour les personnes seules qui permet à une plus large partie de la population d'en bénéficier. On rappelle que cette mesure, qui s'est d'ores et déjà concrétisée par une augmentation de cette prestation de + 6,9 % au 1<sup>er</sup> avril 2009 et + 4,7 % au 1<sup>er</sup> avril de cette année, contribuera de façon importante à l'objectif de diminution de la pauvreté parmi les personnes âgées analysé à l'aide de l'indicateur « objectifs/résultats » n° 2-1. Après 2012 et la fin de la montée en charge des revalorisations successives, l'effectif reviendra à sa tendance structurellement orientée à la baisse du fait de l'amélioration des carrières des assurés.

Les évolutions constatées de 2008 à 2009 sont contrastées d'un régime à l'autre. C'est au régime général que s'observe la hausse des effectifs (+ 3 % en 2009) expliquant ainsi la hausse globale constatée dans l'ensemble : les bénéficiaires du minimum vieillesse à la CNAV représentent en effet 72 % de l'ensemble des bénéficiaires tous régimes de retraite confondus. Les régimes alignés et les exploitants agricoles voient quant à eux diminuer le nombre de bénéficiaires du minimum vieillesse : - 7 % pour les artisans, - 6 % pour les commerçants, - 6 % pour les salariés agricoles et - 3 % pour les exploitants. Ces évolutions résultent notamment du fait de l'amélioration du niveau des pensions servies. Tous régimes confondus, les allocataires ne représentent plus en 2009 que 4 % des personnes âgées de 60 ans et plus.

Même si l'âge moyen des allocataires a très légèrement diminué de 2008 à 2009 (- 0,2 an d'après une enquête de la DREES), il demeure néanmoins élevé : 74,9 ans en moyenne en 2009, contre 75,1 ans en 2008. Depuis 2000, l'âge moyen des allocataires du minimum vieillesse a baissé de 3,3 ans. Si les femmes continuent de représenter la majorité des allocataires (56,9 % en 2009), leur part tend à diminuer ; elle est en particulier bien moindre parmi les générations les plus jeunes. Ainsi, alors que la part des femmes parmi les titulaires de l'allocation supplémentaire atteint 87,3 % en 2008 pour les 90 ans et plus, elle diminue jusqu'à 46,2 % chez les 60-64 ans cette même année. De ce fait, l'âge moyen des allocataires est sensiblement plus élevé chez les femmes (77 ans) que chez les hommes (72,2 ans). Ce fort gradient par âge est sans doute à rapprocher aussi bien à la plus grande fréquence du veuvage chez les femmes qu'à la prépondérance des hommes parmi les personnes ex-invalides qui peuvent seules bénéficier du minimum vieillesse avant 65 ans.

Une enquête de la DREES montre que les personnes isolées (célibataires, veuves ou divorcées) sont surreprésentées parmi les allocataires : 70,2 % des bénéficiaires en 2008 contre 40,9 % dans l'ensemble des 60 ans et plus. Cette tendance est plus marquée encore pour les femmes qui représentent les trois-quarts des allocataires isolés.

Le montant mensuel moyen de l'allocation solidarité vieillesse (ASV) s'établit à 243 € en 2008 pour l'ensemble des allocataires, isolés ou mariés. Les différences par genre sont faibles : 240 € pour les hommes isolés contre 229 € pour les femmes isolées. Le montant mensuel moyen de l'allocation de solidarité des personnes âgées (ASPA) en 2008 pour l'ensemble des allocataires, isolés ou mariés, s'élève à 350 € (327 € pour les hommes isolés contre 314 euros pour les femmes isolées). Environ 28 % des bénéficiaires perçoivent une allocation (ASV ou ASPA) dont le montant correspond au taux plein de l'allocation d'une personne seule. En 2010, ce montant s'élève à 444 € par mois pour l'ASV et 709 € par mois pour l'ASPA.

Construction de l'indicateur : le nombre de bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du minimum vieillesse est estimé chaque année par la Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES) en collaboration avec la Caisse des dépôts et consignations, la CNAMTS et le Fonds de solidarité vieillesse. Alors que les effectifs totaux sont connus pour la France entière, la ventilation de ces effectifs par sexe est estimée grâce à une enquête annuelle de la DREES effectuée en collaboration avec les principaux organismes prestataires de l'allocation sur le champ de la France métropolitaine. Les effectifs par sexe présentés ci-dessus constituent donc une estimation réalisée en appliquant aux effectifs totaux (France métropolitaine + DOM) la structure par sexe observée en France métropolitaine.

La proportion des titulaires de l'allocation supplémentaire du minimum vieillesse parmi les 60 ans et plus est calculée sur le champ de la France entière en rapportant les effectifs de titulaires de l'allocation au 31 décembre de l'année N aux effectifs de la population âgée de 60 ans ou plus de l'INSEE au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N+1.

Précisions méthodologiques : les effectifs présentés portent sur les régimes suivants : CNAVTS, Mutualité sociale agricole (exploitants et salariés agricoles), Caisse des Dépôts et Consignations (Service de l'allocation spéciale vieillesse, FSPOEIE pour les ouvriers de l'État, CNRACL pour les personnels fonctionnaires des collectivités locales et des hôpitaux), RSI (commerçants et artisans), ENIM (marins), CAVIMAC (cultes), SNCF et CANSSM (mines) et sur les fonctionnaires de l'État et les autres régimes spéciaux (RATP, EDF/GDF, SEITA, CRPCEN, CCIP...).

**Programme « retraites » - Partie II « Objectifs / Résultats »**

*Objectif n° 2 : Garantir la solidarité entre retraités.*

**Indicateur n° 2-3 : Part des nouvelles pensions du régime général portées au minimum contributif**

Finalité : le minimum contributif constitue un puissant mécanisme de solidarité intra-générationnelle. Il relève le montant de la retraite de base servie aux assurés du secteur privé qui remplissent les conditions pour bénéficier d'une pension au taux plein mais dont les salaires reportés au compte sont faibles. L'indicateur retenu mesure la proportion des pensions nouvellement liquidées qui bénéficient de ce « filet de sécurité » dont le dispositif a été renforcé par la loi du 21 août 2003.

Précisions sur le minimum contributif : le minimum contributif est le minimum de pension servi par la CNAV et les régimes alignés. Y sont éligibles les assurés du régime général ayant droit à une pension à taux plein :

- soit qu'ils justifient de la durée d'assurance tous régimes requise pour obtenir une pension à taux plein ;
- soit qu'ils sont reconnus inaptes ou invalides ;
- soit que, quelle que soit la durée validée, ils liquident leur retraite à l'âge de 65 ans ou plus (ce cas de figure concerne plus de 40 % des bénéficiaires du minimum contributif).

Le minimum contributif est servi intégralement dès lors que les assurés justifient d'une durée validée dans le régime au moins égale à la durée requise pour l'application du taux plein, compte tenu de la génération de l'assuré ; à défaut, il est servi au prorata de la durée d'assurance validée dans le régime. Si le minimum contributif majoré, lorsqu'il est servi entier, est très proche du niveau du minimum vieillesse (respectivement 650,87 euros au maximum - cf. infra - et 595,64 euros au 1<sup>er</sup> avril 2010), le minimum de pension servi par la CNAV est complété par la retraite servie par les régimes complémentaires (ARRCO...).

La réforme du 21 août 2003 a introduit deux dispositions concernant le minimum contributif :

- l'article 26 instaure une majoration du minimum contributif (voir montant dans le tableau ci-dessous) au titre des seules périodes ayant donné lieu au versement de cotisations à la charge de l'assuré. Les périodes considérées comme cotisées sont les périodes ayant donné lieu à des cotisations à un régime de base français à la charge de l'assuré. Depuis le 1<sup>er</sup> avril 2009, le dispositif du minimum contributif majoré est modifié : la majoration est désormais attribuée sous la condition de totaliser au moins 120 trimestres cotisés tous régimes.
- l'article 4 prévoit, à l'horizon 2008, un montant minimal de pension de 85 % du SMIC net (retraites de base et complémentaires confondues) pour les salariés ayant des carrières complètes, comme présenté à l'indicateur « objectifs/résultats » n° 1-2. En application du protocole d'accord signé en 2003 entre le gouvernement et certains partenaires sociaux, trois hausses, de 3 % chacune, de la part du minimum contributif correspondant à des périodes cotisées ont été programmées afin d'atteindre cet objectif pour ce qui concerne les salariés du secteur privé. Ces hausses, qui s'appliquent au flux des nouveaux pensionnés, sont intervenues aux 1<sup>er</sup> janvier 2004, 2006 et 2008.

Résultats : les évolutions projetées jusqu'en 2010 sont les suivantes :

Année	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010 (p)	Objectif
Montant mensuel en euros *	533,51	542,58 / 558,86	553,44 / 570,04	563,40 / 597,71	573,54 / 608,47	579,85 / 633,61	590,33/64 5,07	595,64/ 650,87	Effectivité du filet de sécurité
Effectifs portés au minimum contributif, en flux	229 900	251 100	255 400	293 200	309 700	326 580	312 088	315 910	
Part des flux portés au minimum contributif	44 %	38 %	40 %	41 %	41 %	42 %	45%	44%	

Source : CNAV.

\* Montants du minimum contributif et du minimum contributif majoré, pour une carrière complète (hors pensions servies par les régimes complémentaires). Les montants sont exprimés en euros courants, en valeur au 1<sup>er</sup> janvier de l'année jusqu'en 2008, et au 1<sup>er</sup> avril à partir de 2009.



Il est à noter que le fait de bénéficier du minimum contributif au titre d'un régime ne préjuge pas du montant total de retraite d'un assuré dès lors qu'il n'a pas effectué l'ensemble de sa carrière au sein de ce régime. Pour mémoire, près de 70 % du flux des personnes affiliées au régime général dont la pension est portée au minimum contributif au cours du 1<sup>er</sup> semestre 2009 sont polypensionnées.

De 2003 à 2004, le relèvement du niveau du minimum contributif se traduit par un « effet de rattrapage », à savoir une hausse du nombre de pensions portées à ce minimum (de 230 000 à 251 000, soit + 9,2 % sur un an). En dépit de cette hausse, on observe une réduction de la part relative des pensions portées au minimum contributif, car l'année 2004 est atypique. En effet, cette année a été marquée par l'avancement d'un grand nombre de liquidations (+ 29,5 % à la CNAV) en raison de la mise en œuvre de la retraite anticipée pour les travailleurs à carrières longues. Ceux-ci sont moins souvent que les autres retraités au minimum contributif car ils ont des carrières plus longues.

L'année 2006 voit un accroissement (+ 37 800 par rapport à 2005) du nombre de pensions portées au minimum contributif, imputable à la réévaluation de son montant. Toutefois, la part de ces pensions dans le flux n'augmente que modérément (+ 1 point) du fait des départs massifs à 60 ans observés cette année-là - la première génération nombreuse d'après-guerre est arrivée à l'âge de la retraite -, qui sont moins souvent concernés par le dispositif. Les années 2007 et 2008 ont enregistré une augmentation identique. Toutefois la part des pensions portées au minimum contributif a augmenté d'un point, passant de 41 % à 42 %. En 2009, on observe une progression de 3 points de la part des bénéficiaires du minimum contributif, qui passe à 45 %. Elle devrait se stabiliser en 2010 (44 %).

Les femmes représentent environ les deux tiers du flux des pensionnés portés au minimum contributif. Elles sont plus souvent au minimum contributif que les hommes, car elles ont en moyenne des carrières plus courtes et irrégulières que les hommes, et sont plus nombreuses que les hommes à bénéficier du dispositif lorsqu'elles partent à la retraite à 65 ans (53 % des hommes contre 83 % des femmes partant à la retraite à 65 ans en 2009 sont bénéficiaires du minimum contributif).

Construction de l'indicateur : l'indicateur consiste à rapporter le nombre de pensions nouvellement liquidées par la CNAV qui sont portées au niveau du minimum contributif au flux total des nouvelles pensions (droits contributifs directs) de l'année. Ces deux grandeurs sont estimées en projection à l'aide du modèle PRISME de la CNAV, en cohérence avec le cadrage quadriennal associé au PLFSS. Les pensions au minimum contributif sont ainsi exprimées en date d'effet sur toute la période, en étant observées jusqu'en 2009 et projetées pour le reste.

Précisions méthodologiques : le champ couvert par cet indicateur est celui des données de la CNAV de métropole et des DOM. En projection, excepté les revalorisations programmées des périodes cotisées du minimum contributif, il est fait l'hypothèse que les pensions sont indexées sur les prix, conformément à la loi.

**Indicateur n° 2-4 : Écart de niveau de pension de droit direct entre hommes et femmes**

*Finalité* : l'étude des niveaux de pension par genre permet d'affiner l'analyse de la pension moyenne. Les écarts de pension entre hommes et femmes font partie des sujets évoqués avec les partenaires sociaux au sein du Conseil d'orientation des retraites.

*Résultats* : le tableau suivant donne le montant des pensions de droit direct (droit acquis en contrepartie de l'activité professionnelle et donc des cotisations versées qui y sont liées) versées aux hommes et aux femmes tous régimes confondus, ainsi que l'évolution de l'écart entre genres.

Pensions moyennes (base et complémentaires) en euros par mois	2004	2005	2006	2007	2008	Objectif
<b>Hommes</b>	1 314	1 346	1 373	1 396	1426	<b>Réduction des écarts entre hommes et femmes</b>
<b>Femmes</b>	724	744	771	799	825	
<b>Ratio femmes / hommes</b>	<b>55,05%</b>	<b>55,30%</b>	<b>56,14%</b>	<b>57,21%</b>	<b>57,75%</b>	

Source : DREES, Enquête annuelle auprès des caisses de retraites 2003 à 2008, EIR 2004.

Calculs : DREES.

En 2008, l'ensemble des avantages de retraite de droit direct perçu par une femme s'élevait à 825 euros par mois, soit 57,8 % du montant moyen perçu par les hommes. Si les régimes de retraite de base assurent une certaine redistribution entre genres – le rapport s'élevant dans ces régimes à 67,0 % –, en raison des dispositions non contributives qui avantagent les carrières incomplètes (notamment les majorations de durée d'assurance pour les mères de famille), la logique des régimes complémentaires est plus strictement contributive.

Ces écarts sont le reflet des disparités salariales pendant la vie active, qui se retrouvent dans les droits à la retraite acquis, du fait du caractère fortement contributif du système de retraite français. Ces effets sont néanmoins atténués par des mécanismes de solidarité entre assurés, dont certains bénéficient majoritairement aux femmes comme les majorations de durées d'assurance pour enfants.

Les écarts de pension par genre découlent également des inégalités entre hommes et femmes dans la durée des carrières validées pour l'assurance vieillesse, en raison de la fréquence des interruptions des carrières féminines dues en particulier à l'éducation des enfants, ou du recours plus fréquent des femmes au temps partiel, même si les règles de validation de trimestres au régime général permettent d'atténuer les conséquences d'une activité à temps réduit sur les droits à la retraite.

Entre 2007 et 2008, le ratio de la pension moyenne perçue par une femme rapporté à celle perçue par un homme a progressé de 0,5 point. D'après le Conseil d'orientation des retraites (COR), « ce mouvement est certainement appelé à se poursuivre à l'avenir sous le double effet des progrès de l'activité féminine et de la montée en charge des droits familiaux. Toutefois, les disparités entre hommes et femmes au moment de la retraite ne devraient pas disparaître à un horizon prévisible : des écarts significatifs devraient subsister, même pour les générations qui sont actuellement en début de vie active ». Ainsi, pour les générations 1965-1974, cet écart pourrait toujours atteindre en projection 37 % pour les salariés du secteur privé et 13 % pour ceux du public, selon des simulations à caractère exploratoire obtenues à l'aide du modèle *Destinie* de l'INSEE pour le COR.

*Construction de l'indicateur* : l'enquête annuelle auprès des caisses de retraite (EACR) réalisée annuellement par la DREES à partir des données collectées auprès des différents régimes de retraite (cf. précisions

méthodologiques) permet de déterminer le montant moyen des pensions versées aux assurés selon leur genre, et d'en mesurer l'évolution.

*Précisions méthodologiques* : l'enquête annuelle auprès des caisses de retraites repose sur des données recueillies auprès de onze régimes de base et cinq complémentaires. Cette enquête couvre la quasi-totalité du champ des retraités. Les données relatives à l'année n sont disponibles au 4<sup>ème</sup> trimestre de l'année n+1 ; la distinction par genre l'est à partir de l'année 2004.

Il est à noter que les montants présentés ici sont sensiblement inférieurs pour les hommes à ceux publiés par le COR dans son quatrième rapport. En effet, l'indicateur prend en compte ici l'ensemble des retraités et non les seuls retraités nés en France et âgés de 60 ans et plus. L'écart s'explique par le fait que les retraités d'une caisse française nés à l'étranger, qui sont majoritairement des hommes, ont des pensions moyennes nettement moins élevées du fait de carrières incomplètes effectuées en France.

**Programme « retraites » - Partie II « Objectifs / Résultats »**  
**Objectif n° 2 : Garantir la solidarité entre retraités.**

**Indicateur n° 2-5 : Nombre de retraites anticipées « longues carrières »**

*Finalité* : l'article 23 de la loi du 21 août 2003 a ouvert la possibilité d'un départ à la retraite avant 60 ans pour les assurés du régime général et des régimes alignés qui ont commencé à travailler jeunes et accompli une carrière longue. L'indicateur retenu vise à suivre la montée en charge et l'évolution de ce dispositif.

*Précisions sur l'éligibilité à la retraite anticipée* : le décret du 30 octobre 2003 précise les trois conditions d'ouverture du droit à la retraite anticipée, qui doivent être vérifiées simultanément. Ces conditions, qui varient en fonction de l'âge de départ, sont résumées dans le tableau suivant :

Âge de liquidation	Début d'activité	Durée validée	Durée cotisée	
56 ans, 57 ans	Avant la fin de l'année civile des 16 ans	Durée « taux plein » + 8 trimestres	Durée « taux plein »	+ 8 trimestres
58 ans				+ 4 trimestres
59 ans	Avant la fin de l'année civile des 17 ans			+ 0 trimestres

Jusqu'en 2008, la condition de durée validée était de 42 ans, celle de durée cotisée de 42 ans pour un départ à 56 ou 57 ans, 41 ans pour un départ à 58 ans et 40 ans pour un départ à 59 ans. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009, ces conditions évoluent conformément aux dispositions de la loi du 21 août 2003 et du décret du 30 octobre 2003 et sont les suivantes :

Année de naissance	Durée d'assurance validée (en trimestres)	Départ à la retraite à partir de	Durée cotisée (en trimestres)
1949	169	59 ans	161
1950	170	58 ans	166
		59 ans	162
1951	171	57 ans	171
		58 ans	167
		59 ans	163
1952 et après	172	56 ans	172
		58 ans	168
		59 ans	164

Alors que la durée validée correspond à la durée d'assurance totale, la durée cotisée correspond à la seule durée ayant donné lieu à cotisations à la charge des assurés. Les périodes de service national, de maladie (ou de maternité) sont considérées comme de la durée cotisée dans la limite de quatre trimestres. L'assuré est réputé avoir débuté son activité avant 16 ans s'il justifie d'une durée d'assurance d'au moins 5 trimestres avant la fin de l'année civile de son 16<sup>ème</sup> anniversaire. Pour les assurés nés au cours du 4<sup>ème</sup> trimestre qui ne réuniraient pas les conditions précédentes, la condition est supposée satisfaite s'ils justifient de quatre trimestres validés au cours de l'année civile de leurs 16 ans.

*Résultats* : pour le régime général, les effectifs des départs en retraite anticipée de l'année atteignent :

Année	2004	2005	2006	2007	2008	2009 (p)	2010(p)	Objectif
Valeur	113 100	102 200	107 700	116 800	119 200	25 000	38 000	Liberté de choix
Part des hommes	86%	83%	79%	78%	76%	75%	74 %	

Source : CNAV.

Le nombre de départs en retraite anticipé au régime général a fluctué sensiblement depuis la mise en place du dispositif en 2004. Pour l'année 2004, la CNAV recensait 113 100 nouveaux bénéficiaires de cette mesure en raison du rattrapage de stock de l'année d'entrée en vigueur de la mesure, 102 200 en 2005, 107 700 en 2006,

116 800 en 2007 et 119 200 en 2008. En 2009, on a dénombré 25 000 départs en retraite anticipée prenant effet au cours de l'année, soit une baisse de près de 80 % relativement à 2008. Les projections pour 2010 sont d'un peu plus de 50 000 départs : l'augmentation par rapport à 2009 s'explique par un report de départs qui n'ont pas pu avoir lieu en 2009 en raison de l'application de la nouvelle législation.

Tendanciellement, les départs en retraite anticipés devraient diminuer du fait de l'allongement des durées validées et cotisées conditionnant l'attribution de la retraite anticipée, l'obligation de scolarité jusqu'à 16 ans à partir de la génération 1953 et l'allongement de la durée des études, mais aussi par le durcissement des possibilités de régularisations de cotisations arriérées. En effet, il convient de noter que 49 % des assurés qui effectuent une régularisation de cotisations arriérées auprès du régime général en 2009 partent en retraite anticipée en permettant notamment de satisfaire à la condition de début d'activité. Le nombre de ces régularisations - majoritairement au titre de périodes d'apprentissage - est passé de moins de 5 000 en 2003 à environ 30 000 par an jusqu'à fin 2007, puis 12 500 en 2008 mais seulement 4 000 en 2009. Depuis 2008, la reconduction du dispositif s'accompagne d'un resserrement des conditions d'admission des témoignages et des déclarations sur l'honneur et d'une révision des conditions financières de régularisation d'arriérés de cotisations, mise en œuvre par la circulaire du 23 janvier 2008 et le décret du 25 août 2008, conduisant à une baisse significative des recours aux régularisations. Par ailleurs, l'article 83 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009 a supprimé la possibilité, pour les pensions liquidées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009, de prendre en compte des périodes d'études supérieures ayant donné lieu à rachat de cotisations pour l'ouverture du droit à la retraite anticipée.

De 2005 à 2009, environ 255 000 retraites anticipées ont été attribuées à des salariés et exploitants agricoles, à des artisans et à des commerçants. La quasi-totalité des retraités anticipés des régimes alignés et de celui des exploitants agricoles étant en effet des polypensionnés, les attributions dont chaque régime fait état ne peuvent pas être directement additionnées. Toutefois, dans la mesure où plus de 95 % de l'ensemble des assurés disposent d'un report au compte au régime général, il semble raisonnable de penser que la grande majorité des départs anticipés dans ces régimes sont déjà pris en compte en tant que tels au régime général.

S'agissant de la fonction publique, la mesure de retraite anticipée est progressivement entrée en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005, et a été modifiée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008. 7 900 attributions ont été dénombrées dans la fonction publique d'Etat (FPE) et 24 000 à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL) jusqu'à fin 2009. Il est à noter que ces chiffres ne sont pas directement comparables aux données relatives au régime général. En effet, d'autres dispositifs de départ avant 60 ans viennent réduire la population de fonctionnaires éligible à la retraite anticipée « longue carrière » : c'est le cas des fonctionnaires qui ont accompli au moins 15 ans de services dans un emploi classé en catégorie active qui peuvent partir en retraite à 55 ans, voire à 50 ans ; il existe par ailleurs un départ anticipé sans condition d'âge pour les femmes fonctionnaires mères de 3 enfants ayant 15 ans de services.

Concernant le régime des indépendants, les artisans bénéficient davantage de la retraite anticipée comparés aux commerçants avec respectivement environ 46 700 et 30 000 bénéficiaires de 2005 à 2009. Au régime agricole, les bénéficiaires de la retraite anticipée sont aussi différents en fonction du statut de l'assuré : le dispositif a bénéficié à environ 134 800 salariés contre 43 200 exploitants entre 2005 et 2009.

Construction de l'indicateur : l'indicateur reprend les départs en retraite anticipée « longues carrières » tels que projetés par la CNAV pour le régime général dans le cadre des travaux de projection de court terme pour la Commission des comptes de la sécurité sociale. Il s'agit de données de flux de nouveaux bénéficiaires par date d'effet de la pension de retraite. Les effectifs relevant des autres régimes concernés par le dispositif sont également mentionnés.

Précisions méthodologiques : champ CNAV, RSI, MSA, régimes de la fonction publique. S'agissant en particulier du régime général, les chiffres sur les effectifs de nouveaux bénéficiaires de retraites anticipées « longues carrières » en fin d'année 2004 à 2008 sont issus du Système National des statistiques prestataires (SNSP). Les données pour 2009 découlent des prévisions menées pour la Commission des comptes de la sécurité sociale de septembre 2009 et, celles de 2010, des prévisions menées pour la Commission des comptes de la sécurité sociale de juin 2010.

**Indicateur n° 3-1 : Proportion des relevés individuels de situation (RIS) envoyés aux assurés des générations ciblées par le droit à l'information**

*Finalité* : avant 2003, l'information sur la retraite était tardive et, surtout, éclatée entre les régimes (de base, complémentaires, des non salariés, publics, spéciaux...) dont relèvent les assurés. L'article 10 de la loi du 21 août 2003 (article L. 161-17-1 du code de la Sécurité sociale) a voulu remédier à cette insuffisance. Il institue un véritable droit à l'information des assurés en créant l'obligation pour les régimes de transmettre périodiquement aux assurés sociaux un relevé de leur situation individuelle.

*Processus de mise en œuvre du relevé de situation individuelle* : dans le cadre du GIP (groupement d'intérêt public) Info Retraite mis en place en 2004, les assurés reçoivent une information « tous régimes » comportant deux volets principaux : un relevé individuel de situation et une estimation indicative globale de la pension. L'indicateur « objectifs/résultats » n° 3-1 porte sur le relevé individuel de situation que les assurés doivent recevoir à compter de 2010 tous les 5 ans entre 35 et 50 ans.

Un calendrier transitoire, s'achevant en 2010, a organisé la mise en œuvre progressive de l'envoi des RIS. En 2009, le relevé individuel de situation a été adressé aux personnes nées en 1959, 1964 et en 1969, soit atteignant les âges de 40, 45 et 50 ans, après les générations 1958 et 1963 en 2008.

*Résultats* : l'objectif assigné porte sur la proportion des assurés éligibles (ceux appartenant aux générations ciblées et ayant au moins un report au compte dans l'un des régimes de retraite français) auxquels a été envoyé un relevé individuel de situation au cours de l'année ; il est retracé comme suit :

Année	2007	2008	2009	Objectif 2011
Valeur	86,2%	89,3%	93,6%	95%

Source : GIP Info Retraite.

En 2009, plus de neuf assurés sur dix d'un régime de retraite français, nées en 1959, 1964 et en 1969, se sont vus adresser un relevé individuel de situation (RIS). Selon le bilan dressé de la dernière campagne d'envoi des RIS établi par le GIP Info Retraite, 6,4 % des relevés n'ont pas été transmis en raison principalement d'une méconnaissance de l'adresse actuelle des personnes identifiées (5 %). Ensuite, parmi les autres raisons de non envoi se trouvent plus anecdotiquement une absence de données pour tous les régimes auxquels l'assuré a été assujéti (0,4 %) ou encore, pour les personnes relevant de la Fonction Publique des incohérences majeures dans les informations disponibles (0,9 %).

Par ailleurs, il est à noter que l'objectif à atteindre a été modifié (il était auparavant de 90 % en 2011), car il avait été atteint en 2009 : il est désormais fixé à 95 % en 2011, cible qui semble atteignable rapidement. En revanche, une augmentation au-delà de cette limite nécessitera de pouvoir réduire encore la part des courriers non transmis, notamment de suivre correctement les adresses successives des personnes devant recevoir leur relevé de situation individuel.

*Construction de l'indicateur* : l'indicateur rapporte le nombre total de RIS envoyés à l'initiative des régimes au cours de l'année aux assurés rendus éligibles à ce volet du droit à l'information en raison de leur âge (selon le calendrier prévu par décret et rappelé ci-dessus) au nombre total d'assurés de ces générations enregistré dans l'annuaire constitué dans le cadre du GIP et géré par la CNAV. Par construction, il doit exclure les relevés envoyés sur demande.

*Précisions méthodologiques* : le fait de retenir un indicateur sous forme de proportion permet de neutraliser, d'une année à l'autre, l'impact dû à la variabilité des effectifs des cohortes des populations éligibles à la mesure.

**Indicateur n° 3-2 : Proportion des estimations indicatives globales de pension (EIG) envoyées aux assurés des générations ciblées par le droit à l'information**

Finalité : Outre le relevé individuel de situation (RIS) suivi par l'indicateur précédent, l'article 10 de la loi du 21 août 2003 (article L. 1361-17-1 du code de la Sécurité sociale) prévoit également une obligation pour les régimes de transmettre aux assurés sociaux une estimation globale de leur pension plus tôt qu'actuellement (à la CNAVTS et dans la Fonction publique, la pré-liquidation de la pension est réalisée actuellement pour les assurés âgés de 58 ans).

Processus de mise en œuvre du droit à l'information : dans le cadre du GIP (groupement d'intérêt public) Info Retraite mis en place en 2004, les assurés reçoivent une estimation indicative globale (EIG) de leur pension à un âge déterminé par décret (D 161-2-1-8) : 55 ans, puis tous les 5 ans s'ils poursuivent leur activité.

Un calendrier transitoire, devant s'achever en 2010, organise la mise en œuvre progressive de l'envoi des EIG. L'estimation indicative globale a été envoyée, en 2009, aux personnes nées en 1952 et 1953, soit atteignant 56 ou 57 ans, après avoir concerné les générations 1950 et 1951 en 2008.

Résultats : l'objectif assigné porte sur la proportion des assurés éligibles (ceux appartenant aux générations visées et ayant au moins un report au compte dans l'un des régimes de retraite français) à laquelle a été envoyée une estimation indicative globale de pension au cours de l'année ; il est retracé comme suit :

Année	2007	2008	2009	Objectif 2011
Valeur	78,5%	84,9%	87,5%	90%

Source : GIP Info Retraite.

En 2009, 87,5 % des personnes nées en 1952 ou 1953 ont reçu leur estimation indicative globale (EIG) de leur pension de retraite, soit un niveau très proche de l'objectif fixé. Selon le bilan dressé de la dernière campagne d'envoi des EIG établi par le GIP Info Retraite, 12,5 % des estimations auraient été établies mais non transmises en raison principalement d'une méconnaissance de l'adresse actuelle des personnes identifiées (5,7 %), de manière analogue à ce qui est observé pour l'envoi des relevés individuels de situation (RIS) - cf. indicateur « objectifs/résultats » n° 3-1 -. Ensuite, parmi les autres raisons de non transmission les plus fréquemment citées se trouvent des problèmes d'incohérence dans les informations disponibles pour les personnes relevant des régimes de la Fonction Publique (2,4 %) ou encore des personnes déjà en cours de liquidation (1,5 %), cette dernière situation peut également se traduire par un veto du régime à transmettre son estimation (1,8 %).

Il est à noter qu'en 2010, en raison des modifications en cours dans les règles de calculs des pensions suite à la réforme des retraites, le GIP Info Retraite ne procédera pas à l'envoi des estimations indicatives globales (EIG) prévues, c'est-à-dire pour les générations nées en 1954 et 1955. A la place, ces générations recevront des relevés individuels de situation (RIS) et seront informés de la réception en 2011 de leur EIG.

Précisions méthodologiques : de même que pour l'indicateur « objectifs/résultats » n° 3-1, le fait de se référer à une proportion permet de neutraliser, d'une année à l'autre, l'impact dû à la variabilité des effectifs des cohortes des populations éligibles à la mesure.

**Programme « retraites » - Partie II « Objectifs / Résultats »**

**Objectif n° 4 : Augmenter progressivement la durée d'activité et accroître l'emploi des travailleurs âgés**

**Indicateur n° 4-1 : Age effectif au départ à la retraite des assurés au régime général et dans les régimes alignés, par genre**

*Finalité* : la loi du 21 août 2003 fixe, à partir de 2008, un mécanisme d'augmentation de la durée d'assurance donnant droit à une pension complète, qui vise à partager les gains d'espérance de vie à 60 ans entre temps en activité et temps à la retraite (cf. indicateur « objectifs/résultats » n° 5-3). Le suivi de cet indicateur ambitionne d'apprécier la mesure dans laquelle les réformes de 2003 et de 2008 contribue à une réelle augmentation de l'âge effectif de départ.

*Précisions sur l'âge moyen de départ à la retraite* : l'allongement de la durée d'assurance n'implique pas un décalage de même ampleur de l'âge moyen de départ en retraite en raison des facteurs suivants :

- la possibilité de partir en retraite anticipée ;
- une durée d'assurance à 60 ans supérieure ou égale à celle requise pour bénéficier du taux plein après la réforme, qui conduit l'assuré à partir au même âge avant comme après la réforme ;
- la possibilité de partir à 65 ans avec bénéfice du taux plein en dépit d'une durée insuffisante, avant comme après la réforme.

Pour ces deux dernières raisons, les bornes d'âge de 60 et 65 ans peuvent conduire à limiter l'efficacité de l'allongement de la durée d'assurance.

Par ailleurs, l'âge moyen de départ en retraite est fortement dépendant de la démographie des assurés et doit, par conséquent, être interprété avec précaution. Ainsi, l'arrivée en 2006 à l'âge de 60 ans de la première génération nombreuse de l'après-guerre abaisse, toutes choses égales par ailleurs, l'âge moyen de départ. Il s'agit là d'un effet de structure, avec une cohorte plus importante susceptible de partir en retraite à 60 ans.

Enfin, il convient de noter que l'âge effectif au départ à la retraite n'est pas nécessairement celui de la sortie du marché du travail. Les différents types de cessation précoce d'activité, telles que les préretraites et la dispense de recherche d'emploi, conduisent en effet à ce que le premier soit, en moyenne, plus élevé que le second (cf. indicateurs « objectifs/résultats » n° 4-9 et 4-10), ce malgré les dispositifs permettant de cumuler l'exercice d'un emploi et la perception d'une pension de retraite (cf. indicateur « objectifs/résultats » n° 4-6).

*Résultats* : l'âge moyen de départ en retraite des assurés de la CNAV évolue comme suit :

**Âge moyen de départ**

	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009 (p)	Objectif
Hommes	61,4	60,7	60,8	60,7	60,6	60,6	61,4	<b>Accroissement</b>
Femmes	62,4	62,1	62,0	61,7	61,6	61,6	61,8	
<b>Ensemble</b>	<b>61,9</b>	<b>61,3</b>	<b>61,3</b>	<b>61,1</b>	<b>61,1</b>	<b>61,1</b>	<b>61,6</b>	

Source : CNAV.

**Âge moyen de départ corrigé des retraites anticipées**

	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009 (p)	Objectif
Hommes	61,4	61,6	61,6	61,3	61,2	61,2	61,3	<b>Accroissement</b>
Femmes	62,4	62,4	62,2	61,9	61,8	61,8	61,7	
<b>Ensemble</b>	<b>61,9</b>	<b>61,9</b>	<b>61,9</b>	<b>61,6</b>	<b>61,5</b>	<b>61,5</b>	<b>61,5</b>	

Source : CNAV.

En 2004, la retraite anticipée a fait baisser l'âge moyen des départs au régime général, qui s'est stabilisé l'année suivante. Cette baisse a été beaucoup plus marquée chez les hommes compte tenu de leur proportion plus importante (autour de 80 %) parmi les bénéficiaires de la retraite anticipée. En l'absence de départs anticipés, l'âge moyen aurait été stable jusqu'en 2005 et proche de 62 ans. Depuis 2006, l'âge moyen de départ est resté



orienté à la baisse, du fait des variations démographiques décrites précédemment, et sous l'effet de l'arrivée à l'âge de la retraite de la génération 1946, très nombreuse par rapport aux générations précédentes.

L'âge moyen a augmenté en 2008, passant de 61,1 ans en 2007 à 61,3 ans, et plus encore en 2009, à 61,6 ans. En raison du durcissement des conditions de liquidation anticipée, les nouveaux retraités sont moins nombreux à liquider de manière anticipée (cf. indicateur « objectifs/résultats » n° 2-5). L'âge moyen au départ en retraite est alors moins influencé par les possibilités de départ anticipé. Les hommes bénéficiant davantage du dispositif que les femmes, l'écart entre leur âge moyen au départ se trouve réduit, passant ainsi de 1 point en 2007 à 0,4 point en 2009.

L'âge moyen de départ en retraite des assurés de la MSA et du RSI évolue comme suit :

#### Âge moyen de départ

	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	Objectif
MSA salariés	61,9	60,9	60,9	60,6	60,2	60,3	61,2	Accroissement
MSA non salariés	61,6	61,3	61,0	60,8	60,8	60,8	61,3	
RSI Artisans	ND	ND	ND	60,4	60,3	60,4	ND	
RSI Commerçants	ND	ND	ND	61,8	61,5	61,6	ND	

Source : MSA, RSI.

Concernant les assurés du RSI, les commerçants partent à un âge plus élevé que les artisans, avec un âge moyen de départ de respectivement 60,4 ans pour les commerçants et 61,6 ans pour les artisans. La part des départs à 65 ans est, en 2008, respectivement de 16 % pour les commerçants et de 8 % pour les artisans. Depuis 2003, l'âge moyen de départ des artisans a diminué de près d'un an, en raison de la déformation de la structure de population et de la mise en place des départs anticipés depuis 2004. Corrigé du premier effet, l'âge moyen en 2008 s'élève à 60,8 ans pour les artisans (+ 5 mois) et 62,3 ans pour les commerçants (+ 8 mois). Corrigé également du second effet, l'âge moyen de départ resterait stable pour les artisans et passerait à 62,6 ans pour les commerçants.

Il est à noter que les hommes partent en retraite plus tôt que les femmes, en moyenne. En effet, les carrières masculines sont en général plus complètes que les carrières féminines, si bien que ceux-ci remplissent plus jeunes les conditions pour bénéficier d'une pension à taux plein. À l'opposé, un nombre important de femmes partent à 65 ans afin d'obtenir le taux plein par l'âge, qui leur ouvre, le cas échéant, en fonction du niveau de leur pension de base, le droit au minimum contributif.

Construction de l'indicateur : L'âge pris en compte est celui à la date d'effet de la pension c'est-à-dire au moment où l'assuré est éligible à une pension de retraite.

Précisions méthodologiques : les données de cet indicateur sont issues de la CNAV. Les moyennes annuelles présentées dans le tableau sont construites à partir de données trimestrielles.

**Programme « retraites » - Partie II « Objectifs / Résultats »**  
**Objectif n° 4 : Augmenter progressivement la durée d'activité et accroître l'emploi des travailleurs âgés.**

**Indicateur n° 4-2 : Age effectif moyen à la cessation d'activité**

*Finalité* : le Conseil européen de Barcelone (2002) conclut « [qu'il] faudrait chercher d'ici 2010 à augmenter progressivement d'environ cinq ans l'âge effectif moyen auquel cesse, dans l'Union européenne, l'activité professionnelle » ; en 2001, celui-ci était d'environ 60 ans. La réalisation de cet objectif s'apprécie au moyen de l'indicateur structurel de l'âge moyen de sortie du marché du travail.

*Résultats* : l'âge moyen de sortie du marché du travail en France et dans l'Union Européenne évolue comme suit :

		2002-2004	2003-2005	2004-2006	2005-2007	2006-2008	Objectif
<b>Total</b>	<b>France</b>	59,3	59,3	59,0	59,1	59,2	<b>Accroissement</b>
	<b>UE (27 pays)</b>	60,5	60,8	60,9	61,1	61,3	
<b>Hommes</b>	<b>France</b>	59,1	59,0	58,7	58,9	59,2	
	<b>UE (27 pays)</b>	61,0	61,3	61,4	61,7	61,9	
<b>Femmes</b>	<b>France</b>	59,5	59,7	59,3	59,3	59,2	
	<b>UE (27 pays)</b>	60,1	60,4	60,4	60,5	60,7	

Source : Eurostat ; calculs des moyennes mobiles sur 3 ans par la DARES.

Note : Les données d'Eurostat calculées à partir des enquêtes sur les forces de travail réalisées dans les différents pays de l'Union présentent des variations annuelles affectées par les aléas des enquêtes (*cf. précisions méthodologiques*). Il est donc préférable de corriger ces aléas en lissant les calculs d'Eurostat par une moyenne mobile sur 3 ans et d'analyser les évolutions observées à moyen terme.

D'après les données d'Eurostat calculées à partir des enquêtes sur les forces de travail (*cf. tableau*), l'âge moyen de sortie du marché du travail en France reste stable autour de 59 ans depuis le début de la présente décennie (59,2 ans en moyenne mobile sur la période 2006 - 2008). La sortie du marché du travail est de deux ans plus précoce en France qu'au niveau européen. L'écart entre la France et ses partenaires est plus marqué chez les hommes (de plus de 2 ans et demi) que chez les femmes (un an et demi). Cet écart s'est accentué : l'Union européenne a enregistré au cours des 5 dernières années une progression de presque un an de l'âge moyen de fin d'activité, ce qui contraste avec la stabilité de cet indicateur pour la France.

Trois facteurs peuvent être avancés pour expliquer la relative précocité de la fin d'activité en France. L'âge légal de départ en retraite est moins élevé que celui observé dans la plupart des pays membres. Le maintien de l'employabilité des salariés âgés ne semble pas encore suffisamment une préoccupation des employeurs (moindre accès à la formation professionnelle pour les seniors, insuffisance des politiques de gestion des âges), et les recrutements restent rares après 50 ans. Enfin au moins jusqu'en 2008, les cessations anticipées d'activité (dispenses d'activité, préretraites, retraites anticipées) restaient nombreuses en France (*cf. indicateurs « objectifs/résultats » n° 4-9 et 4-10*).

A plus long terme, l'âge moyen de sortie du marché du travail en France devrait s'accroître suite aux diminutions des possibilités de cessation anticipée d'activité (restriction des conditions d'éligibilité aux préretraites, disparition progressive des dispenses de recherche d'emploi, durcissement des conditions d'accès à la retraite anticipée pour carrière longue) qui ont déjà commencé en 2009. Par ailleurs, l'allongement de la durée légale d'assurance vieillesse et de celle des études, ainsi que différentes mesures prises récemment (recul à 70 ans de l'âge de la mise à la retraite d'office, engagement des branches sur l'emploi des seniors, libéralisation totale du cumul emploi-retraite) devraient également permettre d'augmenter l'âge moyen de sortie du marché du travail en France.

Précisions méthodologiques : l'âge de fin d'activité peut être envisagé sous deux angles.

Dans une optique longitudinale, on peut calculer l'âge de fin d'activité d'une génération dont toutes les personnes ont cessé de travailler, donc pour une génération ancienne. En France, ce calcul est fait par la DREES, tous les quatre ans avec la seule source qui permette de suivre la fin de carrière des personnes et de déterminer leur âge exact de sortie définitive d'activité, l'Echantillon interrégime de cotisants (EIC). L'information la plus récente porte sur l'âge de fin de carrière de la génération 1938. Il était de 58,8 ans pour les hommes et de 59 ans pour les femmes.

Dans une optique plus conjoncturelle, « en coupe », on peut calculer pour une année donnée, l'âge moyen de cessation d'activité des personnes cessant leur activité (toutes générations confondues). En l'absence, à l'heure actuelle, de données exhaustives sur les cessations d'activité des personnes, on utilise des données d'enquêtes. L'indicateur d'Eurostat utilisé ici est ainsi calculé à partir des enquêtes sur les forces de travail (EFT) réalisées dans les différents pays de l'Union, qui couvrent l'ensemble de la population vivant dans des ménages privés. Les définitions utilisées se fondent sur les recommandations de l'Organisation internationale du travail (OIT).

La méthodologie utilisée par Eurostat correspond en réalité au calcul d'une espérance apparente d'activité pour les personnes âgées de 50 à 70 ans. Cette espérance est calculée à partir de l'évolution des taux d'activité (population en emploi et au chômage en pourcentage de la population totale pour un âge donné) de pseudo-cohortes. Les probabilités de survie en activité des pseudo-cohortes sont calculées par comparaison du taux d'activité d'une année à l'autre pour un groupe donné : par exemple, les actifs de 55 ans en 2006 sont comparés aux actifs de 56 ans en 2007.

La méthodologie utilisée par Eurostat est très sensible aux aléas de l'enquête et produit donc des résultats parfois erratiques d'une année à l'autre. Eurostat est conscient des limites de son indicateur et a engagé une réflexion pour l'améliorer, mais celle-ci n'a pas encore abouti.

L'OCDE calcule également une espérance d'activité à partir des enquêtes sur les forces de travail (EFT) par une méthode similaire mais en considérant l'évolution sur cinq années de classes d'âge quinquennales. Les évolutions sont donc lissées ce qui limite l'incertitude statistique due à l'enquête mais les éventuels changements de comportements sont également plus difficilement observables. De plus, l'OCDE ne calcule cet indicateur que pour 19 pays de l'Union européenne.

Une autre méthode consiste, pour les pays qui disposent dans l'enquête sur les forces de travail (EFT) de l'information sur la situation d'activité antérieure des individus interrogés, de calculer directement des transitions entre l'activité et l'inactivité. C'est ce que fait notamment la DARES pour la France. Mais cet indicateur ne peut être corrigé des effets de composition démographique et surtout il est disponible pour peu de pays. C'est pourquoi le choix a été fait ici d'utiliser les calculs d'Eurostat afin de permettre une comparaison avec la moyenne des situations de l'Union européenne mais en lissant les évolutions par une moyenne mobile sur trois années.

**Programme « retraites » - Partie II « Objectifs / Résultats »**

**Objectif n° 4 : Augmenter progressivement la durée d'activité et accroître l'emploi des travailleurs âgés.**

**Indicateur n° 4-3 : Durée moyenne tous régimes validée lors du départ en retraite par les affiliés de la CNAV, par genre**

*Finalité* : la durée de la carrière tous régimes est un élément essentiel du calcul de la pension de retraite car elle détermine le taux de liquidation de la pension. Le suivi de cet indicateur permet d'apprécier l'évolution des durées de carrière lors du départ à la retraite en relation avec l'allongement progressif de la durée requise pour bénéficier d'une retraite à taux plein instauré par la réforme des retraites de 2003.

*Précisions sur l'allongement de la durée d'assurance nécessaire pour une retraite à taux plein* : l'allongement progressif vise à stabiliser jusqu'en 2020 le ratio de durée d'activité sur durée de retraite au niveau qui avait été atteint en 2003 pour la génération 1943, soit 1,79 cf. l'indicateur « objectifs/résultats » n° 5-3) :

Génération atteignant 60 ans en...	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Nombres de trimestres requis	160	161	162	163	164	164*	164*	165*	165*	165*	165*	166*	166*

Les valeurs marquées d'un astérisque ne sont pas inscrites dans la loi du 21 août 2003 mais sont des valeurs correspondant à la mise en œuvre du principe posé par l'article 5 de la loi (cf. l'indicateur « objectifs/résultats » n° 5-3). Elles sont données à titre indicatif.

*Résultats* : les évolutions sont données par le tableau suivant :

**Durée moyenne tous régimes validée lors du départ en retraite, par genre**

Année	2004	2005	2006	2007	2008 (p)	2009 (p)	Objectif 2010
Hommes	155	154	156	157	156	155	Accroissement
Femmes	137	139	144	146	146	144	
Ensemble	148	147	150	152	151	149	

Source : CNAV.

**Durée moyenne tous régimes validée lors du départ en retraite hors durée majoration de durée d'assurance, par genre**

Année	2009 (p)	Objectif 2010
Hommes	155	Accroissement
Femmes	129	
Ensemble	141	

Source : CNAV.

Les durées de carrière tous régimes des hommes et des femmes mesurées par la CNAV ont connu une augmentation significative en 2006 et sont restées relativement stables depuis. L'évolution constatée à partir de 2006 s'explique principalement par l'arrivée à l'âge de la retraite des premières générations nombreuses d'après guerre : la proportion de départs à 60 ans, puis 61 ans, s'accroît par rapport aux années précédentes et, de ce fait, le nombre moyen de trimestres validés aussi puisque les assurés partant à ces âges disposent plus souvent de la durée « taux plein » que ceux partant à 65 ans et après. Par ailleurs, l'écart entre genres - structurellement en faveur des hommes -, qui est affecté en niveau par les majorations de durée d'assurance bénéficiant exclusivement aux femmes, se réduit de 18 trimestres en 2004 à 11 trimestres en 2009, et traduit l'amélioration progressive des carrières féminines. Sans le bénéfice des trimestres de majorations de durée d'assurance, l'écart entre les hommes serait plus conséquent, en moyenne de l'ordre de 26 trimestres.

Construction de l'indicateur : cet indicateur est construit à partir de la durée moyenne tous régimes des affiliés de la CNAV, qui est une bonne approximation de la durée de carrière de tous les assurés puisque plus de 90 % des assurés partant à la retraite (et 97 % des cotisants actuels) ont validé au moins un trimestre à la CNAV. La durée moyenne tous régimes comprend les différentes durées d'assurance accomplies dans chaque régime de base (durées ayant donné lieu à cotisation, périodes assimilées, majorations de durée d'assurance), ainsi que les périodes d'activité reconnues équivalentes (périodes d'activité professionnelle antérieures au 1<sup>er</sup> avril 1983 qui peuvent ou auraient pu donner lieu à un rachat de cotisations vieillesse).

Précisions méthodologiques : le champ couvert par cet indicateur est celui des données de la CNAV de métropole et des DOM. Il s'agit de la durée moyenne avec et hors majoration de durée d'assurance (MDA), tous régimes, non limitée des assurés (droit commun et retraites anticipées), dont la pension de droit direct contributif prend effet au cours de l'année considérée. Les durées moyennes sont issues des projections réalisées pour la Commission des comptes de la sécurité sociale. Elles sont observées de 2004 à 2007 et partiellement projetées en 2008 et en 2009.

**Programme « retraites » - Partie II « Objectifs / Résultats »**

**Objectif n° 4 : Augmenter progressivement la durée d'activité et accroître l'emploi des travailleurs âgés.**

**Indicateur n° 4-4 : Part des pensions attribuées avec décote au régime général**

*Finalité* : la réforme des retraites de 2003 instaure une diminution du coefficient de minoration ou « décote », applicable au taux de liquidation de la pension lorsque l'assuré est âgé de moins de 65 ans et ne justifie pas de la durée d'assurance requise pour bénéficier du taux plein. L'indicateur proposé cherche à examiner l'influence de cette mesure sur le comportement des assurés.

*Précisions sur la diminution de la décote* : la loi prévoit une baisse progressive de la décote, dont le taux doit passer de 10% par an avant réforme à 5 % pour les générations atteignant 60 ans à partir de 2013 :

Assurés atteignant 60 ans en	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013 et +
Taux de décote annuel	10%	9,5%	9,0%	8,5%	8,0%	7,5%	7,0%	6,5%	6,0%	5,5%	5,0%

Cette baisse programmée a pour effet, dans le cas d'une personne à qui il manque cinq années de cotisation pour bénéficier du taux plein, de porter le taux de sa pension à 37,5 %, contre 25 % dans la réglementation antérieure à la réforme de 2003. Certains assurés, anciens invalides ou personnes reconnues inaptes au travail par la COTOREP ou par une maison départementale pour les personnes handicapées, ne sont pas soumis à cette décote s'ils ont une durée d'assurance inférieure à la durée requise.

*Résultats* : les évolutions sont données par le tableau suivant :

Année	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	Objectif
<b>Part des pensions liquidées avec décote</b>	<b>7,9%</b>	<b>6,5%</b>	<b>6,9%</b>	<b>6,8%</b>	<b>6,7%</b>	<b>7,0%</b>	<b>8,2%</b>	<b>Liberté de choix</b>
<b>Part des pensions attribuées au taux plein</b>	<b>92,1%</b>	<b>93,5%</b>	<b>93,1%</b>	<b>93,2%</b>	<b>93,3%</b>	<b>93,0%</b>	<b>91,8%</b>	
dont substituées à une pension d'invalidité	6,3%	5,4%	5,8%	6,3%	6,3%	6,6 %	7,3%	
dont attribuées au titre de l'inaptitude	12,2%	9,3%	9,6%	9,9%	9,5%	9,7 %	10,4%	
dont autres pensions à taux plein avant 65 ans	49,1%	58,3%	57,3%	59,4%	60,5%	58,7 %	54,0%	
dont pensions attribuées à 65 ans ou plus	24,5%	20,5%	20,4%	17,6%	16,9%	18,1 %	20,1%	

Source : CNAV.

Lecture : 6,3% des pensions attribuées en 2003 sont substituées à des pensions d'invalidité, 12,2 % sont attribuées au titre de l'inaptitude, 49,1% sont des pensions, autres que les précédentes, attribuées au taux plein avant 65 ans autres que les précédentes, et 24,5 % sont attribuées automatiquement au taux plein à des assurés âgés de 65 ans ou plus. Au total, 92,1 % des pensions ont été attribuées au taux plein.

La hausse des pensions attribuées à taux plein avant 65 ans en 2004 est due à l'ouverture de la mesure de retraite anticipée, dont les 124 000 bénéficiaires entrent dans cette catégorie de pension. En effet, en raison des conditions d'éligibilité à la mesure, sa mise en place se traduit par un accroissement de la proportion des personnes vérifiant les conditions pour bénéficier d'une retraite à taux plein au sein du flux des personnes partant en retraite.

Hors retraités anticipés, la proportion de pensions attribuées avec décote en 2009 serait de 7,4 %, très proche de celle de 2003. Par ailleurs, les proportions de pensions substituées à une pension d'invalidité ou accordées au titre de l'inaptitude sont respectivement de 7,3 % et 10,4 % et celle des pensions attribuées à partir de 65 ans serait de 20,1%. Au total, la proportion de pensions liquidées avec décote rapportées aux pensions effectivement susceptibles de se voir appliquer la décote - soit les pensions liquidées avant 65 ans hors pensions d'invalidité et inaptitude - s'élève à 14,3 %.

Construction de l'indicateur : l'indicateur retenu donne la répartition du nombre de retraités selon que leur pension est calculée avec une décote ou liquidée au taux plein. Parmi les pensions attribuées au taux plein, on distingue les pensions attribuées à des invalides, au titre de l'inaptitude ou après 65 ans.

Précisions méthodologiques : champ CNAV - métropole. Pour les années 2003 à 2009, il s'agit de taux mesurés l'année d'attribution de la pension, qui peut être différente de celle de la date d'effet. Les données sont issues des statistiques de la CNAV, disponibles chaque année pour l'année N-1.

**Indicateur n° 4-5 : Part des pensions attribuées avec surcote et gain moyen procuré par la surcote**

**Finalité** : créé par la loi du 21 août 2003, le dispositif de surcote vise à favoriser le maintien en emploi des salariés âgés : les assurés qui poursuivent leur activité professionnelle après 60 ans et au-delà de la durée nécessaire pour bénéficier d'une retraite à taux plein voient leur pension majorée. Jugé insuffisamment incitatif, il a été amélioré à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 pour les pensions prenant effet à partir du 1<sup>er</sup> avril 2009, d'abord en augmentant son taux et ensuite en élargissant son champ d'application aux assurés ayant eu une carrière complète mais des salaires faibles et qui bénéficient à ce titre du minimum contributif. Ainsi, le taux de surcote est passé à 5 % par année supplémentaire pour les périodes travaillées à partir de cette date et s'est ainsi substitué au barème progressif qui était en vigueur (3 % à 5 % par année), et qui lui-même avait remplacé le dispositif initial (3 % par année) le 1<sup>er</sup> janvier 2007. Pour les pensions portées au minimum contributif, le montant de la surcote est, depuis le 1<sup>er</sup> avril 2009, calculé avant application de celui-ci et ajouté ensuite au montant de la pension.

**Résultats** : pour le régime général, la part des pensions attribuées avec surcote et le gain moyen qu'elle procure évoluent comme suit :

Année	2004	2005	2006	2007	2008	2009	Objectif
<b>Part des pensions liquidées avec surcote</b>	<b>1,6%</b>	<b>5,4%</b>	<b>5,7%</b>	<b>7,6%</b>	<b>9,6%</b>	<b>12,6%</b>	<b>Accroissement</b>
Gain moyen mensuel	14,4 €	20,8 €	24,6 €	35,7 €	35,6 €	44,9 €	
dont pensions non ramenées au minimum contributif	17,2 €	26,1 €	32,1€	46,7 €	50,1 €	60,3 €	

Source : CNAV.

Les premières années d'évolution de la part des pensions attribuées avec surcote étaient peu significatives, en raison du démarrage de cette mesure. En particulier, en 2004, année d'entrée en vigueur de la mesure, la surcote n'a concerné que les assurés partis après le 1<sup>er</sup> avril 2004. Cependant, les données les plus récentes, en faisant état d'une proportion de près de 12,6 % des liquidations concernées par la surcote en 2009, montrent que celle-ci monte en charge de façon notable. Le relèvement à 5 % du taux de la surcote par année supplémentaire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009 a accéléré cette tendance (+ 3 points entre 2008 et 2009, contre + 2 points annuels entre 2006 et 2008).

Le gain mensuel moyen s'élève à 44,9 € en 2009 pour un peu moins de 7 trimestres de surcote en moyenne (soit un gain mensuel de 6,6 € par trimestre de surcote). Il est à noter que, depuis le 1<sup>er</sup> avril 2009, par l'article 89 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009, la surcote s'applique désormais aux pensions appréciées après majoration au titre du minimum contributif. Le gain mensuel évolue en fonction du montant de la pension moyenne et du nombre de trimestres de surcote.

Le régime des indépendants se caractérise par des taux de recours à la surcote plus importants qu'au régime général (en 2009, de l'ordre de 14,2 % chez les artisans et 16,5 % chez les commerçants). Dans les régimes de la Fonction publique, en raison de règles spécifiques, la part des pensions attribuées avec surcote atteint des niveaux encore plus élevés (en 2008, de l'ordre de 36 % à la Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales (CNRACL) et 35 % à la Fonction publique d'État (pensions civiles)), par ailleurs en forte croissance par rapport aux années précédentes.

**Construction de l'indicateur** : la part des pensions attribuées avec surcote correspond au nombre de pensions liquidées avec au moins un trimestre de surcote comparé au nombre de pensions de droit direct liquidées au



régime général. Le gain procuré par la surcote est évalué en comparant pour chaque retraité les montants mensuels de pension avant et après surcote. L'écart entre les deux montants donne l'effet imputable à la surcote.

*Précisions méthodologiques* : les données sont issues des statistiques de la CNAV, disponibles chaque année pour l'année N-1. La statistique porte sur les droits directs contributifs gérés par les caisses de métropole et des DOM. L'indicateur ne donne qu'une description imparfaite de l'impact de la réforme, puisqu'il n'est pas possible de distinguer les « effets d'aubaine » (personnes qui auraient de toute manière prolongé leur activité même en l'absence de surcote) des effets propres à la réforme.

**Indicateur n° 4-6 : Attractivité des dispositifs incitatifs à la prolongation de l'activité****1<sup>er</sup> sous-indicateur : nombre d'assurés du régime général cumulant le bénéfice d'une pension de retraite avec un emploi**

**Finalité** : la possibilité pour un assuré de cumuler des revenus d'activité avec une pension liquidée constitue une autre modalité permettant le maintien en emploi des travailleurs âgés. Les règles présidant au cumul emploi-retraite après 60 ans ont été assouplies au 1<sup>er</sup> janvier 2007, et la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009 a libéralisé le cumul emploi-retraite pour les assurés qui ont liquidé l'ensemble de leurs pensions et dès lors qu'ils ont 60 ans et totalisent la durée d'assurance requise pour obtenir une retraite à taux plein au régime général, ou qu'ils ont 65 ans.

**Résultats** : le tableau suivant donne le nombre de personnes percevant un salaire dans le secteur privé en 2006, 2007, 2008 et 2009 et ayant liquidé leur pension de retraite de base au régime général avant le 31 décembre de chacune des années concernées.

Année	2006	2007	2008	2009(p)	Objectif
Hommes	80 199	100 310	121 186	140 500	Accroissement
Femmes	56 859	70 201	85 701	104 967	
Ensemble	137 058	170 511	206 887	245 467	

Source : CNAV - (p) : donnée provisoire.

Environ 245 000 assurés ont cumulé un report de salaire du secteur privé en 2009 et une pension du régime général liquidée au plus tard le 31 décembre 2008. La progression en 2009 est de + 18 % par rapport à 2008, confirmant ainsi l'élan observé sur les dernières années : + 24 % en 2007 et + 22 % en 2008. Cette progression ne rend pas encore compte de l'effet de la libéralisation du dispositif compte tenu du caractère récent de la mesure et du délai de montée en charge. Les hommes sont majoritaires, à 57 %.

L'âge moyen des « cumulants » de l'année 2009 est de 64,8 ans pour les hommes et de 65,5 ans pour les femmes. Les assurés de moins de 60 ans à cette même date représentent 6,4 % de l'effectif, tandis que les plus de 70 ans en représentent 13 %. Le quart de ces assurés (23 %) a pris sa retraite au cours de l'année 2008. A l'opposé, 10 % des assurés cumulant emploi et retraite en 2009 ont liquidé leur pension au régime général avant l'année 2000.

L'assouplissement du cumul emploi-retraite entré en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009 (cf. ci-dessous *Précisions sur les règles de cumul emploi-retraite*) semble avoir contribué à l'augmentation du nombre de personnes qui continuent à exercer une activité professionnelle après la liquidation de leur pension, puisque depuis cette date, le nombre de personnes cumulant un emploi à leur retraite a augmenté de près d'un quart. L'effet de l'assouplissement du cumul emploi-retraite doit toutefois être relativisé puisque l'augmentation de la part des personnes exerçant un emploi pendant leur retraite s'explique également par l'arrivée à la retraite des premières générations nombreuses de l'après guerre.

Le cumul-emploi-retraite concerne également les assurés qui sont en emploi dans un autre régime tout en ayant liquidé leur pension au régime général. Ainsi, selon une étude réalisée par le régime social des indépendants (RSI) et la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV), 17 % des cotisants au RSI âgés de 55 ans et plus en 2008 avaient fait valoir leurs droits à la retraite au régime général fin 2007, soit environ 62 000 assurés qui s'ajoutent aux 208 000 retraités du régime général de l'année 2008 qui percevaient un salaire. Le taux de « cumulants » RSI-CNAV progresse fortement avec l'âge des cotisants : il est de 34 % pour ceux âgés de 61 ans à 64 ans, et de l'ordre de 60 % parmi les 65 ans et plus.

Précisions sur les règles de cumul emploi-retraite : les dispositions en vigueur jusqu'en 2008 prévoyaient que les assurés du régime général pouvaient cumuler le bénéfice de leur pension de retraite avec la perception de revenus d'activité, sous une double condition de rupture du lien avec le dernier employeur avant la liquidation de la pension, et de plafond de ressources totales (revenus d'activité + pensions). Un assuré ne pouvait reprendre une activité dans la dernière entreprise qui l'employait avant son départ en retraite qu'à l'issue d'une durée minimale de six mois après la liquidation de la retraite. Les ressources totales dont il disposait au titre de ses pensions de base et complémentaires et de ses revenus d'activité ne pouvaient excéder la moyenne de ses salaires bruts mensuels soumis à la CSG au cours de ses trois derniers mois d'activité, ou, si elle lui était inférieure, un plafond égal au Smic jusqu'au 31 décembre 2006 et à 1,6 Smic à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2007. Lorsque l'assuré reprenait une activité chez son dernier employeur moins de six mois après avoir liquidé sa pension, ou lorsque ses ressources totales excédaient l'une ou l'autre de ces limites, le versement de la pension du régime général était suspendu.

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2009 a libéralisé le cumul emploi retraite, sans aucune restriction autre que celle, pour le retraité, d'avoir liquidé toutes ses pensions des régimes obligatoires de retraite et celle relative au montant des revenus cumulés, et ce pour tous les retraités, quelle que soit la date de liquidation de sa pension et quel que soit son régime de retraite (à l'exception de celui des exploitants agricoles), à partir de 60 ans s'ils ont cotisé la durée nécessaire pour bénéficier d'une retraite à taux plein au régime général ou, à défaut, à partir de 65 ans.

Pour le RSI, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2004, la poursuite ou la reprise d'une activité relevant de certains régimes (profession libérale, artisan, commerçant, exploitant agricole ou fonctionnaire pour l'essentiel) ne s'oppose pas au service de la retraite du régime général. En conséquence, une personne qui exerce une activité artisanale et qui, avant d'être affiliée au régime social des indépendants (RSI), a cotisé au régime général, peut demander sa retraite de salarié tout en poursuivant son activité non salariée, sans aucune limite de cumul.

Les régimes de retraite complémentaire appliquent des règles légèrement différentes, tout en veillant à une bonne coordination avec le régime général, conformément aux orientations de la réforme des retraites de 2003.

Construction de l'indicateur : dans la mesure où les règles de cumul sont très différentes selon les régimes de retraite de base, il est difficile de dénombrer les personnes qui cumulent le bénéfice d'une pension de retraite dans un régime avec un emploi dans un autre régime. L'indicateur porte donc sur le cumul d'une retraite au régime général avec un emploi dans le secteur privé.

Précisions méthodologiques : les données figurant dans le tableau sont issues de l'appariement des données du SNSP de la CNAV et des DADS.

Les éléments concernant les assurés du RSI percevant des revenus et qui ont liquidé une pension au régime général sont issus de l'étude de la CNAV et du RSI publiée dans le ZOOM n° 41 (Bac. C et Gaudemer C. (2010), « Actif au RSI et retraité au régime général », n° 41, Zoom, RSI, février).

**Indicateur n° 4-6 : Attractivité des dispositifs incitatifs à la prolongation de l'activité****2<sup>ème</sup> sous-indicateur : nombre de bénéficiaires de la retraite progressive**

Finalité : afin d'encourager le maintien ou la réinsertion des salariés âgés sur le marché du travail, le dispositif de retraite progressive a été revu dans le cadre du Plan national d'action concerté pour l'emploi des seniors 2006-2010 du 6 juin 2006, conformément aux dispositions de la loi du 21 août 2003 : les conditions d'entrée ont été assouplies et les droits à retraite définitifs améliorés.

Précision sur le dispositif : la retraite progressive permet aux salariés âgés de plus de 60 ans de poursuivre une activité à temps partiel tout en percevant une fraction de leur pension inversement proportionnelle à la durée de travail. Ce dispositif était jusqu'à présent utilisé de façon marginale en raison de règles relativement restrictives. En application de la loi portant réforme des retraites, il a été sensiblement amélioré à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2006. S'il faut toujours avoir 60 ans, la durée minimale d'assurance requise a été réduite de 160 à 150 trimestres. Par ailleurs, lors du départ en retraite définitif, les droits de l'assuré font l'objet d'une nouvelle liquidation de manière à prendre en compte les périodes accomplies pendant la période de retraite progressive. Il est à noter que les partenaires sociaux ont étendu le dispositif aux régimes complémentaires AGIRC et ARRCO. La retraite progressive est également ouverte, selon des modalités spécifiques, aux artisans et commerçants.

Résultats : le nombre de bénéficiaires de la retraite progressive évolue de la manière suivante :

	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	<b>673</b>	<b>524</b>	<b>505</b>	<b>529</b>	<b>1 164</b>	<b>2 005</b>	<b>2 330</b>

Source : CNAV.

Dans le contexte de conditions d'éligibilité relativement restrictives, le dispositif de retraite progressive a très peu été utilisé par le passé. Depuis sa création en 1988, le stock n'a excédé le millier qu'à partir de 2007 et a atteint un peu plus de 2300 en 2009.

Construction de l'indicateur : l'indicateur vise à suivre le nombre d'assurés du régime général bénéficiaires de la mesure de retraite progressive au 31 décembre de chaque année.

Précisions méthodologiques : source CNAV.

**Programme « retraites » - Partie II « Objectifs / Résultats »**

**Objectif n° 4 : Augmenter progressivement la durée d'activité et accroître l'emploi des travailleurs âgés.**

**Indicateur n° 4-6 : Attractivité des dispositifs incitatifs à la prolongation de l'activité**

**3<sup>ème</sup> sous-indicateur : nombre de rachats de trimestres pour la retraite**

Finalité : parmi les modalités nouvelles introduites par la loi de 2003 portant réforme des retraites, le dispositif de versement pour la retraite donne aux assurés du régime général, des régimes alignés et de la fonction publique, la possibilité de racheter, dans la limite de 12 trimestres, leurs années d'études au-delà du baccalauréat ou leurs années incomplètes (validées par moins de 4 trimestres). L'indicateur retenu vise à suivre le nombre de rachats effectués au régime général.

Précisions sur le dispositif de versement pour la retraite : la pension du régime général peut être réduite pour deux motifs :

- d'une part, si la durée d'assurance tous régimes n'est pas suffisante pour l'obtention du taux plein (160 trimestres aujourd'hui), la pension est calculée avec décote ;
- d'autre part, si le nombre de trimestres acquis au régime général est inférieur à une durée de référence, la pension est proratisée.

Il existe deux options de rachat, qui peuvent au surplus être combinées :

- soit au titre du taux seul, il contribue à l'atténuation de la décote ;
- soit au titre du taux et de la durée d'assurance, auquel cas il contribue non seulement à l'atténuation de la décote mais il est également retenu pour le calcul de la durée d'assurance.

Les assurés doivent être âgés d'au moins 20 ans et de moins de 65 ans à la date de la demande. En 2004 et 2005, seules les personnes âgées d'au moins 54 ans à la date de la demande pouvaient effectuer un versement pour la retraite. Le coût du rachat pour l'assuré dépend de l'option choisie - versement pour le taux et/ou pour le taux et la durée -, de son âge à la date de la demande et de ses revenus d'activité ; il est révisé annuellement.

Résultats : le nombre de versements pour la retraite notifiés au régime général évolue comme suit :

Année	2004	2005	2006	2007	2008	2009	Objectif
<b>Nombre de versements</b>	<b>1 923</b>	<b>4 031</b>	<b>4 224</b>	<b>7 623</b>	<b>5 343</b>	<b>4 500</b>	<b>Liberté de choix</b>
Montant moyen versé	21 719 €	24 416 €	24 311 €	24 510 €	23 238 €	23 897 €	
Durée moyenne rachetée	5,7 trimestres	6,3 trimestres	6,1 trimestres	6,5 trimestres	5,9 trimestres	5,6 trimestres	

Source : CNAV.

Après une forte hausse du nombre de versements pour la retraite notifiés par les assurés du régime général en 2007 (7 623), celui-ci a diminué en 2008 et 2009 pour atteindre 4 500 versements. Depuis l'origine de la mesure, c'est un peu plus de 27 500 versements pour la retraite qui ont été réalisés. Les différences de barème et les variations du nombre moyen de trimestres rachetés expliquent les évolutions du montant moyen versé. En 2009, 3 % des assurés déclarent racheter des trimestres en vue d'un départ en retraite anticipée (ils étaient 18 % en 2008, 15 % en 2007). Cette forte diminution s'explique par le fait que la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009 a supprimé la possibilité d'accéder à la retraite anticipée en rachetant des trimestres, ces trimestres ne correspondant pas à des périodes validées au titre d'une activité professionnelle effective.

Construction de l'indicateur : le nombre de versements pour la retraite comprend les versements soldés ou en cours de paiement ; les montants correspondent aux versements effectués et aux sommes restant à verser.

Précisions méthodologiques : le barème appliqué lors du calcul du montant du rachat dépend de la date de la demande d'évaluation. Ainsi, une partie des versements effectués une année donnée fait référence aux barèmes des années précédentes.

**Programme « retraites » - Partie II « Objectifs / Résultats »**  
**Objectif n° 4 : Augmenter progressivement la durée d'activité et accroître l'emploi des travailleurs âgés**

**Indicateur n° 4-7 : Taux d'emploi des 55 - 64 ans**

*Finalité* : l'objectif d'un taux d'emploi atteignant 50 % des personnes âgées de 55 à 64 ans à l'horizon 2010 a été défini en mars 2001 lors du Conseil européen de Stockholm. La nouvelle stratégie UE 2020 pour l'emploi et la croissance succédant à la stratégie de Lisbonne (2000-2010) a été décidée par les Conseil européen de mars et de juin 2010. Parmi les nouveaux grands objectifs chiffrés on trouve celui de s'employer à porter à 75 % le taux d'emploi des femmes et des hommes âgés de 20 à 64 ans, notamment grâce à une plus grande participation des travailleurs âgés.

*Résultats* : le taux d'emploi des 55 - 64 ans évolue comme suit :

**Taux d'emploi des seniors, brut et corrigé des variations démographiques (%)**

			2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	Objectif 2010
France	55-64 ans	Taux d'emploi	37,0	37,8	38,5	38,1	38,2	38,2	38,9	Augmentation compatible avec l'objectif européen
		Taux d'emploi « sous-jacent »	32,9	33,3	34,0	34,3	35,2	36,0	37,5	
UE à 27	55-64 ans	Taux d'emploi	40,0	40,7	42,4	43,5	44,7	45,6	46,0	50

Source : INSEE, enquêtes Emploi, calculs DARES ; Eurostat pour l'UE à 27.

Lecture : le taux d'emploi « sous-jacent » est un taux d'emploi corrigé des effets de composition démographique. Note : âge à la date de l'enquête.

**Taux d'emploi des seniors par tranche d'âge, brut et corrigé des variations démographiques (en %)**

			2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009
France	55-59 ans	Taux d'emploi	54,5	54,9	55,2	54,7	55,3	56,3	58,4
		Taux d'emploi « sous-jacent »	52,6	53,4	54,7	54,8	55,7	56,5	58,4
	60-64 ans	Taux d'emploi	13,3	13,5	13,8	14,4	15,7	16,3	17,0
		Taux d'emploi « sous-jacent »	13,2	13,1	13,2	13,8	14,8	15,6	16,5

Source : INSEE, enquêtes Emploi, calculs DARES.

Lecture : le taux d'emploi « sous-jacent » est un taux d'emploi corrigé des effets de composition démographique. Note : âge à la date de l'enquête.

**Taux d'emploi par sexe, brut et corrigé des variations démographiques (en %)**

			2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009
Hommes	55-64 ans	Taux d'emploi	40,9	41,7	41,5	40,5	40,5	40,6	41,4
		Taux d'emploi « sous-jacent »	36,2	36,3	36,3	36,4	37,4	38,3	39,8
Femmes	55-64 ans	Taux d'emploi	33,3	34,2	35,7	35,8	36,0	35,9	36,6
		Taux d'emploi « sous-jacent »	29,8	30,3	31,7	32,3	33,2	33,9	35,2

Source : INSEE, enquêtes Emploi, calculs DARES.

Lecture : le taux d'emploi « sous-jacent » est un taux d'emploi corrigé des effets de composition démographique. Note : âge à la date de l'enquête.

Le taux d'emploi des seniors, c'est-à-dire la part des seniors en emploi, se situe en France à un niveau plus bas que la moyenne européenne (38,9 % en 2009 pour les 55-64 ans contre 46 % dans l'Europe des 27). S'il a progressé de presque deux points entre 2003 et 2009, cette évolution est moins importante que dans l'ensemble de l'Union européenne à 27 (+ 6 points).

Cependant, en raison d'un important effet de structure démographique, l'évolution du taux d'emploi des seniors ne rend pas compte de l'évolution sous-jacente des comportements d'activité : en effet, à partir de 2001, les

premières générations nombreuses de l'après seconde guerre mondiale ont atteint l'âge de 55 ans et le taux d'emploi des 55-64 ans a mécaniquement, dans un premier temps, augmenté avec l'augmentation du poids des 55 ans, plus souvent actifs, dans la classe d'âge des 55-64 ans. Dans un second temps, après 2005, le vieillissement de la génération du baby-boom et l'augmentation progressive des plus âgés, moins actifs, dans la classe d'âge des 55-64 ans a contribué à limiter la progression du taux d'emploi des 55-64 ans. Le taux d'emploi « sous-jacent » neutralise cet effet démographique et retrace l'évolution des comportements d'activité d'une classe d'âge (cf. *Précisions méthodologiques*).

Ainsi, de 2003 à 2009, corrigé des effets démographiques, le taux d'emploi des seniors a augmenté de 4,6 points. La progression est surtout sensible depuis la mi-2006, avec une augmentation particulièrement significative entre 2008 et 2009 (+ 1,5 point). Cette augmentation doit être mise en regard de la diminution importante du nombre des demandeurs d'emploi âgés, et parmi eux des dispensés de recherche d'emploi, ainsi que du recul très significatif du nombre des bénéficiaires de dispositifs publics de cessation anticipée d'activité (cf. indicateurs « objectifs/résultats » n° 4-9 et 4-10).

La progression du taux d'emploi « sous-jacent » est plus marquée pour les 55-59 ans (+ 1,9 points entre 2008 et 2009) que pour les 60-64 ans (+ 0,9 point). Parmi les personnes âgées de 55 à 59 ans, le taux d'emploi sous-jacent des femmes poursuit son augmentation à un rythme plus soutenu que par le passé (+ 1,9 point en un an), tandis que celui des hommes repart à la hausse (+ 1 point) après être demeuré stable en 2008. Parmi les personnes âgées de 60 à 64 ans, le taux d'emploi des hommes continue d'augmenter (+ 1,1 point en 2009), tandis que celui des femmes recommence à progresser (+ 0,9 point).

*Précisions méthodologiques* : le taux d'emploi d'une classe d'âge est le nombre de personnes en emploi rapporté à la population totale de la classe d'âge. Le taux d'emploi « sous-jacent » est égal à la moyenne arithmétique des taux par âge détaillé : il n'est donc pas pondéré par la taille des différentes cohortes et permet de neutraliser les effets de composition démographique particulièrement importants avec l'arrivée depuis 1996 des cohortes du baby-boom dans la tranche d'âge des 50 ans et plus.

**Programme « retraites » - Partie II « Objectifs / Résultats »**

*Objectif n° 4 : Augmenter progressivement la durée d'activité et accroître l'emploi des travailleurs âgés*

**Indicateur n° 4-8 : Proportion d'assurés du régime général ayant reporté au moins un trimestre de salaires au cours de l'année précédant la liquidation de leur retraite**

*Finalité* : permettre aux salariés âgés de se maintenir en emploi jusqu'à la liquidation de leur retraite est une condition de l'effectivité de l'impact de l'allongement de la durée d'assurance requise pour obtenir une pension à taux plein, prévu par la réforme des retraites de 2003. Il importe donc qu'un plus grand nombre de salariés ou anciens salariés du secteur privé parviennent à atteindre cette durée grâce à leur effort contributif propre et non grâce à des validations de périodes non cotisées (chômage, maladie, invalidité).

*Résultats* : le tableau suivant donne la proportion d'assurés ayant validé durant l'année précédant la liquidation de leur retraite au moins un trimestre au titre de périodes assimilées - chômage, maladie, invalidité -, de salaires reportés au compte individuel, ou dans un autre régime. Il fournit également la proportion de personnes n'ayant validé aucun trimestre à aucun titre.

**Proportion d'assurés ayant validé des trimestres l'année même ou l'année précédant le départ en retraite, selon le type de validation**

Année de validation au titre	Hommes			Femmes			Ensemble			Objectif
	2006	2007	2008	2006	2007	2008	2006	2007	2008	
<b>du chômage</b>	23,5%	21,6%	19,3%	20,7%	20,2%	18,6%	22,2%	21,0%	19,0%	
<b>de la maladie</b>	4,0%	4,1%	4,0%	3,5%	3,5%	3,3%	3,8%	3,8%	3,7%	
<b>de l'invalidité</b>	6,9%	6,9%	7,0%	6,6%	6,6%	6,7%	6,7%	6,8%	6,9%	
<b>Aucun trimestre validé</b>	18,8%	18,2%	16,9%	35,7%	33,8%	33,3%	26,7%	25,7%	24,9%	
<b>de salaires</b>	<b>37,3%</b>	<b>39,7%</b>	<b>42,3%</b>	<b>27,7%</b>	<b>29,6%</b>	<b>31,0%</b>	<b>32,8%</b>	<b>34,8%</b>	<b>36,8%</b>	<b>Accroissement</b>
<b>d'un autre régime</b>	<b>19,8%</b>	<b>19,6%</b>	<b>20,4%</b>	<b>14,4%</b>	<b>15,1%</b>	<b>15,7%</b>	<b>17,3%</b>	<b>17,5%</b>	<b>18,1%</b>	

Source : CNAV.

Note : la somme des pourcentages par type de validation une année donnée est supérieure à 100 % car les assurés peuvent avoir validé un trimestre au moins selon deux dispositifs distincts (par exemple : report de salaires et chômage).

Depuis 2006, sur l'ensemble des assurés du régime général partis en retraite, plus d'un tiers environ a validé chaque année au moins un trimestre d'assurance au titre du salaire l'année précédant la liquidation et environ 18 % a validé un trimestre dans un autre régime de retraite. Dans l'ensemble, pour plus de la moitié des assurés, il existe une présomption d'emploi dans les mois précédant le départ en retraite. Une évolution de cette proportion en 2008 est notable. En effet, alors qu'en 2006 elle atteignait tout juste 50 % de l'ensemble des liquidants, cette proportion augmente depuis, avec une hausse déjà constatée en 2007 (52,3 %) qui s'est confirmée en 2008 (54,9 %). Ceci s'explique principalement par une augmentation en 2008 de la part des validations au titre des salaires portés au compte au régime général lors du départ en retraite (+ 2 points à 36,8 %).

Cette augmentation se traduit par une diminution des assurés supposés avoir été au chômage indemnisé avant de liquider leur retraite. Celle-ci a en effet diminué d'un peu plus de trois points, passant de 22,2 % en 2006 à 19 % en 2008.

Les périodes de maladie et d'invalidité donnent lieu dans environ 10,6 % des cas à la validation d'au moins un trimestre en 2008. Cette proportion semble relativement stable sur la période. En définitive, ce sont 25 % environ des assurés qui ne valident aucun trimestre à aucun titre dans l'année précédant le départ en retraite, en baisse de 1,8 point depuis 2006.



Des différences importantes existent entre hommes et femmes quant à la situation sur le marché du travail à la veille de la retraite. La proportion d'hommes validant au moins un trimestre au moyen de reports de salaires à leur compte individuel dépasse 42 % en 2008, quand elle atteint tout juste 31 % pour les femmes. Les validations de trimestres dans d'autres régimes sont également plus fortes chez les hommes que chez les femmes. En conséquence, alors que seuls 17 % des hommes ne valident aucun trimestre à aucun titre, cette proportion atteint 33 % chez les femmes.

Ces différences se reflètent de façon significative par des différences de profil en fonction de l'âge de départ en retraite. Comme l'indique l'indicateur de cadrage n° 7, 83 % des hommes assurés du régime général partent en retraite à 60 ans ou avant, tandis que ce n'est le cas que de 60 % des femmes, 30 % d'entre elles attendant l'âge de 65 ans. Or la probabilité de valider un trimestre d'assurance au titre de salaires reportés au compte est beaucoup plus élevée en cas de départ en retraite anticipée (autour de 93 % chaque année de 2004 à 2007) qu'en cas de départ en retraite à 60 ans (autour de 48 %) et plus encore à 65 ans (entre 20 % et 35 %). 62 % environ des femmes qui partent en retraite à 65 ans ne valident ainsi aucun trimestre dans l'année qui précède leur liquidation.

Construction de l'indicateur : la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) procède à l'analyse des reports aux comptes individuels des assurés du régime général l'année précédant la liquidation. L'année de validation correspond en fait aux douze derniers mois avant la liquidation. Plus précisément, pour les liquidations intervenues durant le premier trimestre de l'année, les reports au compte retenus correspondent effectivement à l'année précédant le départ en retraite (soit en N-1). En revanche, pour les liquidations intervenues durant les 3 trimestres suivants, les reports au compte portent en partie sur l'année même du départ en retraite (soit en N) et en partie sur l'année précédent (N-1). La CNAV ne dispose pas encore de l'intégralité des données relatives au flux 2009, la dernière année figurant dans le tableau est donc 2008. L'indicateur retenu mesure également la proportion d'assurés ayant validé au moins un trimestre dans un autre régime de retraite, qui constitue une présomption d'activité dans un secteur d'activité couvert par ce régime – bien que la validation ait également pu être obtenue au titre d'une période équivalente ou assimilée dans ce régime. L'indicateur est présenté en distinguant selon que la liquidation est intervenue au titre de la retraite anticipée, à 60 ans ou à 65 ans ou plus, et selon le genre.

**Indicateur n° 4-9 : Nombre de bénéficiaires des mesures publiques de préretraite**

*Finalité* : afin de favoriser le maintien des salariés âgés sur le marché du travail, les conditions d'accès aux dispositifs de préretraite à financement public ont été durcies, notamment par la réforme des retraites de 2003, le plan national d'action concertée pour l'emploi des seniors de 2006, et les lois de financement de la sécurité sociale pour 2007 et 2008. Sur les cinq dispositifs en vigueur en 2003, seuls trois connaissent encore de nouveaux bénéficiaires en 2009.

Précisions sur les différents dispositifs publics de préretraite :

**1. Les préretraites totales organisent la sortie anticipée de l'activité.**

Il s'agit de :

- l'allocation spéciale du Fonds national de l'emploi (AS-FNE) : les entreprises en très grande difficulté, mettant en œuvre un plan de sauvegarde de l'emploi, peuvent passer une convention avec l'État pour permettre le départ de certains salariés âgés de plus de 57 ans (ou 56 ans par dérogation), leur évitant ainsi un licenciement économique. Elles doivent avant avoir tout mis en œuvre pour tenter de les reclasser. En janvier 2003, la participation financière de l'employeur a été alourdie.

- l'allocation de remplacement pour l'emploi (ARPE) : ce dispositif, dit aussi « préretraite contre embauche » a été très sollicité à la fin des années quatre-vingt-dix. En voie d'extinction depuis janvier 2003, on peut aujourd'hui le considérer clos. Il permettait aux salariés volontaires, remplissant des conditions d'âge et de durée de cotisation au titre de l'assurance vieillesse, de mettre fin à leur activité en percevant un revenu de remplacement.

- la cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (CAATA) : créée en 1999, cette préretraite concerne des salariés et anciens salariés d'établissements à risque élevé d'exposition à l'amiante. Ces établissements sont répertoriés dans des listes publiées par arrêté. Ces listes évoluent peu ces dernières années.

- la cessation anticipée d'activité de certains travailleurs salariés (CATS) : ce dispositif permet, depuis 2000, aux salariés handicapés ou ayant exercé des métiers pénibles, de bénéficier d'une cessation totale ou partielle d'activité à partir de 55 ans. Ce dispositif très encadré (accord professionnel national, accord d'entreprise, convention négociée entre l'État et l'employeur, adhésion individuelle du salarié) a été recentré par la loi du 21 août 2003, sur les métiers à très forte pénibilité, en prévoyant la suppression de l'exonération de cotisations sociales des entreprises dans les autres cas. La même loi en a élargi le bénéfice aux salariés lourdement handicapés. Les conventions ont une durée de 5 ans, et beaucoup sont venues à échéance à partir de 2005, notamment celle de la branche de l'Union des industries et des métiers de la métallurgie (UIMM).

*Résultats* : les flux annuels de nouveaux bénéficiaires des dispositifs publics de préretraite évoluent comme suit :

**Flux annuels de nouveaux bénéficiaires**

	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009 (provisoire)	Objectif
ASFNE	7 100	4 900	4 000	3 600	3 400	1 900	1 800	<b>Réduction</b>
ARPE	-	-	-	-	-	-	-	
CATS	16 500	15 300	9 600	2 900	1 000	400	200	
CAATA	8 000	7 300	7 000	6 300	6 000	6 000	5 300	
<b>Total</b>	<b>31 600</b>	<b>27 500</b>	<b>20 600</b>	<b>12 800</b>	<b>10 400</b>	<b>8 300</b>	<b>7 300</b>	

Source : DARES à partir de données de Pôle emploi (données provisoires) et de la CNAMTS/DRP.

Champ : France métropolitaine.

Seulement 7 000 entrées environ ont eu lieu en 2009 dans les dispositifs de préretraites publiques, soit quatre fois moins qu'en 2003. Entre 2008 et 2009, la baisse est un peu moins forte que celle des années précédentes,

mais reste très sensible (- 12 %). Elle s'explique essentiellement par la diminution du nombre d'entrées en CAATA, qui est la préretraite qui compte le plus de nouveaux bénéficiaires.

#### Effectifs de bénéficiaires en fin d'année

	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009 (provisoire)	Objectif
ASFNE	32 300	25 900	20 900	16 600	14 200	11 300	9 200	Réduction
ARPE	16 200	5 300	1 100	400	100	0	0	
CATS	31 200	39 700	40 400	31 500	20 900	12 300	6 300	
CAATA	22 800	27 200	31 400	33 000	33 900	33 200	32 800	
Total	102 500	98 100	93 800	81 500	69 100	60 800	48 300	

Source : DARES, à partir de données de Pôle emploi (données provisoires) et de la CNAMTS/DRP.

Champ : France métropolitaine.

Fin décembre 2009, le nombre de personnes en préretraite publique est en baisse de 20 % par rapport à l'année précédente. Les préretraités CAATA représentent, en 2009, plus des deux tiers (68 %) de l'ensemble des préretraités du secteur privé avec participation de l'État. C'est le seul dispositif à maintenir des effectifs quasiment stables (32 800 fin 2009). Les deux autres passent, en 2009, en dessous des 10 000 bénéficiaires, effectif divisé par 4 entre 2003 et 2009 pour l'AS-FNE, et par 5, dans le même temps, pour les CATS.

## 2. La préretraite progressive organisait la cessation d'activité à temps partiel

Résultats : les effectifs de bénéficiaires de préretraite progressive évoluent comme suit :

#### Préretraite progressive : Effectifs de bénéficiaires en fin d'année et flux annuels de nouveaux bénéficiaires

	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009 (provisoire)	Objectif
Bénéficiaires en fin d'année	50 800	41 200	33 600	21 600	12 000	5 600	2 300	Réduction
Flux annuels de nouveaux bénéficiaires	15 500	7 100	4 600	280	30	20	0	

Source : DARES à partir de données de Pôle emploi (données provisoires).

Champ : France métropolitaine.

La préretraite progressive (PRP) permettait à des salariés de plus de 55 ans de travailler à temps partiel en percevant en complément de leur salaire une allocation du Fonds national de l'emploi. L'adhésion à ce dispositif permettait aux entreprises d'éviter des licenciements économiques ou bien de compenser la réduction du volume d'heures travaillées par des embauches, principalement parmi les publics rencontrant des difficultés particulières sur le marché du travail. La loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites a supprimé le dispositif des préretraites progressives à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2005. Les conventions conclues antérieurement continuent néanmoins à produire leurs effets jusqu'à leur terme, et il y a encore un peu plus de 2 000 bénéficiaires fin 2009, mais plus aucune entrée.

Construction de l'indicateur : l'indicateur vise à suivre le nombre de préretraités du secteur privé relevant d'un dispositif public au 31 décembre de chaque année, en termes de flux et de stock.

Précisions méthodologiques : les données sont fournies par la DARES, à partir de données brutes arrondies de Pôle emploi et la DRP/CNAMTS. Les données relatives à l'année 2009 sont provisoires. Les données de Pôle emploi sont susceptibles d'être révisées.

**Indicateur n° 4-10 : Nombre de demandeurs d'emploi de 55 ans et plus, et nombre de personnes dispensées de recherche d'emploi et indemnisées**

*Finalité* : l'indicateur proposé suit le nombre de demandeurs d'emploi indemnisés âgés de 55 ans et plus, et parmi eux, ceux qui bénéficient d'une dispense de recherche d'emploi.

*Précisions sur la dispense de recherche d'emploi* : la loi prévoit une obligation de recherche d'emploi pour percevoir un revenu de remplacement. La dispense de recherche d'emploi (DRE), mise en place en 1984, permet à un demandeur d'emploi de ne plus être dans l'obligation de rechercher un emploi, s'il répond à certaines conditions, et s'il en fait la demande auprès de son unité locale de Pôle emploi. Il sort alors des listes et n'est plus comptabilisé comme demandeur d'emploi. S'il était indemnisé avant d'être en DRE, il peut continuer de percevoir son allocation, pour autant qu'il satisfasse aux conditions requises.

La DRE a vu ses conditions d'admission évoluer à plusieurs reprises. Les dernières évolutions en date ont été introduites par l'article 4 de la loi n° 2008-758 du 1<sup>er</sup> août 2008 relative aux droits et devoirs du demandeur d'emploi. Les conditions d'accès à la DRE sont modifiées à partir de janvier 2009. À cette date, les allocataires de l'aide au retour à l'emploi (ARE) pourront bénéficier d'une DRE à partir de l'âge de 58 ans, et ceux de l'allocation de solidarité spécifique (ASS) et les non indemnisés à partir de 56 ans et demi. En 2010, le seuil passe à 59 ans pour les allocataires de l'ARE et à 58 ans pour les autres. En 2011, il sera de 60 ans pour tous. À partir de 2012, l'accès à la DRE sera supprimé.

*Résultats* : le nombre de demandeurs d'emploi de plus de 55 ans y compris ceux dispensés de recherche d'emploi sont indiqués dans le tableau suivant :

(en milliers, au 31 décembre)

Année	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	Objectif
<b>Demandeurs d'emploi indemnisés de 55 ans et plus</b>	<b>549,4</b>	<b>553,9</b>	<b>558,3</b>	<b>524,5</b>	<b>489,9</b>	<b>456,3</b>	<b>n.d.</b>	<b>Réduction</b>
Régime d'assurance	410,1	412,0	408,7	350,3	310,7	286,0	n.d.	
Régime de solidarité	139,3	141,9	149,6	174,3	179,2	170,3	n.d.	
<b>Dont DRE</b>	<b>400,3</b>	<b>409,0</b>	<b>408,7</b>	<b>405,8</b>	<b>383,1</b>	<b>352,0</b>	<b>324,3</b>	
Régime d'assurance	275,8	277,7	270,8	238,5	207,7	183,5	167,4	
Régime de solidarité	124,5	131,3	137,9	167,3	175,4	168,5	156,9	

Source : Pôle emploi - fichier national des allocataires - données susceptibles d'être révisées.

Le nombre de demandeurs d'emploi indemnisés de 55 ans et plus diminue depuis 2005. Il poursuit son repli en 2008, avec une baisse de 7 % par rapport à 2007. Cette baisse est du même ordre que celle survenue entre 2007 et 2006. Toutefois, alors qu'entre 2006 et 2007, le nombre de demandeurs d'emploi indemnisés par le régime de la solidarité nationale (RSN) augmentait de près de 3 %, il chute entre 2007 et 2008 de 5 %. (cf. la partie *Construction de l'indicateur* pour plus de précisions sur les allocations que recouvre le régime de solidarité nationale). Cependant, la répartition des demandeurs d'emploi indemnisés de 55 ans et plus, entre le régime d'assurance chômage (RAC) et celui de la solidarité reste stable : en 2008, comme en 2007, 63 % sont indemnisés par le régime d'assurance chômage et 37 % au régime de la solidarité nationale. Près de 99 % des demandeurs d'emploi de 55 ans indemnisés par le régime de la solidarité sont en dispense de recherche d'emploi.

De façon globale, le nombre de personnes dispensées de recherche d'emploi indemnisées continue de diminuer, au même rythme : il chute encore de 8 % entre 2008 et 2009, comme entre 2007 et 2008. Néanmoins, la part des DRE parmi les demandeurs d'emploi indemnisés de 55 ans et plus a progressé depuis 2005. Alors qu'elle se situait à 73 % entre 2003 et 2005, elle oscille entre 77 et 78 % depuis 2006. Toutefois, par rapport à l'effectif total

de la classe d'âge des 55 - 64 ans, la proportion de DRE tend à diminuer. Elle se situait à 4,1 % en 2008, contre 4,9 % en 2007, et 5,5 % en 2006. Cette évolution s'explique par un moindre recours à la DRE et non par un effet démographique.

Construction de l'indicateur : l'indicateur vise à suivre le nombre de personnes âgées de 55 ans et plus indemnisées par le régime d'assurance chômage (RAC) ou par le régime de solidarité nationale (RSN), et le nombre de dispensés de recherche d'emploi indemnisés au 31 décembre de chaque année. Les personnes qui ne satisfont pas aux conditions pour bénéficier du régime d'assurance chômage (RAC) sont prises en charge par le régime de solidarité nationale (RSN). Les allocations du régime de solidarité sont l'allocation spécifique de solidarité (ASS) et l'allocation équivalent retraite (AER).

Précisions méthodologiques sur l'indicateur retenu : les données sont issues du fichier national des allocataires (FNA) du Pôle emploi. Le champ retenu est celui de la France métropolitaine.

Les conditions d'admission en dispense de recherche d'emploi sont définies aux articles {Art. L. 5421-3} [L. 351-16], {R.5421-1} [R. 351-26] et {D.5411-13} [D. 311-6] du code du travail.

**Programme « retraites » - Partie II « Objectifs / Résultats »**  
**Objectif n° 5 : Garantir la viabilité financière des régimes de retraite.**

**Indicateur n° 5-1 : Taux d'adéquation des dépenses avec les recettes...**

**1<sup>er</sup> sous-indicateur : ...de la CNAV**

**2<sup>ème</sup> sous-indicateur : ...de l'ensemble des régimes de retraite de base**

*Finalité* : le premier sous-indicateur de taux d'adéquation des dépenses et des recettes retenu est similaire à celui présenté pour chacune des branches de la protection sociale examinées dans les différents programmes de qualité et d'efficience. Il vise à apprécier l'équilibre financier du régime général de la branche vieillesse. Afin d'examiner également les évolutions de la soutenabilité financière de l'ensemble du système de retraites et en raison de la coexistence d'un grand nombre de régimes, un second sous-indicateur similaire, mais portant sur l'ensemble des régimes de retraite de base, est également présenté.

*Résultats* : sur le champ de la CNAV (1<sup>er</sup> sous-indicateur), l'équilibre réalisé et projeté est le suivant :

Année	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010 (p)	2011 (p)	Objectif
Dépenses (Mds€)	75,0	80,7	84,9	90,4	95,1	98,7	102,4	106,8	<b>Redressement</b>
Recettes (Mds€)	75,2	78,8	83,1	85,8	89,5	91,5	93,8	99,9	
Solde (Mds€)	0,3	-1,9	-1,9	-4,6	-5,6	-7,2	-8,6	-6,9	
Recettes / dépenses	100,3 %	97,6 %	97,8 %	94,9 %	94,1 %	92,7 %	91,6 %	93,5 %	

Source : PLFSS pour 2011.

Après avoir enregistré des excédents jusqu'en 2004, la CNAV est devenue déficitaire à partir de 2005, du fait notamment de l'arrivée à l'âge de la retraite des générations nombreuses du baby-boom et du coût de la mesure de retraite anticipée (présentée à l'indicateur « objectifs/résultats » n° 2-5), et cette dégradation structurelle a produit des effets continuellement croissants année après année. L'exercice 2009 enregistre en outre l'incidence pleine du ralentissement des recettes de la branche vieillesse en raison de la détérioration de la conjoncture économique : comme celles-ci ne progressent que de + 2,3 %, malgré l'impact positif du transfert à la branche famille d'une tranche supplémentaire du financement des majorations de pensions à raison des enfants élevés, alors que les dépenses poursuivent sur leur tendance dynamique (+ 3,8 %), le taux de couverture des charges de la CNAV par ses produits chute à 92,7 %. La prévision pour 2010 prolonge cette tendance, avec une nouvelle dégradation du ratio recettes / dépenses (91,6 %). L'exercice 2011 verra en revanche un redressement sous les premiers effets de la réforme des retraites : l'impact ne porte pas tant sur les dépenses puisque seule une demi-génération est concernée par l'élévation de l'âge de la retraite, que sur les recettes, la CNAV bénéficiant d'un transfert supplémentaire du Fonds de solidarité vieillesse (FSV) d'un montant estimé à 3 Mds€. Le taux d'adéquation des dépenses avec les recettes s'établirait donc à 93,5 %.

Si l'on élargit l'analyse à l'ensemble des régimes de base (2<sup>ème</sup> sous-indicateur), l'équilibre réalisé et projeté s'établit comme suit :

Année	2007	2008	2009	2010 (p)	2011 (p)	Objectif
Dépenses (Mds€)	173,0	180,9	188,4	194,6	202,2	<b>Redressement</b>
Recettes (Mds€)	169,1	175,3	179,4	184,0	193,6	
Solde (Mds€)	-3,9	-5,6	-8,9	-10,5	-8,6	
Recettes / dépenses	97,7 %	96,9 %	95,3 %	94,6 %	95,8 %	

Source : PLFSS pour 2011.

Le passage à l'ensemble des régimes se traduit par une extension importante du champ, le régime général ne représentant qu'environ la moitié du total des sommes dépensées sur le champ de la retraite de base, soit une part bien moindre que pour les autres branches (cf. l'indicateur de cadrage n° 11 du présent programme et la synthèse par branche présentée à l'indicateur « objectifs/résultats » n° 1-1 du programme « Financement »). Les évolutions du taux d'adéquation des dépenses avec les recettes de l'ensemble des régimes de retraite de base sont identiques à celles dans le régime général, toutefois à un niveau plus élevé du fait de l'existence de régimes dont l'équilibre est garanti par des mécanismes spécifiques (intégrations financières, affectation de taxes, subventions de l'Etat).

Construction des sous-indicateurs : fondé sur les comptes de la branche vieillesse du régime général pour les exercices clos jusqu'en 2009 et prévisionnels pour 2010 et 2011, le premier sous-indicateur rapproche, année après année, le total des charges supportées par la CNAV au total de ses produits et apprécie l'écart éventuel entre ces deux grandeurs.

Le second sous-indicateur est construit de manière similaire, mais sur le champ de l'ensemble des régimes de retraite de base de la sécurité sociale.

Dans les deux cas, l'équilibre de base de la branche est apprécié à l'aide du scénario macroéconomique sous-jacent aux projets de loi de finances et de loi de financement de la sécurité sociale pour 2011. Ce scénario inclut les mesures nouvelles et peut de ce fait différer des prévisions publiées dans le rapport de la Commission des comptes de la sécurité sociale.

Précisions méthodologiques : les valeurs sont exprimées en milliards d'euros courants. Les charges et produits présentés ici sont cohérents avec la définition retenue pour la LFSS : il s'agit de grandeurs nettes. Ainsi, les charges nettes sont diminuées des reprises de provisions sur prestations et n'intègrent pas les dotations sur provisions et admissions en non valeur (ANV) sur actifs circulants. Les produits nets ne prennent pas en compte les reprises de provisions sur prestations et sont diminués des dotations aux provisions et ANV sur actifs circulants.

Les données portant sur l'ensemble des régimes de retraite de base sont consolidées par l'élimination symétrique en charges et en produits de certains transferts, parmi lesquels les mécanismes de compensation démographique. A la suite d'une modification de la méthodologie de consolidation intervenue en 2009, les comptes consolidés des quatre branches du régime général ont été recalculés seulement pour les exercices 2006 et suivants, et ceux de l'ensemble des régimes de base de sécurité sociale seulement pour les exercices 2007 et suivants.

**Indicateur n° 5-2 : Ratio prospectif de soutenabilité financière des régimes de retraite**

Finalité : cet indicateur a pour objectif de donner une vision prospective de l'équilibre des régimes de retraite. Actuellement, l'appréciation du déséquilibre des régimes de retraite repose généralement sur des indicateurs annuels instantanés, tels que le déficit annuel de l'assurance vieillesse ou le rapport annuel des charges supportées par les régimes à leurs recettes (taux d'adéquation des recettes aux dépenses, cf. indicateur « objectifs/résultats » n° 5-1). Si cette vision budgétaire est nécessaire, la vision à long terme qu'impose un régime de retraite nécessite une approche prospective. Le projet de loi retraite de 2010 en a réaffirmé le principe en fixant un objectif de retour à l'équilibre des régimes à l'horizon 2018. Suivi par le comité de pilotage des régimes de retraite, l'atteinte de cet objectif peut être éclairée par un indicateur de « ratio prospectif de soutenabilité financière des régimes de retraite ». Cet indicateur constitue en effet une mesure des engagements futurs des régimes, et de la couverture de ces engagements par des cotisations, mesure du déficit cumulé de l'assurance vieillesse à horizon donné

Cette mesure de la dette implicite peut en outre faire apparaître différents types d'engagements :

- ceux relatifs aux prestations déjà liquidées, sur lesquelles seules des mesures relatives à la revalorisation des pensions ou à la réversion permettent d'agir ;
- ceux relatifs aux droits acquis non liquidés, sur lesquels peuvent également agir des mesures modifiant le mode de calcul de la pension (nombres d'années prise en comptes dans le salaire moyen, taux de liquidation,...) ou la revalorisation des salaires portés au compte ;
- ceux relatifs aux droits à acquérir qui représentent une part marginale dans les engagements d'un régime à 20 ans ou 30 ans, et sur lesquels l'ensemble des leviers sont possibles

Construction de l'indicateur et précisions méthodologiques : le ratio nécessite de disposer des soldes annuels des régimes de retraite en projection. Les projections du COR fournissent régulièrement les besoins de financement annuels à long terme des régimes de retraite français.

Le « ratio prospectif d'analyse » est obtenu en rapportant la somme actualisée des recettes sur X années à la somme actualisée des prestations également sur X années. Le choix de la période est déterminé par l'horizon possible de projection.

$$RPA = \frac{\sum_{i=1}^{Horizon} \text{Re ssources futures du régime}(i)}{\sum_{i=1}^{Horizon} \text{Pr estations}(i)}$$

Ce ratio se différencie significativement du besoin de financement annuel puisqu'il établit, pour une année donnée, le niveau des engagements de prestations - estimé par exemple sur 20 ans - qui sera financé par les recettes qui seront perçues sur la même période. Ainsi, dans le cas d'un horizon de 20 ans, la valeur de 2010 du ratio exprime le rapport des prévisions de cotisations pour la période 2010-2029 aux prévisions de masses de pensions à verser sur la même période. De la même façon, le ratio de 2020 mesure les masses de cotisations de 2020-2039 rapportées aux masses de pensions à servir sur la même période, et le ratio de 2030 couvre la période 2030-2049.



**Programme « retraites » - Partie II « Objectifs / Résultats »**  
**Objectif n° 5 : Garantir la viabilité financière des régimes de retraite.**

**Indicateur n° 5-3 : Ratio de durée d'activité sur durée moyenne de retraite**

*Finalité* : le principe d'un allongement de la durée d'assurance exigible pour bénéficier d'une retraite à taux plein, qui vise à partager les gains d'espérance de vie entre durées d'activité et de retraite, constitue le pilier de la réforme de 2003. La procédure d'allongement progressif de la durée d'activité se justifie par des critères d'équité entre générations. En effet, alors que les jeunes générations seront conduites à travailler plus longtemps, elles bénéficieront néanmoins d'une durée de retraite en moyenne supérieure à celle de leurs aînés. Le présent indicateur vise donc à suivre le ratio qui déclenche l'allongement de la durée d'assurance applicable aux affiliés de l'ensemble des régimes pour bénéficier d'une retraite au taux plein.

*Résultats* : l'objectif annoncé est que le ratio se stabilise, entre 2009 et 2012, à sa valeur de 2003 à la suite des quatre premières étapes de l'allongement, portant progressivement la durée d'assurance légale pour l'obtention du taux plein de 40 à 41 annuités entre les générations 1948 et 1952 (personnes atteignant 60 ans entre 2008 et 2012).

Avant cette date, la valeur du ratio diminue de manière tendancielle comme suit jusqu'en 2008 inclus, sous l'effet conjugué du blocage de la durée légale d'assurance pour les générations antérieures à 1949 et des gains d'espérance de vie à 60 ans :

	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	Objectif 2012
Durée d'assurance avant allongement	40	40	40	40	40	40	Sans objet				Stabilité au niveau de 2003
Espérance de vie à 60 ans publiée en N-5	22,39	22,46	22,59	22,72	22,84	23,03	23,21	23,28	23,52	23,74	
Ratio tendanciel durée d'activité / durée de retraite	1,79	1,78	1,77	1,76	1,75	1,74	1,72	1,72	1,70	1,68	
Allongement (en trimestres, par rapport à N-1)	Pas d'allongement avant 2009						1	1	1	1	
Durée d'assurance taux plein	40	40	40	40	40	40	40,25	40,5	40,75	41	
Nouveau ratio après allongement	<b>1,79</b>	<b>1,78</b>	<b>1,77</b>	<b>1,76</b>	<b>1,75</b>	<b>1,74</b>	<b>1,75</b>	<b>1,78</b>	<b>1,79</b>	<b>1,80</b>	<b>1,79</b>

Source : calculs DSS, d'après données INSEE.

La colonne 2003 du tableau présente la valeur initiale du ratio (1,79). Les relèvements successifs de la durée d'assurance nécessaire pour bénéficier d'une retraite à taux plein doivent permettre de le retrouver à l'horizon 2012, puis de le maintenir au-delà.

Compte tenu des données démographiques disponibles à ce jour, les quatre premières étapes de l'allongement (en italique dans le tableau) devraient permettre de retrouver la valeur initiale du ratio d'ici 2011 et de ne pas redescendre en dessous à l'horizon 2012.

En se fondant sur ce constat, la Commission de garantie des retraites a confirmé le calendrier d'allongement par la loi du 21 août 2003. Elle observe, dans un avis rendu public le 29 octobre 2007, « qu'à compter de 2009 la majoration, prévue par la loi, des durées d'assurance et de services d'un trimestre par an pour atteindre 41 ans en 2012 permet de satisfaire à l'objectif, retenu par le législateur, qui est de maintenir constant le rapport constaté en 2003 entre la durée d'assurance ou de services et la durée moyenne de retraite ».

Au-delà de cette période, l'évolution de la durée d'assurance sera conditionnée par celle de l'espérance de vie à 60 ans - assez dynamique ces dernières années -, conformément au principe général évoqué plus haut.

Construction de l'indicateur : l'article 5 de la loi du 21 août 2003 prévoit que l'allongement de la durée d'assurance au-delà de 40 annuités soit encadré par un mécanisme consistant à maintenir constant le rapport entre la durée d'assurance et la durée moyenne de retraite. Ces durées, par construction identiques pour tous les régimes, sont appréciées comme suit :

- la durée d'activité est appréhendée par la durée d'assurance nécessaire pour avoir droit à une pension au taux plein (soit 40 annuités pour une personne de la génération 1943 affiliée au régime général) ;
- la durée moyenne de retraite est définie comme l'espérance de vie à 60 ans publiée cinq ans auparavant par l'INSEE, dont est retranchée la hausse progressive de la durée d'assurance programmée à partir de 2008.

Processus d'allongement de la durée d'assurance : chaque année, le ratio de durée d'activité sur durée de retraite est calculé, cinq années avant son application, pour offrir une visibilité maximale aux assurés quant à la durée d'assurance qui leur sera applicable. Si la valeur du ratio que l'on obtient est inférieure à la valeur 2003 du ratio qui sert de référence (1,79), on incrémente d'un trimestre la durée d'assurance applicable aux assurés de la génération qui atteindra 60 ans l'année  $N + 5$ . Dans le cas contraire, la durée d'assurance demeure inchangée.

En tout état de cause, le mécanisme décrit n'est pas purement automatique. D'une part, il est prévu que les durées d'assurance applicables aux assurés du régime général et des régimes alignés demeurent inchangées jusqu'à la génération 1948 (qui atteint l'âge légal de la retraite en 2008). D'autre part, il est prévu que l'ajustement de la durée légale d'assurance soit arrêté après avis de la Commission de garantie des retraites et du Conseil d'orientation des retraites. Ces instances se prononcent au vu des éléments contenus dans les rapports publics du Gouvernement au Parlement, dont le premier a été rendu le 31 décembre 2007, qui doivent faire apparaître :

- l'évolution du taux d'activité des personnes de plus de cinquante ans ;
- l'évolution de la situation financière des régimes de retraite ;
- l'évolution de la situation de l'emploi ;
- un examen d'ensemble des paramètres de financement des régimes de retraite.

Précisions méthodologiques : les données de l'espérance de vie à 60 ans, tous sexes confondus, utilisées dans le calcul du ratio (champ métropole) sont issues des publications de l'INSEE intitulées *La situation démographique en 1999* (et numéros suivants relatifs aux années 2000 à 2005). Il convient de noter que l'espérance de vie qui sert de référence au titre de l'année  $N$ , publiée cinq ans auparavant ( $N - 5$ ), porte sur une période triennale antérieure ( $N - 7$  à  $N - 9$ ). En effet, l'INSEE publie ces données avec deux ans de décalage ; celles-ci sont relatives à une triennale pour des raisons de lissage, ce qui permet de neutraliser l'effet d'évènements exceptionnels tels une épidémie de grippe ou une canicule.